

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Mercredi 20 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 333).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 333).
3. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 333).
4. — Mission d'information (p. 333).
5. — Régime et répartition des eaux et protection contre la pollution. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 333).

Motion d'ordre: M. Pierre Marcihacy, président de la commission spéciale.

Art. 3 bis :

Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission spéciale; Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 :

Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis :

Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 8 :

Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 9 A (amendement de M. Maurice Lalloy) : adoption.

Art. 9 :

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, le ministre, Emile Hugues, Pierre de Villoutreys, le président de la commission. — Renvoi en commission.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement rectifié de M. Edouard Le Bellegou et amendement du Gouvernement. — MM. le président de la commission, Edouard Le Bellegou, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 9 bis (amendement de M. Maurice Lalloy) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

Amendements de M. Maurice Lalloy, de M. Edouard Le Bellegou et du Gouvernement. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement de M. Maurice Lalloy. — Réserve des autres amendements.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 9 ter (amendements réservés de M. Edouard Le Bellegou et du Gouvernement) : adoption.

Art. 11 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 à 17 : adoption.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville.

Art. 18 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 19 A (amendement de M. Maurice Lalloy) : adoption.

Art. 19 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 : adoption.
Modification d'un intitulé.

Art. 21 : adoption.

Art. 22 :
Amendements de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 24 :
Amendements de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 26 et 27 : adoption.

Art. 28 :
Amendement de M. Fernand Verdeille. — MM. Fernand Verdeille, le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 29 :
MM. Antoine Courrière, le ministre.
Amendements de M. Maurice Lalloy et de M. Pierre de Villoutreys. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre de Villoutreys, Antoine Courrière. — Adoption de l'amendement de M. Maurice Lalloy.
Adoption de l'article modifié.

Art. 30 : adoption.

Art. 31 :
MM. Antoine Courrière, le rapporteur, le ministre.
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 32 : adoption.

Art. 33 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 34 : adoption.

Art. 35 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 36 et 37 : adoption.

Art. 38 :
Amendements de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 39 :
Amendements de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 40 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 41 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 42 : adoption.

Art. 42 bis :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 43 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Amendement de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, le président de la commission, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 44 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre de Villoutreys, Raymond Brun. — Réservé.
L'article est réservé.

Art. 45 : adoption.

Art. 46 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, Pierre de Villoutreys, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 47 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 48 et 49 : adoption.

Art. 50 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 51 A (amendement de M. Maurice Lalloy) : adoption.

Art. 51 :
Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le président de la commission, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. additionnel 51 bis (amendement de M. Maurice Lalloy) :
MM. le président de la commission, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. additionnel 51 ter (amendement de M. Maurice Lalloy) :
MM. le rapporteur, Pierre de Villoutreys, Georges Bonnet, le ministre, le président de la commission.
Rejet de l'article.

Art. 52 : adoption.

Art. 44 (réservé) :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé) :
Amendement de M. Fernand Verdeille. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (réservé) :
Amendement de M. Fernand Verdeille. — Adoption.
Amendements de M. Maurice Lalloy et de M. Emile Hugues. — MM. le rapporteur, Lucien Grand. — Adoption de l'amendement de M. Maurice Lalloy.
Amendement de M. Pierre de Villoutreys. — Adoption.
MM. le ministre, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (réservé) :
Amendements de M. Maurice Lalloy et de M. Fernand Verdeille. — MM. le rapporteur, le ministre, Fernand Verdeille. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Modification de l'intitulé.
Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, le président de la commission, Louis Namy.
Adoption du projet de loi.
MM. le ministre, le président.

6. — Transmission d'une proposition de loi (p. 367).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 367).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Suran un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne. (N° 163. — 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 186 et distribué.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Marc Desaché m'a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 27 posée à M. le Premier ministre et communiquée au Sénat dans sa séance du 2 juillet 1963.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information afin de s'informer des solutions données en U. R. S. S. aux problèmes de la promotion sociale et des équipements sanitaires et sociaux.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat, au cours de la séance du 12 mai 1964.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette demande est acceptée.

En conséquence, la commission des affaires sociales est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à envoyer une mission d'information afin de s'informer des solutions données en U. R. S. S. aux problèmes de la promotion sociale et des équipements sanitaires et sociaux.

— 5 —

**REGIME ET REPARTITION DES EAUX
ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION**

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution. [N° 36 et 155 (1963-1964).]

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je voudrais d'abord vous transmettre une demande et ensuite solliciter de vous le règlement d'une question d'ordre.

Pour permettre soit à M. le ministre, soit à nos collègues, de répondre à diverses obligations il serait souhaitable que nos travaux fussent interrompus à dix-huit heures trente. Voilà pour la demande.

J'arrive maintenant à la question d'ordre.

A la suite de l'amendement voté hier à la fin de la séance de nuit, nous avons procédé, M. Lalloy et moi-même, à un travail de confrontation et de coordination. Il est apparu, sauf erreur de notre part, que les articles 3, 4 et 12 étaient visés par le nouveau texte de l'article 2. Je vous demande en conséquence de vouloir bien en faire réserver la discussion. J'ai insisté auprès de M. Verdeille pour qu'il nous transmette des amendements de coordination que nous pourrions discuter ce soir en commission et présenter ensuite au Sénat.

M. le président. Vous avez entendu les propositions faites par M. le président de la commission spéciale.

Le Sénat acceptera sans doute d'interrompre ses travaux à dix-huit heures trente pour les reprendre, bien entendu, à vingt et une heures trente ? (*Assentiment.*)

M. le président de la commission demande que les articles 3, 4 et 12 soient réservés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous abordons par conséquent l'article 3 bis.

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — L'autorisation de prélèvement et de déversement des installations nouvelles est subordonnée à une autorisation préalable qui ne pourra être accordée par le préfet qu'après édification des dispositifs d'épuration convenables et enquête technique effectuée par les fonctionnaires qualifiés de l'administration dont dépend l'activité desdits établissements ».

Par amendement n° 6, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission spéciale. L'article 3 bis avait été intégré au projet de loi par l'Assemblée nationale. Il subordonnait l'autorisation de prélèvement et surtout de déversement des installations nouvelles à l'édification de dispositifs d'épuration convenables.

Il vous apparaîtra, messieurs, comme il est apparu à votre commission, qu'une telle exigence était évidemment excessive. Il est bien difficile en effet, de demander à une personne publique ou privée qui réalise une installation industrielle ou autre de construire d'abord sa station d'épuration avant de demander l'autorisation de prélever de l'eau. En raison de l'habitude que nous avons des affaires publiques, j'assimile cela au permis de construire : on présente un projet qui est examiné par les services compétents, on le corrige selon les observations faites, le préfet donne son accord, lequel implique l'autorisation de déverser.

Je n'entre pas dans les détails. La commission estime que l'article 3 bis adopté par l'Assemblée nationale va au-delà du but poursuivi. Ce n'est ni normal, ni logique d'autant qu'il ne s'agit pas de dispositifs d'épuration de faible importance. Certains de ces dispositifs peuvent en effet mettre en jeu des sommes dépassant le million de francs. On ne peut donc pas imposer de telles installations avant d'accorder l'autorisation de prélèvement et de déversement.

Nous avons pensé que cet excès était dommageable pour le texte et son application. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 3 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 20 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines :

« 1° Délimite autour du point de prélèvement :

« a) Un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;

« b) Un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

« 2° Peut interdire ou réglementer à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

« — le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

« — le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et déchets atomiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

« — l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures, ainsi que tout déversement, épandage et dispersion de telles eaux ;

« — l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

« — l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux.

« 3° Peut réglementer à l'intérieur du périmètre de protection éloignée ;

« — le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

« — les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et déchets atomiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

« — l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures, ainsi que tout déversement, épandage et dispersion de telles eaux.

« 4° Détermine les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces conditions pour les installations existant à la date de sa publication.

« Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. »

Par amendement n° 8, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 20 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

« Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. L'article 5 du projet de loi avait pour objet de déterminer et de préciser la consistance des périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. Ce n'est donc pas une question de ressources en eau qui est en cause, c'est une question de protection de la qualité.

Le Gouvernement, en remplaçant l'article L. 20 du code de la santé publique, avait prévu trois périmètres, un périmètre immédiat, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. Le texte gouvernemental laissait à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions d'application de ces principes.

Dans un souci de précision et de clarté, l'Assemblée nationale avait développé cette pensée et ces principes et avait voulu en faire une sorte d'énumération qui, dans son esprit, ne laissait pas de place à des erreurs d'application. Votre commission a estimé au contraire qu'à vouloir trop préciser on risquait d'oublier quelque chose et qu'à vouloir faire mieux on risquait de faire moins bien.

Le texte qu'elle vous propose revient en fait, à quelques mots près, au texte du Gouvernement. Elle vous demande, tout en le regrettant, car il s'agissait d'un travail très soigné et très sérieux, de rejeter le texte de l'Assemblée nationale.

Je ne vois rien d'autre à ajouter. Il était utile de ne pas s'arrêter à ce détail qui, je le répète, risquait de nous faire commettre une erreur.

Je ne manquerai pas non plus de souligner que les intérêts agricoles, qui sont concernés par le dernier alinéa du paragraphe 2° du texte de l'Assemblée nationale, pouvaient, si ce texte était appliqué de façon outrancière, créer des gênes assez considérables dans l'agriculture.

C'est une raison de plus, mais elle est secondaire, qui nous a amenés à repousser ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement avait accepté l'amendement de l'Assemblée nationale à l'article 5. Dans ces conditions, il laisse le Sénat juge de l'opportunité de rétablir ou non le texte du Gouvernement.

M. Pierre Marcihacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcihacy, président de la commission spéciale. Je voudrais faire observer, monsieur le président, que l'amendement de l'Assemblée nationale, plein de bonnes intentions, tombe dans un grand défaut législatif, celui du détail, qui est normalement du domaine du règlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc celui de l'article 5.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 20-1 ainsi conçu :

« Art. L. 20-1. — Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est procédé au contrôle prévu à l'article 4 (3°) et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

« — les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, du service des mines et du service de l'inscription maritime ;

« — les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du code rural ;

« — les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du code de la santé publique ;

« — les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Par amendement n° 9, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Mes chers collègues, la modification de la rédaction est insignifiante et de pure forme et l'on pourrait même estimer que votre commission a été trop tâtilonne en la proposant.

Il était, en effet, indiqué dans le texte du Gouvernement « jusqu'à preuve du contraire ». Nous y avons substitué cette expression qui nous paraît plus correcte du point de vue du langage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par cet amendement.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 bis. — Les contrôles visés à l'article 4 (3°) et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués, en ce qui concerne les pollutions causées par des substances radioactives, par les agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants, ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés et assermentés, et par les agents visés au cinquième alinéa de l'article 7 ci-dessus. Ces agents seront astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie atomique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'industrie.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. »

Par amendement n° 10, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. L'article 7 bis est dû à l'initiative de l'Assemblée nationale. Il avait pour objet d'instituer l'organisation du contrôle des pollutions radioactives.

Votre commission a estimé que l'existence d'une loi du 2 août 1961, relative à la pollution atmosphérique — il s'agit d'une loi qui vise d'ailleurs toutes les pollutions, donc qui a un caractère général — suffisait pour la mise en place du contrôle nécessaire qui doit s'appliquer aussi bien dans le domaine de la radioactivité que dans celui des pollutions courantes.

C'est la raison pour laquelle votre commission spéciale n'a pas jugé bon d'alourdir le texte par des dispositions particulières qui figurent déjà dans la loi de 1961.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les immeubles expropriés en vue de l'épuration des eaux provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole et, d'une façon générale, les immeubles expropriés en vue d'éviter la pollution des eaux par des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières de cet établissement, lorsque ce résultat ne peut être obtenu que par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement. »

Par amendement n° 11, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose :

I. — De rédiger ainsi le premier alinéa :

« L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés : »

II. — D'ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« 4° Les immeubles expropriés compris dans le plan d'aménagement touristique ou sportif des abords d'un plan d'eau créé ou aménagé par l'Etat, les départements, les communes, les associations syndicales autorisées, les associations foncières ou les groupements de ces collectivités ainsi que leurs concessionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. De façon à vous rendre plus intelligible cet article 8 qui est assez sybillin dans sa présentation actuelle, je voudrais simplement vous rappeler, mes chers collègues, que l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre

1958 avait pour objet de permettre la rétrocession de gré à gré à des personnes de droit privé ou de droit public, sous certaines conditions auxquelles les concessionnaires consentaient, de certains biens expropriés par des collectivités publiques.

Je crois que c'est un texte qui avait été pris à l'époque sur l'initiative du ministère de la construction et cela se comprend.

Avec le texte qui est en discussion, le Gouvernement a voulu donner la possibilité à des collectivités publiques qui auraient pu obtenir, par voie d'expropriation, la pleine et entière propriété de biens fonciers de les céder de gré à gré à des personnes privées — je ne parle pas des personnes publiques, car celles-ci auraient évidemment eu la possibilité de procéder à l'expropriation — moyennant certaines conditions de prix et d'utilisation, cela pour permettre l'installation des services d'épuration qui occupent parfois des surfaces considérables.

Il n'y a rien à dire sur ce premier point.

L'amendement que votre commission spéciale a accepté a un tout autre objet. Elle a pensé, en effet, que dans un temps assez proche des initiatives des collectivités publiques locales, de leurs groupements, d'associations syndicales de département ou de toutes autres personnes publiques intéressées au bien public pourraient amener à la constitution de réserves d'eau. Ces réserves d'eau pourront être importantes. On construira des barrages réservoirs tels que ceux que nous imaginons et que l'E. D. F. a mis partout en place, peut-être plus petits cependant, et aussi ces fameux lacs collinaires dont le nom vous devient familier.

Pour établir ces ouvrages, il va sans dire que les collectivités publiques intéressées pourront obtenir le bénéfice de l'expropriation. Il faut bien que ces ouvrages soient autorisés à s'implanter sur le sol et il importe dès lors qu'on puisse acquérir les terrains.

Mais on peut également imaginer que ces collectivités publiques locales verront un intérêt à élargir le champ de leurs initiatives en ne les limitant pas à la constitution d'un plan d'eau ou d'une réserve d'eau, mais en aménageant également les abords.

Lorsqu'on crée un plan d'eau ou une réserve d'eau, on noie des terrains. On peut d'ailleurs délimiter à l'avance le périmètre qui va être submergé. Mais les collectivités auront certainement besoin de prévoir des voies d'accès, des routes, des chemins qui ceintureront ce plan d'eau. On peut également imaginer de mettre à profit ce plan d'eau — là, j'arrive au point crucial de mon exposé — en utilisant pour tous ces loisirs de l'eau auxquels nous avons fait si souvent référence et auxquels la plupart des orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont voulu donner une certaine prééminence.

Seulement vous savez comme moi — et peut-être certains l'ont-ils éprouvé à leurs dépens — que l'initiative privée comprend souvent plus vite que la collectivité publique l'intérêt financier qu'on peut tirer d'une telle opération. Dès lors, on risque de voir, si les précautions ne sont pas prises, proliférer autour de ces plans d'eau tous ces commerces, petits et grands, toutes ces installations à la fois indispensables et, dans certains cas, parasites qui pourront donner naissance à une spéculation considérable sur des terrains qui étaient sans valeur à l'origine, qui pourront également — c'est un point de vue plus noble que je vais évoquer — détruire l'harmonie des sites, car ces barrages, en raison de l'utilisation qui doit en être faite, seront réalisés dans des sites agréables ou pittoresques.

Ces barrages de montagne, ces lacs collinaires créés en des points assez élevés, il y a intérêt à ne pas les souiller. Or il y viendra des marchands de cacahuètes, des marchands de frites, des loueurs de pédalos, qui s'établiront à prix d'or, si l'on n'y prend garde, le long des berges. Nous avons voulu qu'on régleme tout cela, aussi bien que l'implantation des résidences secondaires ou des résidences de vacances autour de ces plans d'eau.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cet amendement, qui ajoute un quatrième alinéa à l'ordonnance du 23 octobre 1958 et qui laisse aux collectivités publiques la possibilité de rétrocéder ensuite les immeubles qu'elles auront expropriés sur la base d'un plan d'aménagement logiquement conçu, tous les projets devant, bien entendu, faire l'objet des autorisations régulières des autorités de tutelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement ne pense pas que cet amendement ait un rapport direct avec les objectifs proprement dits du projet qui concerne la gestion des ressources en eau.

Quant au fond, il n'est évidemment pas du tout opposé aux propositions que vient de faire le rapporteur et, dans ces conditions, monsieur le président, il s'en remet à la décision du Sénat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié et complété.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9 A nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 12, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer avant l'article 9, un article additionnel 9 A nouveau rédigé comme suit :

« L'étude, l'exécution, l'exploitation des travaux et installations d'utilité générale nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux peuvent être entreprises par les départements, les communes ainsi que par leurs groupements, par des syndicats mixtes, des sociétés d'économie mixte ou par les établissements publics administratifs prévus par l'article 10 ci-après.

« L'intervention des collectivités publiques, groupements ou établissements visés ci-dessus est subordonnée à l'accord donné par le comité interministériel permanent sur la délimitation de leur zone d'activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Cet amendement très modeste n'a pour objet que de définir dans un ordre logique les personnes morales susceptibles d'entreprendre la lutte contre la pollution.

Il comporte une erreur en ce sens que l'ordre dans lequel les collectivités locales ont été énoncées n'est pas orthodoxe. On peut y lire en effet : « ... par les départements, les communes ainsi que leurs groupements, par des syndicats mixtes, des sociétés d'économie mixte ou par les établissements publics administratifs prévus par l'article 10 ci-après. » Or, les établissements publics doivent être classés avant les sociétés d'économie mixte étant donné que leur caractère n'est pas du tout le même, ces dernières constituant à elles seules une catégorie. Il convient donc de ne pas joindre les sociétés d'économie mixte aux collectivités publiques en cause.

Par conséquent, cet amendement très simple, qui tend à apporter un peu de clarté et de précision dans l'énumération des collectivités locales, pourrait être adopté sous réserve, si M. le président veut bien l'admettre, de l'interversion des mots « les sociétés d'économie mixte », d'une part, et des mots « les établissements publics », d'autre part.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article additionnel 9 A :

« L'étude, l'exécution, l'exploitation des travaux et installations d'utilité générale nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux peuvent être entreprises par les départements, les communes ainsi que par leurs groupements, par des syndicats mixtes, par les établissements publics administratifs prévus par l'article 10 ci-après ou par des sociétés d'économie mixte.

« L'intervention des collectivités publiques, groupements ou établissements visés ci-dessus est subordonnée à l'accord donné par le comité interministériel permanent sur la délimitation de leur zone d'activité ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, dans sa nouvelle rédaction présentée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 9 A nouveau est inséré dans le projet de loi.

Après l'article 9 A nouveau.

M. le président. Par amendement n° 54, le Gouvernement propose, après l'article 9 A nouveau proposé par l'amendement n° 12 de la commission spéciale, d'insérer un article additionnel 9 B nouveau ainsi rédigé :

« En vue de faciliter les diverses actions tendant à la réalisation des objectifs de la présente loi, il est créé, sous le nom d'agences d'Etat, par bassin ou groupement de bassins, des établissements publics de l'Etat, à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle de l'Etat.

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration, formé de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau.

« Il est créé auprès de chaque agence un comité consultatif composé de représentants de collectivités, groupements de collectivités, syndicats mixtes, établissements publics et personnes privées, existant dans le périmètre d'action de l'agence, qui sont concernés par la présente loi ».

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je crois qu'à ce point du débat il serait bon d'avoir une discussion d'ensemble sur l'article 9.

Tous les amendements déposés à cet endroit du texte sont en étroite liaison. Aussi souhaiterais-je qu'on pût discuter à la fois les amendements proposés par le Gouvernement et également ceux qui ont été déposés par MM. Le Bellegou et Verdeille, en somme faire intervenir une sorte de discussion générale sur l'ensemble de cet article.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je m'associe à la demande présentée par M. le ministre. Je crois qu'il y aurait intérêt à ce que la discussion fût générale, puisque les deux amendements, celui du Gouvernement et celui de M. Le Bellegou tendent à régler des situations administratives semblables.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je précise que l'amendement de M. Le Bellegou auquel j'ai fait allusion est l'amendement n° 59 rectifié bis qui propose une nouvelle rédaction de l'article 9.

M. le président. Dans ces conditions le Sénat voudra sans doute passer maintenant à la discussion de l'article 9 ? (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé !

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent être autorisés, par décret en Conseil d'Etat, à percevoir des redevances dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 11 suivant, en vue de la lutte contre la pollution dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée. »

Par amendement n° 59 rectifié bis, MM. Le Bellegou, Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les départements, les communes, les groupements de départements ou de communes, ainsi que les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

« Au niveau des bassins et fractions de bassin déterminés géographiquement comme il est indiqué à l'article 10, il est créé un comité de bassin composé pour égale part des usagers, des représentants élus des collectivités locales et des représentants des administrations compétentes, désignés conjointement par les préfets intéressés, dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Cet organisme est chargé de coordonner sur le plan régional l'action des collectivités locales et des sociétés d'économie mixte visées au premier alinéa et d'arbitrer les conflits pouvant surgir entre elles, de donner son avis sur l'opportunité des travaux et aménagements projetés. Les collectivités publiques intéressées pourront seules répartir la charge et percevoir les redevances suivant les normes établies dans tous les groupements de collectivités. Les sociétés d'économie mixte seront fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus. Un décret en Conseil d'Etat fixera les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux.

« Ce taux sera déterminé par arrêté préfectoral, ou arrêtés conjoints des préfets intéressés. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, je crois qu'en effet la discussion porte sur la rédaction de l'article 9, qui ne manquera pas d'avoir une influence sur celle de l'article 10, car ces deux articles font un ensemble et la proposition de M. le ministre des travaux publics d'une discussion plus générale est parfaitement opportune.

Pour la clarté du débat, il faudrait revenir légèrement en arrière et considérer d'abord le texte qui avait été soumis à nos discussions. Le premier alinéa de l'article 9, dans le texte du Gouvernement qui figure à la première colonne du rapport dont vous êtes saisis, était ainsi rédigé :

« Peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet la lutte contre la pollution des eaux et, en outre, le cas échéant, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement. »

Ce texte, qui avait été déposé par le Gouvernement, a fait l'objet, de la part du Gouvernement lui-même, d'amendements, à la suite d'ailleurs de l'audition de M. le ministre des travaux publics par la commission spéciale du Sénat.

Aujourd'hui, le projet du Gouvernement est quelque peu modifié et les amendements n^{os} 54, 55 et 56 dont nous sommes saisis de la part du Gouvernement forment un ensemble qui va vous permettre d'apprécier ultérieurement pour quelles raisons j'ai rédigé, en accord avec les membres du groupe socialiste et, d'ailleurs, avec la commission, l'amendement n^o 59 rectifié bis sur lequel nous avons à statuer actuellement.

Le Gouvernement, modifiant sensiblement ce qui avait été prévu dans l'article 9 du projet initial, demande que cet article fasse l'objet d'une addition ainsi conçue :

« En vue de faciliter les diverses actions tendant à la réalisation des objectifs de la présente loi, il est créé, sous le nom d'agences d'Etat, par bassin ou groupement de bassins, des établissements publics de l'Etat, à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle de l'Etat.

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration, formé de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau.

« Il est créé auprès de chaque agence un comité consultatif composé de représentants de collectivités, groupements de collectivités, syndicats mixtes, établissements publics et personnes privées, existant dans le périmètre d'action de l'agence, qui sont concernés par la présente loi. »

Telle est la position dernière du Gouvernement en ce qui concerne le projet qui est soumis à l'appréciation du Sénat. Les observations qu'appelle de ma part l'amendement du Gouvernement sont les suivantes :

Il s'agit de créer des agences d'Etat au niveau du ressort géographique des bassins. Ces agences d'Etat seront des établissements publics. Ces établissements publics auront l'autonomie financière et seront régis par un conseil d'administration, si j'en crois le texte du Gouvernement, uniquement composés de représentants de l'administration. Il est vrai qu'il y a un comité consultatif comportant des représentants des collectivités, mais ce comité n'a qu'un pouvoir consultatif.

Les textes qui suivent et qui ont été également déposés par le Gouvernement vont encore définir d'une façon plus complète son intention en ce qui concerne ces agences. C'est ainsi que dans l'amendement n^o 55, qui tend à ajouter un article additionnel 9 C, vous verrez que : « l'agence contribue, par la voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun et à la couverture des dépenses de fonctionnement des administrations publiques chargées de l'application de la présente loi ; attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques ou privées pour l'exécution de travaux directement effectués par elle dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence ».

Autrement dit, l'agence d'Etat fonctionnant dans la circonscription géographique du bassin pourra contribuer, par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution des travaux qui rentrent dans sa compétence et elle pourra également attribuer les subventions aux personnes publiques. C'est un organisme absolument nouveau qui s'interfère dans le fonctionnement des bassins.

Enfin un texte qui, à mon avis, est encore plus grave, c'est l'article additionnel 9 D nouveau prévu par l'amendement n^o 56 de M. le ministre des travaux publics :

« L'agence établit et perçoit, sur les personnes publiques ou privées, des redevances dans la mesure où ces personnes, publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence, ou si elles y trouvent leur intérêt ».

Quoi qu'il en soit, un organisme appelé agence d'Etat, un organisme d'Etat dirigé par des représentants des administrations, aura la possibilité de percevoir des fonds au niveau de la circonscription géographique du bassin. Je répète donc que ce que nous redoutons, c'est peu à peu la dépossession, au niveau des bassins, des prérogatives des diverses collectivités locales qui ont été énumérées dans les articles 9 et 10 du projet de loi. Nous redoutons également que des organismes nouveaux soient appelés à percevoir des taxes et, par conséquent, qu'on s'oriente insensiblement vers une sorte de mainmise de l'Etat sur la politique de l'eau, politique qui peut avoir des conséquences assez graves puisqu'elle peut tendre vers la monopolisation de l'eau au profit de l'Etat. Et, par suite, par la perception de taxes qui prendront fatalement un jour, sans que les collectivités locales aient leur mot à dire, un caractère fiscal, lorsque l'Etat aura besoin de ressources nouvelles pour son budget, il suffira d'un arrêté conjoint des ministres intéressés pour que les tarifs de l'eau soient augmentés. Il y a là un grave danger.

J'ai dit hier à la tribune combien les collectivités locales sont prudentes lorsqu'il s'agit d'augmentation de tarifs et les difficultés qu'elles rencontrent généralement. Elles ne perçoivent de taxes que dans la proportion des charges financières qu'elles sont obligées de supporter, des frais de gestion que cela entraîne. Ce que nous craignons, c'est que le caractère de fiscalité que l'Etat ne manquera pas d'attacher à ces taxes leur enlève le caractère de remboursement des charges financières et des frais de gestion et en fasse une forme de plus en plus aggravée de l'impôt.

Dans ces conditions, pour sauvegarder les prérogatives des collectivités locales, nous avons décidé de ne pas accepter le principe de l'agence d'Etat à autonomie financière et chargée de percevoir des taxes. Mais il faut tout de même concevoir quelque chose au niveau du bassin. Je pense que la définition de la circonscription géographique du bassin, malgré les difficultés d'ordre pratique et technique qu'elle pourra présenter — mais c'est l'administration qui aura à les trancher — je pense, dis-je, que la circonscription géographique au niveau du bassin n'est pas anormale. A l'intérieur du bassin, les collectivités locales doivent avoir une priorité absolue pour tout ce qui touche à la production, au traitement et à la répartition de l'eau et à l'alimentation en eau.

Quand nous parlons des collectivités locales, il ne s'agit pas seulement des communes, mais aussi des syndicats de communes, des syndicats de départements, des groupements de communes et de départements ; et nous sommes allés, ayant constaté que l'expérience avait porté ses fruits dans certaines régions, jusqu'à admettre que les sociétés d'économie mixte pouvaient également entrer dans le cadre de ces collectivités, comme des personnes morales chargées de pourvoir à l'alimentation et à la lutte contre la pollution dans le cadre géographique du bassin.

Pour les collectivités locales, il n'y a pas de difficultés pour percevoir des taxes en compensation des services qu'elles rendent. En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, c'est un peu plus délicat, car elles ne peuvent demander et obtenir que le remboursement de prestations consécutives aux fournitures qu'elles apportent. Elles n'ont pas la possibilité de percevoir des taxes.

Nous avons pensé également qu'à l'intérieur du bassin, il pouvait naître un conflit entre les divers collectivités locales et que, parfois, il pourrait être utile d'avoir, dans ces circonscriptions géographiques, un organisme de coordination et d'arbitrage. Cet organisme doit être, à mon avis, composé de la manière suivante : d'abord les représentants élus des collectivités locales ; ensuite, les représentants des usagers. J'ai indiqué qu'au nombre de ceux-ci, on pouvait inclure l'E. D. F. ainsi que les pêcheurs et les organisations agricoles habilitées à représenter les agriculteurs. Cette composition du comité de bassin serait ainsi faite par tiers, le troisième tiers étant constitué par des représentants des administrations compétentes désignés soit par le préfet, lorsque l'affaire n'intéresserait qu'un département, soit par des arrêtés conjoints des préfets lorsque l'affaire intéresserait plusieurs départements.

Nous avons pensé encore, et je pénètre là sur le terrain de l'article 10, qu'il était sans doute nécessaire qu'entre les bassins et sur le plan national existe un organisme de coordination et de contrôle. C'est la raison pour laquelle, dans l'amendement n^o 60 bis rectifié sur lequel le Sénat aura à statuer tout à l'heure, je prévois la création d'un comité national composé dans les mêmes conditions que les comités de bassin.

L'essentiel de l'action de ce comité sera d'abord d'établir une documentation générale de tout ce qui concerne l'eau. Il est absolument indispensable de coordonner tout ce qui a trait à l'eau sur le plan national pour l'aménagement hydraulique du pays. Il devra, d'un autre côté, donner son avis sur les conflits qui pourront intervenir entre les divers bassins. Un conflit peut

en effet se produire, de même que des communes, des collectivités locales ou des départements inclus dans le cadre géographique d'un bassin, et pour des raisons d'opportunité, peuvent empiéter sur un autre bassin. Cela s'est vu dans certains départements. Ces conflits entre bassins doivent être réglés par ledit comité appelé au moins à donner son avis à ce sujet.

Ces amendements déposés par le groupe socialiste et par moi-même, admis par la commission, ont pour but, pour parler franchement et clairement, d'éliminer l'emprise de l'Etat au niveau des bassins, pour des raisons que j'ai déjà indiquées, et de laisser la responsabilité de ces organisations aux collectivités locales. Cela n'empêche pas de créer les organismes de coordination nécessaires.

Voilà l'objet de notre amendement. Nous n'avons du reste pas d'amour propre d'auteur et nous serions prêts à accepter des modifications qui paraîtraient utiles.

Il y a là, à notre avis, le moyen de sauvegarder, au regard du problème de l'eau, l'autonomie des collectivités locales. D'autres problèmes se poseront tout à l'heure, sur lesquels la commission a été moins majoritaire qu'en ce qui concerne les amendements dont je viens de parler. Faut-il, au niveau des bassins, conserver des établissements — qu'il ne faut pas confondre avec les établissements publics prévus dans l'article 9 — qui n'auront pas l'autonomie financière, établissements publics administratifs, placés, comme les collectivités locales, sous la tutelle de l'Etat, et dont on a dit que l'utilité pourrait se manifester dans la mesure où il y aurait carence de la part des collectivités locales pour certains aménagements.

En effet, à défaut pour les départements, les communes ou les groupements de départements ou de communes de prendre des initiatives relatives à la lutte contre la pollution ou à l'alimentation en eau, on imagine un établissement public qui ne serait pas autre chose qu'une collectivité locale et qui aurait la possibilité de se substituer aux collectivités locales, communes ou départements, qui seraient défaillantes.

Nous redoutons qu'il n'y ait là un retour à ce que nous avons condamné dans l'article précédent. A cet égard, je pense que notre rapporteur nous donnera toutes explications en ce qui concerne également l'article 11, puisque tout est lié dans notre raisonnement, tendant au maintien dans le texte de ces établissements publics de bassins destinés à remplacer, sur le plan local, les collectivités locales défaillantes.

Telles sont les explications que j'ai cru nécessaire de vous apporter sur l'amendement 59 *bis* rectifié.

M. le président. Je tiens à rappeler au Sénat que l'adoption éventuelle de l'amendement 59 rectifié *bis* ferait tomber les amendements du Gouvernement tendant à introduire des articles additionnels 9 B, 9 C, 9 D et 9 E.

Ainsi M. le ministre, en même temps qu'il répondra à l'argumentation de M. Le Bellegou sur l'amendement n° 59 rectifié *bis*, présentera également les articles additionnels qui figurent dans les amendements n°s 54, 55, 56 et 57, dont je vous donne lecture :

Par amendement n° 54, le Gouvernement demande, après l'article 9 A nouveau proposé par l'amendement n° 12 de la commission spéciale, l'insertion d'un article additionnel 9 B nouveau ainsi rédigé :

« En vue de faciliter les diverses actions tendant à la réalisation des objectifs de la présente loi, il est créé, sous le nom d'agences d'Etat, par bassin ou groupement de bassins, des établissements publics de l'Etat, à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle de l'Etat.

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration, formé de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau.

« Il est créé auprès de chaque agence un comité consultatif composé de représentants de collectivités, groupements de collectivités, syndicats mixtes, établissements publics et personnes privées, existant dans le périmètre d'action de l'agence, qui sont concernés par la présente loi. »

Par amendement n° 55, le Gouvernement demande, après l'article 9 A nouveau proposé par l'amendement n° 12 de la commission spéciale, l'insertion d'un article additionnel 9 C nouveau ainsi rédigé :

« L'agence :

« — contribue, par la voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun et à la couverture des dépenses de fonctionnement des administrations publiques chargées de l'application de la présente loi ;

« — attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques ou privées pour l'exécution de travaux directement effectués par elles dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence ».

Par amendement n° 56, le Gouvernement demande, après l'article 9 A nouveau proposé par l'amendement n° 12 de la commission spéciale, l'insertion d'un article additionnel 9 D nouveau ainsi rédigé :

« L'agence établit et perçoit, sur les personnes publiques ou privées, des redevances dans la mesure où ces personnes, publiques ou privées, rendent nécessaires ou utiles l'intervention de l'agence, ou si elles y trouvent leur intérêt ».

Par amendement n° 57, le Gouvernement demande, après l'article 9 A nouveau proposé par l'amendement n° 12 de la commission spéciale, l'insertion d'un article additionnel 9 E nouveau ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 9 B à 9 D ».

La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Nous en sommes à l'un des points les plus importants de ce projet. Hier soir, vous avez, sur l'article 2, pris une position très différente de celle que vous proposait le Gouvernement. Si ce que vous avez voté complique, comme je vous l'ai dit, le problème, il n'en change tout de même pas la nature. C'est pourquoi, bien qu'ayant combattu votre position, je m'en satisferai dans la rédaction des décrets d'application, si l'Assemblée nationale vous suit en deuxième lecture ou dans une lecture ultérieure.

Sur le texte de l'article 9, l'affaire me paraît nettement plus grave. Dès que l'on touche aux pouvoirs des collectivités locales, surtout dans cette Assemblée, je sais bien que l'on rencontre incontestablement une certaine hostilité. Cependant, mesdames, messieurs, si le Gouvernement, à l'appel de beaucoup d'entre vous qui ont hier encore à cette tribune consacré le caractère éminent de cette lutte pour l'eau — et je ne veux rappeler que les interventions fort brillantes de M. le professeur Portmann et de mon éminent prédécesseur aux travaux publics M. Edouard Bonnefous — si le Gouvernement, dis-je, a déposé ce projet c'est qu'en réalité — je le déclare sans intention de faire la moindre critique — aussi bien l'administration préfectorale que les collectivités locales, à l'échelon de base, n'ont pas fait grand-chose depuis un certain nombre d'années et, en particulier, ne se sont pas inspirées des textes répressifs qui étaient à leur disposition pour régler le problème de l'eau.

Or, aujourd'hui, vous allez rendre à peu près nuls les moyens d'intervention que nous nous proposons d'avoir en la matière. Nous sommes, je le répète, au cœur du problème.

La différence essentielle entre votre proposition, monsieur Le Bellegou, et la nôtre, tient à l'idée que l'on se fait du rôle respectif du Gouvernement, des collectivités locales et des usagers. Tout au long de ce projet, notamment dans les articles 10 et 11, nous laissons, chaque fois que faire se peut et chaque fois qu'elles le veulent, les collectivités régler les problèmes soit directement, soit en se groupant en syndicats de communes, soit en adoptant la formule de sociétés d'économie mixte.

Dans la rédaction de ce projet nous avons toujours été animés, précisément, par le désir de voir les collectivités locales se saisir des problèmes. Je vais même plus loin. Le premier texte qui a été déposé et celui qui a été voté par l'Assemblée nationale ne comportaient aucune indication sur la coordination des actions locales. C'est la raison pour laquelle, au cours des études faites par le Gouvernement et votre commission, il est apparu que manquait un organisme de coordination et d'arbitrage. Nous avons donc déposé les articles additionnels 9 B, 9 C, 9 D et 9 E. Elle est la raison profonde de notre intervention, telle est l'explication du dépôt de ces amendements.

Maintenant, je le crains, vous n'allez pas combler cette lacune. L'arbitrage dont vous avez si bien parlé, vous l'avez même étendu à plusieurs bassins alors que nous n'avions vu que la coordination dans l'étendue d'un même bassin, ne pourra pas avoir lieu, les organismes de coordination, vous le savez, ne pourront pas fonctionner s'il n'y a pas à un moment ou à un autre intervention directe et arbitrage de l'Etat.

La solution du problème de l'eau impose une tâche immense. A l'échelon des bassins, qui par définition seront peu nombreux pour l'ensemble du territoire national — il y en aura dix ou douze, peut-être quinze — ce ne peut être qu'un problème national comme tel relevant de l'autorité de l'Etat.

A des stades divers de cette discussion, nous serons saisis d'un certain nombre de propositions. Nous aurons, par exemple, des propositions du groupe communiste, qui demande la création d'un véritable service de l'eau. Je m'attendais — vous avez répondu par avance, monsieur Le Bellegou — que le parti socialiste allât plutôt vers des solutions comme celle-là. Cela m'aurait semblé assez logique. A ma grande stupefaction, c'est au moment où l'on vous demande d'instituer l'arbitrage de l'Etat que vous le refusez. Hier j'ai déclaré — cela a été

le thème de ma courte intervention — qu'entre la position actuelle qui est en réalité celle que vous reprenez, tout en vous efforçant de lui donner un peu plus de structure, un peu plus de corps, et la position extrême qui consiste à créer d'ores et déjà un service national de l'eau, le Gouvernement a estimé qu'il fallait procéder par étapes. Nous avons donc imaginé, je le répète par un lent cheminement, après nos discussions avec votre président et votre rapporteur, à la commission spéciale, cette agence d'Etat de bassins.

Oh ! Tout au long de cette élaboration, nous avons envisagé une quantité de formules ; nous sommes allés de la formule que connaît bien M. de Villoutreys, d'une espèce de société d'économie mixte de bassins, à celle d'une agence d'Etat proprement dite avec des attributions complètes. Nous nous sommes limités, dans un troisième temps, et c'est le projet que nous vous soumettons, à une agence financière d'Etat.

Tout cela prouve que nous sommes à la recherche d'une solution et j'aurais souhaité la choisir avec vous ici.

Depuis le début de cette discussion, depuis trois mois, j'ai essayé à tout moment de collaborer totalement avec le Sénat dans une matière qui touche effectivement l'organisation et la structure du pays. Je crains — je vous le dis sans ambages — que votre suggestion, qui n'est pas tellement différente de celle que je vous propose au point de vue de son objet, mais qui est tout à fait différente dans son esprit, ne résolve pas le très grand problème qui nous est posé et qui, au bout du compte, ne sera résolu que, si à un moment ou à un autre, l'Etat intervient.

J'entends parler, par exemple, de « monopole de l'Etat », mais cela n'a pas un très grand sens, car, au fond, l'Etat est la somme de toutes les collectivités locales ; c'est une expression que je n'aime pas beaucoup entendre, car elle oppose l'Etat aux collectivités locales et elle ne me paraît pas émaner d'une très bonne philosophie.

Réfléchissons bien ! Monsieur Le Bellegou, si le texte que nous vous proposons ne vous paraît comporter — et je suis sensible à votre argument — une part assez grande pour les collectivités locales, si effectivement cette agence d'Etat de bassins que nous proposons vous paraît être trop administrative — et elle l'est en effet totalement — je suis tout prêt à des modifications, à la condition de trouver entre l'Etat, les collectivités locales et les usagers un équilibre suffisant qui permette à cet organisme d'être efficace et de ne pas constituer, en réalité, un petit Parlement dont il ne sortirait probablement pas grand-chose, compte tenu de l'opposition d'intérêts que l'on y trouverait.

Je suis prêt à vous proposer de modifier ce texte et à prévoir une agence d'Etat composée pour moitié de représentants de l'Etat, l'autre moitié étant constituée, comme vous le souhaitez, par les usagers. Encore faudra-t-il définir les usagers et dans quelle mesure ne verrons-nous pas, comme nous l'avons vu au cours de l'élaboration administrative de ce texte, s'opposer l'industrie et l'agriculture sans aucune espèce de possibilité de trancher les différends autre que celle qui résulterait de l'arbitrage de l'Etat ?

Monsieur le président, voilà comment se pose aujourd'hui ce problème. Le Sénat est, bien entendu, libre, mais je pense avoir ici assez d'amis avec lesquels je travaille sérieusement pour ne pas leur dire très franchement : Réfléchissez bien à ce que nous allons faire ; nous sommes au tournant de ce débat ; peut-être un peu rapidement, nous avons choisi une solution dont nous aurons beaucoup de mal à trouver les modalités d'application. Eh bien ! si, dans le cas présent, nous faisons de même, ce sera encore plus grave. Nous n'aurons aucune possibilité d'action véritable.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de bien mesurer la portée du vote qu'il va émettre. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je me permets d'intervenir dans ce débat que je n'ai pas suivi d'une manière particulière. J'ai écouté avec une très grande attention l'exposé de M. Le Bellegou et le vôtre, monsieur le ministre. Vous avez été convaincant, vous avez été amical. Je voudrais quand même y relever une phrase — qui est au fonds du débat — pour la critiquer. Vous avez indiqué tout à l'heure, avec les réserves d'usage, que l'Etat était la somme des collectivités locales. Si cela était vrai et si cela était inscrit dans les faits, nous pourrions peut-être avoir quelque tendance à abonder dans votre sens. Mais dans l'esprit actuel du régime, toute l'action de l'Etat s'inscrit contre les collectivités locales. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Marrane et plusieurs sénateurs. Très bien !

M. Raymond Bossus. Le district !

M. Emile Hugues. Elle s'inscrit principalement contre les conseils généraux et contre les conseils municipaux. Loin de constituer cette sorte d'organisation idéale, cette pyramide idéale qui monterait des collectivités locales vers l'Etat au sommet, nous avons un Etat qui se détache de plus en plus des collectivités locales et qui réclame son autonomie par rapport à celles-ci.

Vous nous proposez une agence d'Etat et j'en perçois bien tous les avantages. Je reconnais, en effet, qu'il faut quelquefois une autorité élevée pour régler les problèmes, mais je proteste contre une tendance de plus en plus répandue à réduire au rôle de consultants les élus des collectivités locales (*Très bien ! à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Hugues. Un exemple, pris dans un autre domaine : les commissions régionales n'ont qu'un rôle consultatif et dans votre amendement nous retrouvons la même tendance : ces commissions vont avoir un rôle consultatif. Les élus ne peuvent plus s'exprimer que dans ces commissions, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent plus faire prévaloir la volonté de leur mandants. C'est là la philosophie du système.

Nous ne voulons pas que les élus n'aient plus qu'un rôle consultatif ; surtout quand il s'agit de faire percevoir des taxes, quand il s'agit d'établir un véritable système fiscal, comme l'a démontré tout à l'heure M. Le Bellegou. J'insiste, moi, sur ce point. C'est le problème qui nous inquiète plus que la création de votre agence d'Etat. Si nous avions l'impression que les élus des collectivités locales avaient un véritable pouvoir de contrôle sur l'agence, si l'agence était considérée comme étant en quelque sorte le gouvernement central, comme étant l'exécutif, si nous avions l'impression que les commissions auprès de l'exécutif avaient un véritable pouvoir, nous pourrions comprendre ; mais au fond, aux élus vous ne donnez qu'un rôle consultant et nous savons très bien qu'au sein de l'agence d'Etat, les fonctionnaires principalement, qui sont une émanation du pouvoir, pourront tenir pour non avenue l'avis donné par les consultants.

Permettez-moi de vous le répéter : il y a deux philosophies qui s'opposent. Pour nous, un monde dirigé uniquement par des fonctionnaires sans contrôle, même avec les meilleurs intentions possibles, est un monde inhumain, qui risquerait de se heurter à une sorte de chaos administratif, chaque administration se disputant le pouvoir. Nous estimons au contraire que ce qui peut équilibrer le pouvoir doit jouir les fonctionnaires c'est en quelque sorte l'attribution d'un rôle déterminant aux élus qui représentent les usagers, ceux-là même qui sont touchés par les décisions de votre exécutif.

C'est la raison pour laquelle je vous avoue mon trouble. Vouloir systématiquement — et nous retrouvons ici cette même pensée qui vous a animés dans la régionalisation — réduire les élus au rôle de simples consultants, c'est de degré en degré aller vers la suppression de toute démocratie et c'est cette crainte, monsieur le ministre, que je voulais exprimer dans mon intervention. (*Applaudissements.*)

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je remercie M. le sénateur Hugues de son intervention. Je voudrais lui dire tout d'abord qu'il en est de la somme des collectivités locales comme de l'intérêt général, qui est la somme des intérêts particuliers : le Σ est la limite vers laquelle tend une somme. Je réponds ensuite par des apaisements sur l'intention du Gouvernement, je vous en ai donné la preuve. A mon sens, votre intervention eût été plus valable avant que je ne parle qu'après.

J'ai en effet la conviction profonde que c'est autour de cette idée d'agence de bassin qu'est la solution à ce problème. Ce que nous recherchons, ce que tous les grands intervenants d'hier ont souhaité, c'est qu'on agisse enfin. La structure que vous a proposée M. Le Bellegou ou bien consacrer la *statu quo* actuel, c'est-à-dire l'immobilisme, ou bien constituera, à l'échelon du bassin, une sorte de confrontation d'intérêts qui seront inconciliables et pour lesquels, quoi qu'il arrive, il faudra trouver un arbitrage.

Pour tenir compte de vos propos, monsieur le sénateur, qui me paraissent refléter un sentiment que je connais bien et qui est très commun dans cette assemblée, je vous propose de créer un conseil d'administration, de supprimer le caractère consultatif du comité que comporte l'amendement du Gouvernement, d'en faire au contraire un organisme d'exécution, qui serait composé pour 50 p. 100 de représentants de l'Etat et, pour le reste, que nous pourrions définir ensemble, à la fois, et à mon sens essentiellement, de représentants des collectivités locales et, dans une certaine mesure, de représentants des usagers.

Telle est la proposition concrète que je vous fais.

M. Antoine Courrière. C'est exactement ce que nous proposons !

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Non ! Vous proposez un tiers de représentants de l'Etat, ce qui est tout à fait différent.

Cela dit, si le Sénat, monsieur le président, était sensible à cette recherche d'une solution, je proposerais qu'on voulût bien pendant quelques instants renvoyer les articles 9 et 10 à la commission. (*Très bien ! au centre droit.*)

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Mes chers collègues, j'ai l'honneur de faire partie de la commission spéciale qui a été constituée pour étudier ce texte. Je suis donc quelque peu gêné pour faire connaître mon sentiment particulier et je me tourne vers M. le président de la commission spéciale pour lui demander s'il veut bien me permettre de dire quelques mots.

J'ai été très sensible à la proposition de M. le ministre en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de cet établissement public. Je crois qu'en effet la formule 50 p. 100 de représentants des collectivités locales et 50 p. 100 de représentants des administrations compétentes pourrait rallier la majorité de cette assemblée.

Je pense aussi que le comité, tel que l'avaient prévu M. Le Bellegou et ses collègues socialistes dans l'amendement que nous avons sous les yeux, n'a peut-être pas l'autorité nécessaire pour arbitrer les mille et une difficultés qui se présenteront lorsqu'il s'agira d'implanter un barrage, de voir quelles surfaces seront noyées, de régler des questions de démarcation entre telle ou telle compétence territoriale. Je crains que ce comité ne puisse pas se faire entendre avec suffisamment de force. C'est pourquoi j'incline personnellement à accepter la notion d'agence d'Etat.

A cette agence d'Etat je ferai cependant le reproche suivant : au point de vue de la conception des ouvrages et de l'aménagement général d'un bassin, je crois qu'une agence d'Etat constituée comme nous l'avons dit conviendrait. Cependant, lorsqu'il s'agira d'être le maître d'œuvre, de passer des marchés, d'exécuter des travaux, d'en surveiller l'exécution, d'exploiter les ouvrages qu'on aura faits, j'estime qu'il sera nécessaire de faire intervenir une société d'économie mixte qui a une souplesse plus grande que l'agence d'Etat.

Peut-être sera-t-il possible de trouver alors une formule prévoyant, à l'échelon supérieur, dans chaque bassin ou dans chaque groupe de bassins fluviaux, une agence d'Etat qui serait en quelque sorte l'organe de conception, avec le conseil d'administration paritaire dont vous avez parlé, qui serait peut-être tout de même assisté d'un conseil consultatif, car le conseil d'administration ne pourra pas matériellement accueillir des représentants de tous les intérêts et de toutes les régions en cause.

Par conséquent je verrais assez volontiers un comité consultatif qui, lui, comprendrait de nombreux membres. Pour l'exécution des travaux il serait nécessaire, je crois, de prévoir dans chaque bassin une société d'économie mixte qui, elle, serait le maître d'œuvre et qui pourrait réaliser les ouvrages dont la conception aurait été prise en charge par l'agence de bassin.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. La réponse qui a été faite par notre collègue Hugues à M. le ministre des travaux publics, je peux la faire mienne complètement. D'abord, monsieur le ministre, vous me permettez de vous dire que le groupe socialiste ici est très conscient de ce qui est sa doctrine habituelle et qu'il ne confond pas la mise en commun de certaines valeurs dans le cadre des communes et des départements avec l'étatisation ou le capitalisme d'Etat... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. ... et qu'à cet égard, ce qui est le fond même de la doctrine de notre parti n'a pas à être exposé parce qu'elle est assez connue et que ce n'est pas ici que des leçons de doctrine pourraient nous être données.

J'avoue que je ne comprends pas bien votre réponse. D'abord, la constitution de ce comité où il y aurait 50 p. 100 de représentants de l'Etat et 50 p. 100 des représentants des collectivités locales...

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Et les usagers.

M. Edouard Le Bellegou. Et les usagers certes. En tout cas, la majorité, comment pourra-t-elle se dégager alors que les 50 p. 100 de représentants des administrations exprimeront unanimement la position de l'Etat. Il faut donc essayer de constituer un comité tripartite où pourra se dégager une majorité, sans quoi, comme le disait tout à l'heure notre collègue Hugues, la conception démocratique disparaîtra dans le fonctionnement de ce comité.

Je conçois très bien, monsieur le ministre, que, dans les problèmes aussi graves que ceux qui concernent la lutte contre la pollution, l'alimentation, la répartition de l'eau, l'arbitrage de l'Etat soit indispensable. Mais l'Etat est naturellement l'arbitre entre les collectivités locales. On a une certaine tendance, dans le Gouvernement auquel vous appartenez, à considérer que rien n'a été fait avant que vous soyez au pouvoir. Il a été réalisé de grandes choses, contrairement à ce que vous avez indiqué tout à l'heure, dans le domaine de l'alimentation en eau et cela a été réalisé, avec le concours librement consenti des collectivités locales, par des sociétés d'économie mixte. Cela a été réalisé sous le contrôle et l'arbitrage de l'Etat, cela a été réalisé par la possibilité d'inscriptions de crédits au plan et nombreux sont les aménagements, installations et travaux qui ont été édifiés sous la IV^e République et même déjà sous la III^e, dans des conditions tout à fait normales, n'ayant donné lieu à aucune espèce de critiques sans qu'il y ait pour autant ces agences financières.

Que vous créiez au niveau des bassins une agence chargée de suppléer dans certains cas à la défaillance des collectivités locales, à la rigueur cela pourrait se comprendre ; mais je ne puis admettre que, sur le plan national, vous créiez une agence possédant l'autonomie financière et qui aura la possibilité — ce que les défenseurs des collectivités locales ne peuvent pas oublier — d'établir et de percevoir sur les personnes publiques ou privées des redevances dans la mesure où ces personnes publiques ou privées auront rendu nécessaire ou utile l'intervention de l'agence. Dès lors, qui va juger de l'utilité de cette intervention de l'agence ? Il est certain que, dans votre système, c'est l'Etat, parce que, si ce n'est pas lui, les collectivités locales auront déjà fait ce qu'elles devaient faire.

Qui va juger du montant des taxes et des redevances ? Uniquement l'Etat. Et, lorsqu'il aura décidé de ce montant, il l'imposera. J'imagine même qu'il en fera, pour les collectivités locales, des dépenses obligatoires.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edouard Le Bellegou. Je vous en prie, l'affaire est assez délicate pour que nous confrontions nos points de vue.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Nous allons peut-être aboutir à un accord. Un critère a été défini dans l'article 9 D proposé par le nouvel amendement que le Gouvernement a déposé. Aux termes de cet amendement, l'agence établit et perçoit, sur les personnes publiques ou privées, des redevances dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence, ou si elles y trouvent leur intérêt.

Voilà la définition du critère ; c'est celui de l'utilité. Il ne s'agit donc pas de faire de la fiscalité ou de la parafiscalité.

M. Edouard Le Bellegou. Les collectivités locales ne seront pas maîtresses, d'après votre texte, de juger de la nécessité de l'intervention de l'agence. Elles ne seront pas libres d'apprécier leurs propres intérêts. C'est l'agence qui le fera. Quand l'agence aura jugé qu'il est nécessaire de faire tel ou tel travail et que c'est l'intérêt d'une collectivité, même si celle-ci n'est pas d'accord, elle lui imposera le paiement des redevances. C'est là qu'est atteinte à l'autonomie des collectivités locales dans votre texte.

M. Antoine Courrière. Comme pour le district.

M. Edouard Le Bellegou. On me cite l'exemple du district. Bien sûr, cela se passe déjà ainsi dans les districts, mais je crois qu'à la vérité, c'est un processus très dangereux qui porte atteinte, je le répète, à l'autonomie des collectivités locales.

Il en va très différemment, monsieur le ministre, du rôle d'arbitre de l'Etat que je comprends parfaitement. Si vous désirez vraiment constituer un organisme d'arbitrage, je veux bien revenir en commission pour discuter sur un texte précis et voir dans quelles conditions l'Etat peut procéder à cet arbitrage car personne n'a d'amour-propre d'auteur en ce qui concerne un texte si difficile à rédiger.

Mais chacun de nous pense que, dans l'application de ce texte, il risque d'être porté atteinte à la libre décision des collectivités locales ; il faut donc être très prudent, sans pour autant écarter le rôle d'arbitre qui doit être celui de l'Etat, ce rôle devant s'exercer dans l'intérêt général.

Dans le texte que j'ai proposé, il est également question de l'avis du comité national sur les grands aménagements régionaux et sur tous les projets d'intérêt général concernant l'hydraulique du pays. On peut concevoir, sur le plan national, un organisme qui juge lui-même, pour les collectivités locales, de ces nécessités ; mais le texte que vous proposez va beaucoup trop loin et c'est la raison pour laquelle nous ne pou-

vons pas l'accepter. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Si je comprends bien, nous nous trouvons devant une proposition de M. le ministre qui représente un indiscutable effort de conciliation devant la position que vient, si explicitement, de définir M. Le Bellegou.

A ce point du débat, nous pourrions évidemment retourner en commission et discuter sur un texte. Cependant, en tant que président de la commission spéciale, je crois inutile d'alourdir ainsi nos travaux si nous n'avons pas un espoir réel de conciliation. Les positions ont été clairement précisées et, si elles sont maintenues par chacun d'entre vous, il serait vain sans doute d'interrompre nos débats. Je suis tenu d'ailleurs par les décisions déjà prises par la commission, qui a adopté l'amendement dit « amendement Le Bellegou ».

En conscience, je ne puis donc solliciter une suspension de séance que s'il existe une possibilité de rapprocher les points de vue, à l'heure actuelle, assez opposés.

Je me permets, monsieur le président, de vous suggérer de demander à nos collègues socialistes s'ils estiment nécessaire le renvoi en commission.

M. le président. Quel est l'avis de l'auteur de l'amendement ?

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, sur le terrain de l'agence financière, je ne crois pas qu'un accord soit possible. En ce qui concerne l'organisme d'arbitrage consacrant, pour les difficultés entre les collectivités locales et pour le jugement des grands aménagements, l'autorité de l'arbitrage de l'Etat, je suis prêt à discuter à nouveau ; mais, s'il est entendu d'ores et déjà qu'il n'y aura pas de majorité possible en dehors du consentement de l'Etat, puisque la commission doit être composée à 50 p. 100 de représentants de l'Etat, il est inutile de revenir en commission. Si nous nous trouvions en face d'un texte qui assure un organisme d'arbitrage où l'Etat ne serait pas forcément maître de la décision, nous pourrions envisager une nouvelle rédaction de l'article soumis à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Si je comprends bien, M. Le Bellegou maintient l'amendement n° 59 rectifié bis, mais il est prêt à accepter la discussion sur l'amendement n° 60 rectifié bis relatif à l'article 10.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. J'adopte une position voisine de celle de M. Le Bellegou et mon vote sera déterminé par la composition du conseil d'administration placé à côté de l'agence d'Etat. Si nous avons des garanties sur la composition de ce conseil d'administration, peut-être pourrais-je accepter de voter le texte ; mais, s'il n'en est rien, si la composition du conseil d'administration doit simplement marquer la prédominance de l'Etat, autant vaut adopter le texte que nous propose le Gouvernement, car il n'y aura rien de changé.

Tout dépend donc de la bonne volonté de M. le ministre des travaux publics, que je remercie de son effort de conciliation auquel nous devrions répondre par un effort égal. Nous demandons néanmoins la modification de la composition du conseil d'administration qui flanquera, en quelque sorte, l'agence financière.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Il n'est pas conforme à notre droit de voir des taxes et des redevances décidées par une sorte de conseil composé pour 50 p. 100 de fonctionnaires. Ce sont les élus de la nation qui, seuls, ont le droit de voter les taxes et redevances et non pas les fonctionnaires de l'Etat. (*Très bien !*) Ce sont là les dernières prérogatives des assemblées élus.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Vos propos sur ce dernier point ne sont pas exacts, monsieur Le Bellegou. Les taux des redevances ne sont pas du ressort des élus de la nation. De nombreux organismes établissent des redevances sans intervention des élus. Nous ne sommes pas d'accord sur ce point.

M. Edouard Le Bellegou. Le vote des impôts est bien du domaine législatif !

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Mais il ne s'agit pas d'impôts en l'occurrence. Je vous ai expliqué tout au

long de ce débat qu'il s'agissait en réalité de paiements pour services rendus ou pour fournitures faites. C'est tout à fait différent. Pour prendre un seul exemple, ce n'est pas vous qui fixez les tarifs d'Electricité de France.

Je voudrais néanmoins essayer de poursuivre mon effort de conciliation. Si l'amendement de M. Le Bellegou était complété, je pourrais l'accepter. Si je puis vous livrer le fond de ma pensée personnelle en l'espèce, c'est un peu comme vous que je voyais le fonctionnement du comité consultatif de bassin, et j'aurais volontiers limité la représentation des administrations compétentes en assurant leur présence dans ce comité consultatif.

Par conséquent, je veux bien accepter cet amendement tel qu'il est. Mais il nous faut compléter ensemble l'organisme d'arbitrage à l'échelon du bassin.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Dans ces conditions, la commission vous demande une suspension d'un quart d'heure, monsieur le président.

M. le président. Sera-t-elle suffisante ?

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. A vrai dire, je ne le pense pas, monsieur le président. (*Soupires.*)

M. le président. Si l'Assemblée en était d'accord, nous pourrions suspendre nos travaux pendant une demi-heure environ. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution.

Sur l'article 9 que nous avons abordé avant la suspension de séance je suis saisi d'un nouvel amendement présenté, sous le n° 59 rectifié ter, par MM. Le Bellegou, Verdeille et les membres du groupe socialiste au lieu et place de l'amendement n° 59 rectifié bis.

Je donne lecture de ce nouvel amendement :

« MM. Le Bellegou, Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit l'article 9 :

« Les départements, les communes, les groupements de départements ou de communes, ainsi que les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

« Les collectivités publiques intéressées pourront seules répartir la charge et percevoir les redevances suivant les normes établies dans tous les groupements de collectivités pour tous les travaux dont elles assurent elles-mêmes l'exécution. Les sociétés d'économie mixte seront fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus. Un décret en Conseil d'Etat fixera les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux.

« Ce taux sera déterminé par arrêté préfectoral, ou arrêtés conjoints des préfets intéressés.

« Au niveau des bassins et groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé pour égale part des usagers, des représentants élus des collectivités locales et des représentants de l'administration.

« Cet organisme est chargé de coordonner sur le plan du bassin l'action des collectivités locales et des sociétés d'économie mixte visées à l'article 9 A et de donner son avis sur l'opportunité des projets de travaux et aménagements d'intérêt commun au bassin fluvial ou au groupement de bassins. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Monsieur le président, l'économie de ce texte est liée à un sous-amendement que M. le ministre des travaux publics doit déposer :

Sans anticiper sur ce que va dire M. Le Bellegou, il m'est apparu au cours des délibérations de la commission que l'amendement de M. Le Bellegou, qu'avait accepté dans son principe M. le ministre, pouvait, complété par des dispositions que vous avez en main, former un tout sur lequel M. le ministre pouvait donner son accord.

M. le président. Au préalable, je voudrais poser une question à M. le ministre.

Un sous-amendement du Gouvernement vient bien se greffer sur l'amendement qui nous est soumis ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement tend à compléter comme suit le texte proposé par l'amendement de M. Le Bellegou pour l'article 9 :

« Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et financière chargée de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des usagers.

« L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

« L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

« L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou si elles y trouvent leur intérêt.

« L'assiette et les taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Afin de répondre au désir de conciliation exprimé tout à l'heure par M. le ministre des travaux publics, la commission s'est réunie pour examiner les textes qui pourraient être soumis à l'Assemblée. Au terme de nos discussions, il est apparu que l'amendement déposé par nous et qui, dans ses grandes lignes, a été accepté par M. le ministre, pourrait servir de base à notre examen.

Mais le Gouvernement propose un sous-amendement modifiant légèrement ce texte et par lequel serait créée une agence financière de bassin. Cette agence serait chargée de fixer le montant des redevances qui ne représenteraient que le remboursement des prestations des services rendus. Ces redevances ne pourraient être mises en recouvrement que sur avis conforme du comité de bassin composé, ainsi que le prévoit mon amendement, c'est-à-dire, respectivement, à raison d'un tiers pour la représentation de l'Etat, des collectivités locales et des usagers.

Mais M. le ministre des travaux publics a fait un pas dans le sens de la conciliation. Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse pour dire qu'il serait bon que nous ayons plus souvent devant notre Assemblée le ministre responsable (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) ; cela nous permettrait d'arriver quelquefois à des solutions comme celle que nous venons d'enregistrer.

Le groupe socialiste ne voit pas sans inquiétude la création de ces agences de bassin et la possibilité pour elles de percevoir des taxes. Nous eussions préféré que le Sénat adoptât l'amendement que j'ai déposé et soutenu à cette tribune.

M. le ministre des travaux publics a pris l'engagement, que je vais lui demander de bien vouloir réitérer ici, de soutenir devant l'Assemblée nationale le texte qui, je l'espère, sera voté par le Sénat. Ce texte constitue incontestablement un amendement sérieux, non seulement au projet initial du Gouvernement qui était soumis à nos délibérations, mais aussi aux amendements du Gouvernement qui ont été débattus tout à l'heure.

En effet, pour répondre au désir exprimé par M. Hugues, tout le débat a porté sur le point de savoir si, dans l'organisme chargé de mettre en recouvrement les redevances, l'Etat aurait ou non la majorité. Or, il ne l'aura pas puisqu'il ne sera représenté qu'à concurrence d'un tiers.

C'est ce pas qui a été fait vers nos conceptions qui m'a autorisé, au nom de mon groupe, sous les réserves que j'ai formulées, à voter l'amendement, assorti évidemment du sous-amendement qui a été déposé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Monsieur le président, je remercie M. Le Bellegou d'avoir si exactement défendu le sous-amendement du Gouvernement. Comme il l'a dit, ce sous-amendement et l'amendement n° 59 *ter* rectifié constituent un tout. J'ai pris devant la commission et je renouvelle ici l'engagement de défendre la rédaction que nous avons élaborée ensemble en commission voilà une demi-heure.

J'avais dit en ouvrant ce débat que j'attendais de cette assemblée un travail efficace et complet. Sur ce point, je pense que nous venons de le réaliser en commun. Ce travail étant ce qu'il est, il va de soi que je le défendrai comme tel devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 59 rectifié *ter*.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 59 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement, complété par le sous-amendement qui vient d'être mis aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé et les amendements tendant à insérer des articles additionnels 9 B, 9 C, 9 D et 9 E deviennent sans objet.

[*Article 9 bis nouveau.*]

M. le président. Par amendement n° 13, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer après l'article 9, un article additionnel 9 bis nouveau rédigé comme suit :

« Le paragraphe 7° de l'article 175 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Aménagement, y compris la lutte contre la pollution des eaux, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons débattu dans cette enceinte, en 1963, d'une loi qui avait pour objet d'étendre l'application de l'article 175 du code rural à un certain nombre de travaux et nous y avons inséré, en particulier, que l'aménagement d'un bassin de cours d'eau, d'une fraction de bassin ou d'une section de cours d'eau était de la compétence des départements, des communes, de leur groupement, etc.

Bien sûr, on pouvait penser — cette position était défendable — que l'application de l'article 175 pouvait s'étendre aussi, par voie de conséquence, à des travaux entrepris pour lutter contre la pollution, soit à des travaux connexes, soit à des travaux concomitants d'une action d'aménagement hydraulique d'un bassin. Cependant, cela n'était pas dit explicitement dans la loi. Cette omission nous a paru dangereuse puisqu'elle pouvait soulever des controverses. Il était donc préférable, comme l'on dit vulgairement de mettre les points sur les i.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé de remplacer le paragraphe 7° de l'article 175 du code rural par de nouvelles dispositions qui permettront effectivement aux collectivités intéressées de prendre en main et en charge la lutte contre la pollution des eaux dans un bassin ou une section de bassin.

Je rappelle que les articles 175 et suivants du code rural donnent aux collectivités locales des facilités considérables en allégeant les procédures, sous des garanties certaines et indiscutables, et en facilitant les financements.

C'est donc une opération excellente que nous poursuivons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement regrette de ne pas être d'accord en l'espèce avec le rapporteur. Il craint, pour d'assez nombreuses raisons, qu'il y ait confusion entre l'article 9 que le Sénat vient d'adopter et les articles 175 et 176 du code rural. Il s'agit en effet dans les deux cas d'autoriser les collectivités locales à percevoir des redevances.

En réalité cet amendement n'est sur le fond que la répétition de l'article 9 que nous venons d'adopter. Malheureusement les procédures d'établissement ne sont pas les mêmes et nous risquons, de façon presque certaine, de créer une confusion génératrice de conflits.

Pour ma part, j'aurais préféré que l'Assemblée — se contentant de l'article 9 accordant aux collectivités locales de très larges pouvoirs en matière d'établissement de redevances — renoncât à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Je me permets, monsieur le ministre, de vous faire remarquer que dans notre esprit il ne s'agit pas de travaux de même importance. L'article 9 du projet de loi et l'article 175 du code rural sont d'une application très différente. Certains travaux très importants vont nécessiter la mise en œuvre d'une procédure assez lourde, vous le savez bien. Pour d'autres — ce sera le cas de la majorité de ceux effectués par nos collectivités locales ou rurales — on fera appel à une procédure beaucoup plus légère et plus souple.

Je souhaiterais le maintien des deux régimes. Les collectivités concernées pourraient ainsi choisir le plus commode, le plus facile à manier, le plus adapté à leurs possibilités. Je sais bien que l'emploi de termes identiques crée une apparence de confusion qui n'existe pas en réalité. Je pense donc que l'application du texte sera facile.

Je crois exprimer le sentiment de la commission en regrettant de ne pouvoir vous suivre, monsieur le ministre. Vous avez fait un effort de conciliation dont je vous remercie personnellement, après M. le président de la commission spéciale et M. Le Bellegou. J'en suis d'autant plus ennuyé de ne pas vous retourner la gentillesse en acceptant votre point de vue. J'estime cependant défendre très honnêtement les prérogatives des collectivités locales qui ont été très sérieusement avantagées par la loi de 1963 en souhaitant le maintien de la pollution comme un accessoire possible des travaux d'équipement locaux que poursuivent les collectivités rurales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 9 bis nouveau est donc inséré dans le texte du projet de loi.

[Articles 9 ter et 10.]

M. le président. « Art. 10. — Peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous tutelle de l'Etat, ayant pour objet dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux et en outre, le cas échéant, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

« Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population, émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création et à la gestion des établissements publics susvisés, ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Sur cet article je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 60 rectifié bis, présenté par MM. Le Bellegou, Verdeille et les membres du groupe socialiste tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est créé auprès du Premier ministre un comité national de l'eau composé par égale part des usagers, des représentants élus des départements et des communes et des représentants de l'Etat. Ce comité a pour mission :

« 1° De coordonner les études et centraliser les informations relatives au régime des eaux, à la lutte contre la pollution, à la répartition des eaux entre les usagers et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne l'équipement hydraulique du pays ;

« 2° De déterminer les circonscriptions géographiques des bassins ou fractions de bassins qui seront de la compétence des comités visés à l'article 9. Les diverses collectivités ou sociétés visées à l'article 9, alinéa 1°, agiront dans le cadre des circonscriptions géographiques auxquelles elles appartiennent. Elles pourront toutefois obtenir du ou des ministres compétents, après avis du comité national des eaux, de se rattacher pour des ouvrages déterminés à un autre bassin ou fraction de bassin ;

« 3° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement, de répartition du régime hydraulique français à l'échelon national, ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

« 4° D'arbitrer les conflits éventuels qui pourraient surgir entre les différentes circonscriptions géographiques constituant les bassins ou fractions de bassins ».

Le second, n° 14, présenté par M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Peuvent être créés, par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet, dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'en-

retien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement ».

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, mon propos sera très court. Cet amendement vise la création du comité national chargé de réunir la documentation relative au régime des eaux dans le pays, d'arbitrer les conflits qui peuvent éventuellement surgir entre les bassins et, d'une manière générale, de donner son avis sur tous les problèmes d'aménagement hydraulique. Ce texte est précis. Je le maintiens et vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. J'aimerais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, donner l'avis de la commission après que M. le ministre aura donné celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 rectifié bis de M. Le Bellegou ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. S'il s'agit d'un comité national qui ferait appel à des techniciens éminents et à des représentants des collectivités locales choisis probablement en fonction même de la nature des problèmes qui se posent dans leur région, je ne pense pas qu'il y ait de difficulté.

Je suis assez tenté de vous donner l'accord du Gouvernement en cette affaire ; mais ce qui m'arrête littéralement, c'est que vous attribuez à ce comité national une faculté d'arbitrage. Je me réfère sur ce point à l'argumentation que j'ai soutenue tout à l'heure.

En ce qui concerne les conflits éventuels qui pourraient surgir entre les différentes circonscriptions géographiques constituant les bassins ou fractions de bassins, il est encore concevable, pour les fractions de bassins, que l'intervention de l'Etat soit ramenée à l'échelon des comités de bassin que nous avons définis tout à l'heure à l'article 9. Mais pour ce qui est des conflits importants qui pourraient surgir entre bassins, par exemple entre le bassin de la Loire et celui de la Garonne, ou encore de la Seine, il est bien évident qu'on ne peut pas donner à un comité forcément irresponsable une faculté d'arbitrage.

Je veux bien accepter votre amendement, monsieur Le Bellegou, mais à la condition que vous en supprimiez le quatrième paragraphe.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Mon observation sera semblable à celle que M. le ministre vient d'exprimer.

En lisant plus attentivement cet amendement dont nous n'avons eu connaissance que dans la matinée d'hier matin et que nous n'avons pas pu examiner minutieusement, cela ne nous avait pas sauté aux yeux.

Il est un fait que le quatrième paragraphe de ce texte sera d'une application difficile. Il donne au comité des pouvoirs qui me paraissent assez exorbitants du droit public. Arbitrer des conflits, bien sûr, si l'on entend arbitrage dans le sens de médiation. Mais l'arbitrage est tout autre chose. Il implique une décision.

Par conséquent je vois mal — je rejoins votre position, monsieur le ministre — que ce quatrième paragraphe puisse être maintenu sans inconvénient dès l'instant où l'on arrive à une certaine échelle d'arbitrage, et même sans échelle du tout, car il faut se dire que l'on n'arbitre véritablement que lorsqu'on a une possibilité d'action, une compétence au regard des parties à concilier et entre lesquelles il faut décider et trancher.

La deuxième question est encore plus importante. L'amendement qui nous est présenté se substitue à l'article 10. Or, ce dernier, dans la structure générale du projet de loi, constituait lui aussi un article clé. On me fera observer qu'il y a beaucoup de clés dans le projet !

Il permet de créer par décret pris en Conseil d'Etat des établissements publics administratifs. Ceux-ci ne doivent pas disparaître ; au contraire, ils doivent être maintenus parce que, dans certains cas, on ne trouvera pas des collectivités locales ou des groupes de collectivités locales décidés à assumer des tâches aussi considérables, aussi assujettissantes que les travaux de lutte contre la pollution, d'aménagement de bassins, de création de ressources en eau, etc.

Il faudra qu'un organisme plus important soit mis en place, non pas par voie autoritaire, mais peut-être sur la suggestion de l'autorité supérieure, par un décret pris en Conseil d'Etat pour permettre d'avoir un maître d'œuvre responsable des opérations, afin d'engager des travaux qui peuvent être complexes et de rentabilité difficile.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet article soit maintenu à sa place. L'amendement de M. Le Bellegou pourrait par exemple devenir un article 10 bis. C'est une suggestion que je présente.

M. le président. Il s'agit d'un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 10. Je suis obligé de le maintenir à cette place. Je ne peux pas en faire un article 10 bis.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je remercie M. le rapporteur de m'avoir fait apparaître une lacune. Effectivement, je ne m'étais pas aperçu que cet amendement comportait les mots : « rédiger comme suit cet article ».

Alors je propose un sous-amendement à l'amendement n° 14 déposé par la commission au sujet de l'article 10 et qui se substitue au texte adopté par l'Assemblée nationale. Ce sous-amendement tendrait à ajouter, après les mots « fossés d'irrigation et d'assainissement », un deuxième alinéa reprenant le texte de l'amendement 60 rectifié bis, sous les réserves suivantes.

Je souhaiterais que l'on pût substituer, dans l'alinéa 2° de l'amendement de M. Le Bellegou, aux mots : « de déterminer les circonscriptions géographiques », ce qui impliquerait une décision d'organisme irresponsable, les mots : « de donner son avis sur les circonscriptions géographiques ».

Je pense que M. Le Bellegou n'y verra pas d'inconvénient.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Hier matin, lorsque les amendements ont été présentés à la commission, il avait été convenu qu'interviendrait un rebrassage des articles 9, 10 et 11.

Je reconnais volontiers que, vu la rigueur du numérotage, vous êtes obligé, monsieur le président, de faire voter sur un amendement à l'article 10.

A la vérité, il avait été question d'ajouter ce paragraphe sous la forme d'un article 9 ter. Peut-être avons-nous la possibilité matérielle de faire intervenir cette modification avant le vote ?

J'indique, d'autre part, à M. le ministre des travaux publics que j'accepte sa proposition, à savoir que, pour déterminer les circonscriptions géographiques, le comité national soit appelé à donner son avis. La concrétisation de ces régions sera ultérieurement déterminée par les actes de l'administration.

En ce qui concerne l'alinéa 4°, je demande également que le comité soit chargé de « donner son avis » sur les conflits éventuels et non pas « d'arbitrer ».

M. Maurice Lalloy, rapporteur. C'est très bon.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. J'accepte cette modification.

M. Edouard Le Bellegou. Ce serait ainsi donner à ce comité national la mission d'information, de documentation et d'avis qui était dans ma pensée.

M. le président. Si j'ai bien compris les interventions qui viennent d'avoir lieu, le Gouvernement accepterait l'amendement n° 14 dont le texte se substituerait au premier alinéa de l'article 10.

Après les mots « fossés d'irrigation et d'assainissement » viendrait l'amendement n° 60 rectifié bis. Toutefois, le paragraphe 2° serait ainsi rédigé : « 2° de donner son avis sur les circonscriptions géographiques... ». Quant au paragraphe 4°, sa rédaction serait la suivante : « 4° de donner son avis sur les conflits éventuels... ».

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je me permets de vous faire observer, monsieur le président, que le texte qui, en dernière analyse, est soumis au vote du Sénat est l'amendement 60 rectifié bis.

J'ai sous les yeux le texte primitif de l'amendement n° 60 rectifié, qui tendait pratiquement au même texte, sauf quelques nuances de détail, et dans lequel était formellement visé, non pas l'article 10, mais l'article 9 ter.

M. le président. Soit ! Admettons, si la situation peut s'en trouver éclaircie, que l'amendement n° 60 rectifié bis de MM. Le Bellegou et Verdeille tend à insérer un article 9 ter. (*Marques d'approbation.*)

D'autre part, il serait tenu compte, dans la rédaction de cet amendement, des deux modifications proposées par le Gouvernement et tendant à remplacer le début des paragraphes 2° et 4° par les mots : « de donner son avis sur... » (*Nowelles-marques d'approbation.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié bis dans les conditions que je viens de préciser.

(*L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 9 ter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 14, présenté par M. Lalloy, au nom de la commission spéciale, et tendant à modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par cet amendement. (*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter une représentation de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet dont une représentation suffisante des intérêts ruraux chaque fois que ceux-ci seront concernés par les attributions de cet organisme. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié, de membres représentant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs intéressés.

« Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances dont les bases générales de répartition et les conditions de fixation des taux d'application sont déterminées par décret, après enquête publique, selon des modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt. Le taux est arrêté par le préfet. Le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes. »

Par amendement n° 15, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, proportionnelle à leur importance, dans la mesure où ceux-ci seront concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié de ses membres, de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs intéressés.

« Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances qui lui sont versées par les personnes publiques ou privées, compte tenu de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt.

« Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leur taux.

« Si l'établissement public exerce son activité sur le territoire de communes appartenant à un même département, les dispositions édictées par les décrets prévus à l'alinéa précédent sont fixées par arrêtés du préfet.

« Dans tous les cas, le taux des redevances est fixé par le préfet. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. L'article 11 a pour objet essentiel de préciser quels vont être les organismes d'administration des établissements publics.

Il est dit dans cet article qu'un organisme directeur comportera les représentants de toutes les catégories. Dans le texte de l'Assemblée nationale, il a été précisé qu'une représentation suffisante des intérêts ruraux serait mise en place chaque fois que ceux-ci seront concernés par les attributions.

Il est apparu à votre commission spéciale que, dans l'esprit de ceux qui ont rédigé ce texte — nous avons pensé pouvoir l'interpréter ainsi — il s'agissait non pas d'intérêts ruraux, mais surtout d'intérêts agricoles. Par conséquent, il fallait le dire et notre amendement a pour objet de le faire, ce qui est tout à fait différent.

On a précisé que leur représentation devait être proportionnelle à leur importance dans la mesure, bien sûr, où ces intérêts sont concernés par les objectifs statutaires et par les attributions de l'établissement public administratif en question. Je crois que c'est assez clair. C'est une option à prendre.

S'agissait-il de protéger des intérêts ruraux ou des intérêts agricoles ? Votre commission, qui a toujours manifesté un sentiment particulier pour les intérêts agricoles — et elle a mille fois raison — a tenu à le redire une fois de plus, car se sont eux, en fait, qui sont directement intéressés par les travaux que vont faire ces établissements publics administratifs. Nous sommes dans la logique des choses.

C'est la raison pour laquelle nous avons prévu ces quelques modifications de forme sur lesquelles je n'insiste pas, mais je le fais en revanche au sujet d'une disposition importante car, en effet, pour faire face à ces charges, l'établissement public admi-

nistratif peut percevoir des redevances dont les bases générales d'imposition sont fixées par un décret approuvé en Conseil d'Etat.

Tout cela est fort lourd et nous avons pensé que, dans le cadre de la réforme administrative entreprise et pour aller plus directement au but, il serait peut-être aussi simple de faire intervenir le préfet qui, en fait, connaît mieux que quiconque la situation des intérêts en cause et la façon dont on peut préciser l'assiette de ces redevances. En effet, le conseil d'Etat aura à apprécier et à juger sur des documents fournis par son intermédiaire, en provenance des services administratifs, toutes les fois que nous nous trouverons dans la limite du seul département. Alors pourquoi ne pas laisser au préfet compétence pour préciser d'une manière générale les bases de répartition de l'assiette de ces redevances, ainsi que leur taux ? C'est le préfet lui-même qui, par voie d'arrêté, fixerait année par année tout cela.

Autrement dit, notre amendement a pour objet d'alléger très sensiblement la procédure dans le cadre du département en la plaçant sous l'autorité du préfet, à qui les textes actuels et les efforts du Gouvernement rendent une autorité efficace et directe sur les intérêts qu'il a charge d'administrer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement n'aime pas beaucoup l'expression « proportionnelle à l'importance » qui introduit la juxtaposition d'une notion mathématique à une notion extrêmement vague.

Cependant il ne cherchera pas chicane à la commission sur ce point. Il accepte son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 11.

[Articles 13 à 17.]

M. le président. « Art. 13. — L'article 185 du code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« 20° La dépense relative au fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration de ses eaux usées. » — (Adopté.)

« Art. 14. — En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation. » — (Adopté.)

« Art. 15. — En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et du titre II du livre III du code rural.

« En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millièmes du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aurait fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également autoriser le préfet, sur sa demande, à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Lorsque les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les chefs, directeurs ou gérants de ces établissements peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

« Le coût des travaux ordonnés en application de l'article 14 ou de l'alinéa 4 de l'article 15 incombe à la personne physique ou morale dont le condamné est le préposé ou le représentant. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 F ou de l'une de

ces deux peines seulement quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 7. » — (Adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen du titre I^{er}.

Conformément à l'engagement pris tout à l'heure par le Sénat, nous allons suspendre maintenant notre séance. Nous la reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution.

[Article 18.]

M. le président. Nous en sommes arrivés à l'article 18, dont je donne lecture :

TITRE II

REGIME ET REPARTITION DES EAUX

CHAPITRE I^{er}

Des cours d'eau.

Section I. — DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

« Art. 18. — L'article 104 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — Des décrets en conseil d'Etat après enquête publique fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis. »

Par amendement n° 17, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 104 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — Le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du ministre dont relève le cours d'eau ou la section de cours d'eau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 104 du code rural, dont il va être question dans l'article 18, organise le système du règlement général d'un cours d'eau, c'est-à-dire le texte qui permet de reconnaître les différents besoins qui existent le long de ce cours d'eau et les quantités d'eau qui peuvent être mises à la disposition des différents utilisateurs. Le règlement d'eau existe depuis la loi d'avril 1898 et je dois dire, à la vérité, qu'on a très peu fait usage jusqu'à présent de cette possibilité. Ainsi bien, si mes souvenirs sont exacts, on a dû en ces quatre-vingt-dix dernières années établir vingt ou vingt et un règlements d'eau et ce ne sont pas, croyez le bien, des monuments qui tranchent la question sur des centaines de kilomètres de rivières, bien loin de là !

Quoi qu'il en soit, les règlements d'eau qui étaient l'exception dans le passé vont devenir vraisemblablement, sur les cours d'eau non domaniaux, de plus en plus nécessaires au fur et à mesure que les besoins augmenteront et dépasseront manifestement les possibilités du cours d'eau considéré.

La procédure qui avait été instituée autrefois était lourde ; elle exigeait la prise de décrets en Conseil d'Etat. Votre commission spéciale a estimé qu'il était peut être plus simple de demander au ministre compétent en la matière, celui qui a dans sa compétence la gestion et le contrôle des cours d'eau, de prendre par voie d'arrêtés le règlement et de le rendre applicable. C'est la proposition de votre commission et je me permets de vous demander d'y souscrire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement laisse le Sénat juge.

M. le président. Par amendement n° 52, M. de Villoutreys propose de compléter *in fine* cet article par les mots : « ... à condition qu'ils aient été effectivement exercés ».

M. Pierre de Villoutreys. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 17 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 est donc ainsi rédigé.

[Article 19 A nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 18, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel 19 A nouveau rédigé comme suit :

« La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. L'article 19 A est d'initiative de la commission spéciale. Il prévoit que sur les cours d'eau non domaniaux la circulation des embarcations à moteur peut être réglementée ou interdite par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police du cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque la circulation entraîne un trouble grave de jouissance.

Quelle a été l'origine de ce texte ? Tout simplement le développement des sports nautiques en général, du moto-nautisme en particulier, la nécessité d'assurer une cohabitation paisible entre tous les usagers du cours d'eau malgré les troubles inévitables du moto-nautisme qui est une forme de sport plaisante, certes, mais qui présente d'assez graves inconvénients.

Nous nous sommes référés pour prendre cette initiative à d'autres qui s'étaient révélées également indispensables et qui ont été prises sur proposition du ministre des travaux publics pour les cours d'eau navigables. Je n'ai pas d'autre commentaire à faire sur cette proposition. J'estime — et la commission m'a suivi — que c'est un élément de mise en ordre de certains plans d'eau sous l'autorité des préfets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte constitue l'article 19 A.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Il est ajouté au code rural un article 97-1 ainsi conçu :

« Art. 97-1. — Lorsque des travaux d'aménagement, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, intéressant un cours d'eau ou un bassin fluvial ont pour objet ou pour conséquence la régularisation ou l'augmentation du débit pendant la période d'étiage d'un cours d'eau non domanial, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

« A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

« a) Un débit minimum, dit « débit réservé » que l'exploitant des ouvrages a l'obligation de transmettre à l'aval, pendant les différentes époques de l'année, pour la sauvegarde des intérêts généraux et la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et de ceux des riverains, sans que l'exploitant puisse être tenu, à aucun moment, de transmettre à l'aval un débit réservé supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages ;

« b) Un débit supplémentaire, dit « débit affecté », déterminé compte tenu du volume d'eau annuellement disponible dans les retenues des ouvrages.

« Nonobstant les dispositions de l'article 644 du code civil, le droit d'usage du débit affecté appartient à l'Etat.

« Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, notamment celles dans lesquelles les droits ainsi accordés à l'Etat pourront être concédés. »

Par amendement n° 19, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code rural un article 97-1 ainsi conçu :

« Art. 97-1. — Lorsque des travaux d'aménagement, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, intéressant un bassin fluvial ou un cours d'eau, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période

d'étiage, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

« A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

« a) Un débit minimum, dit « débit réservé », à maintenir en rivière à l'aval des ouvrages pour chacune des différentes époques de l'année afin de sauvegarder les intérêts généraux, la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et ceux des riverains.

« L'exploitant a l'obligation de transiter vers l'aval le « débit réservé » qui ne peut être toutefois supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages, pour chacune des époques considérées.

« b) Un débit supplémentaire, dit « débit affecté », déterminé compte tenu des tranches d'eau disponibles dans les retenues des ouvrages à ces mêmes époques... »

(Les deux derniers alinéas du paragraphe b sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Mes chers collègues, lorsque vous lisez l'article 19 dans le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, vous êtes obligés — comme cela a été le cas pour moi-même — de faire un certain effort, je ne dis pas de compréhension, car on voit bien dans quel sens cet article s'oriente et comment il faut le comprendre en gros. C'est cet article qui précise la notion du débit réservé et du débit affecté, mais sa rédaction, malgré les efforts de l'Assemblée nationale, n'a pas paru à la commission extrêmement claire. Nous y avons travaillé. Nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur, mais il semble qu'elle soit maintenant un peu plus claire. Cela ne change d'ailleurs rien au fond, car c'est une simple question de forme. Je ne vois pas autre chose à vous signaler, car je ne pense pas que ce soit la peine de revenir sur le fond du débat.

Sur le cours d'eau considéré, qui comporte un ouvrage de retenue, on demande simplement que le débit soit considéré comme étant la somme de deux débits : le débit réservé, qui est le débit naturel du cours d'eau, celui qu'on aurait à l'aval de l'ouvrage si celui-ci n'existait pas, et le débit affecté qui, comme son nom l'indique, a été mis en réserve pour d'autres usages.

Il fallait évidemment pouvoir assurer aux usagers en aval un débit minimum qui corresponde au débit naturel de la rivière et que le débit affecté mis en réserve ait également son statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. L'amendement de la commission précise la rédaction de l'article 19 présenté par le Gouvernement ; je lui donne mon accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — I. — Le titre troisième du livre I^{er} du code rural prend l'intitulé suivant :

« Des cours d'eau non domaniaux. »

« II. — Dans les dispositions du code rural et dans l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 juin 1865, les expressions : « cours d'eau non navigables et non flottables », « cours d'eau non navigable ni flottable » ou « rivière non navigable ni flottable » sont remplacées par : « cours d'eau non domaniaux ». — (Adopté.)

[Intitulé.]

M. le président. Par amendement n° 20, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la section II du chapitre I^{er} du titre II :

« Section II. — Des cours d'eau et des lacs domaniaux. »

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il s'agit d'une simple adjonction que vous allez retrouver dans les amendements qui vont vous être soumis dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Le code des voies navigables et de la navigation intérieure prend le titre de « code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ».

« Le livre I^{er} de ce code prend le titre suivant :

« Du domaine public fluvial. » — (Adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du code du domaine public fluvial sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le domaine public fluvial comprend :

« — les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;

« — les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;

« — les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;

« — les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;

« — les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;

« — les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;

« — les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

« Les cours d'eau appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau domaniaux.

« Art. 2. — Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion du cours d'eau et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. 2-1. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, tous les droits des riverains et des tiers réservés.

« Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

« Art. 3. — Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 4. — Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau, après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'intérieur, de l'industrie ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des travaux publics et des transports, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 21, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1^{er} du code du domaine public fluvial :

« Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 2 du code du domaine public fluvial :

« Art. 2. — Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 (nouveau) du code du domaine public fluvial :

« ... tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 4 du code du domaine public fluvial :

« Art. 4. — Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des travaux publics et des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22, modifié par les amendements de la commission.

(L'article 22 est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Le titre II du livre I^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prend le titre suivant : « Dispositions spéciales aux cours d'eau domaniaux. »

Par amendement n° 25, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le titre II du livre I^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prend le titre suivant : « Dispositions spéciales aux cours d'eau et aux lacs domaniaux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 est donc ainsi rédigé.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les articles 15 (1^{er} et 2^e alinéa), 16, 19 et 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur.

« Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

« Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domaniaux rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite servitude de « marche-pied ». Lorsque ce cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 16. — Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude du halage, seront réduites par arrêté ministériel.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de cet article précédent pour la servitude de marche-pied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

« Art. 19. — Lorsque le classement d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

« Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

« Art. 20. — Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marche-pied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Par amendement n° 26, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les articles 10, 15 (1^{er} et 2^e alinéa), 16, 19 et 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières domaniaux est réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du code civil.

« En ce qui concerne les lacs domaniaux, les dispositions de l'article 558 du même code sont applicables. »

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Cette modification procède du même esprit.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Maurice Lalloy au nom de la commission spéciale propose de rédiger comme suit le 3^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 15 du code du domaine public fluvial :

« Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue ».

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il s'agit toujours, monsieur le président, d'ajouter les termes « ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial ».

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble, ainsi amendé, du texte modificatif proposé pour l'article 15 du code du domaine public et de la navigation intérieure.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 16 du code du domaine public et de la navigation intérieure ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé pour l'article 19 du code du domaine public fluvial :

« Art. 19. — Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière... ».

(Le reste sans changement.)

Il s'agit toujours de la même modification.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est donc ainsi modifié.

Le texte modificatif proposé pour l'article 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 ainsi amendé.

(L'article 24, ainsi amendé, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Dans l'article 7 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots « cours d'eaux non domaniaux ».

« Dans les articles 8 et 18 dudit code, les mots « fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots « cours d'eau domaniaux ».

« Dans les articles 11 et 12 dudit code, les mots « un fleuve ou une rivière navigable ou flottable » sont remplacés par les mots « un cours d'eau domanial ».

« Dans l'article 14 dudit code, les mots « le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public » sont remplacés par les mots « le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances faisant partie du domaine public ».

« Dans les articles 27 et 28 dudit code, les mots « rivières et canaux navigables » sont remplacés par les mots « rivières et canaux domaniaux ».

« La section II du chapitre II du titre III dudit code prend le titre suivant :

« Dispositions particulières aux prises d'eau sur les cours d'eau domaniaux ».

« Dans l'article 35 dudit code, les mots « sur les fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots « sur les cours d'eau domaniaux et sur les canaux de navigation ».

Par amendement n° 29, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Dans l'article 5 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, les mots « les cours d'eau concédés en exécution du présent article » sont remplacés par les mots « les cours d'eau et les lacs concédés en exécution du présent article. »

« Dans l'article 7 dudit code, les mots « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots : « cours d'eau et lacs non domaniaux ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter au texte de cet amendement, ayant déjà donné les raisons de la modification proposée.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ainsi amendé.

(L'article 25, ainsi amendé, est adopté.)

[Articles 26 et 27.]

M. le président. « Art. 26. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 3 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié par l'article 22 ci-dessus, les dispositions actuelles demeurent applicables. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Dans les articles 403 (1^{er} et 2^o), 406, 426, 433 et 444 du code rural, l'expression « navigables ou flottables » est remplacée soit par « domaniaux » soit par « domaniales ». — (Adopté.)

[Article 28.]

Section III. — DES COURS D'EAU MIXTES

M. le président. « Art. 28. — Les cours d'eau mixtes sont ceux sur lesquels le droit à l'usage de l'eau appartient à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après et le lit appartient aux riverains. »

Par amendement n° 62, M. Verdeille propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Monsieur le président, mes chers collègues, cet article a inquiété beaucoup de gens ; il est incontestable qu'il contient une sorte de mystère et nous avons certaines explications à demander.

Pour créer ces cours d'eau mixtes, il est prévu la possibilité de s'emparer d'une propriété qui est justement collective et on ne nous dit pas au bénéfice de qui.

Un sénateur à gauche. De l'Etat !

M. Fernand Verdeille. C'est au bénéfice de l'Etat, bien sûr, mais pour quel usage ? Dans le rapport de notre collègue Lalloy, nous ne trouvons pas des précisions suffisantes. Il est bien indiqué qu'il s'agira, dans certaines circonstances, d'usages particuliers : navigation, collectivités publiques ou associations pour l'irrigation, mais cela n'éclaire pas suffisamment le problème.

Il n'était pas nécessaire d'avoir la propriété de l'eau pour naviguer sur ces rivières. Les collectivités publiques n'ont pas rencontré d'obstacles insurmontables pour se procurer l'eau nécessaire et, fort heureusement, on a fait beaucoup d'irrigation dans le pays sans avoir eu recours à ces cours d'eau. J'extrait du *Journal officiel* du 14 novembre 1963 la déclaration suivante de M. le ministre : « ce régime est moins nouveau qu'il ne semble puisqu'il est celui du Sor qui apporte les eaux de la Montagne noire au canal du Midi. Il a été sanctionné par un avis célèbre du Conseil d'Etat le 24 juin 1958. Ce régime fonctionne sans difficulté particulière ».

Cette rivière du Sor est dans une région que je connais bien puisqu'elle est à la limite des départements du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne. Dire que cela n'a représenté, pour le Sor et autres rivières qui font partie de cet ensemble, aucune difficulté pour les habitants et les collectivités locales, ne serait pas exprimer tout à fait la vérité et mon collègue Courrière, qui est mon voisin en la circonstance, pourra vous dire la situation faite par ces types de rivières aux populations de sa région.

Il s'agit d'un privilège royal accordé par Louis XIV à l'ingénieur Riquet lors de la construction du canal du Midi, ces rivières étant frappées d'une servitude afin d'alimenter le canal.

Jusqu'à maintenant, on ne m'a pas donné d'autre exemple de rivières existantes soumises à un régime semblable pour que je puisse les étudier et savoir les réactions des populations. En réalité, bien que l'on nous présente cet article comme s'appliquant à des rivières existantes, il faudrait stipuler qu'il s'agit en réalité de créer des cours d'eau mixtes, et nous avons besoin de précisions car nous sommes inquiets, en raison des termes du rapport, sur l'objet de cette opération.

Pourquoi veut-on créer des cours d'eau mixtes dont l'eau, qui appartenait à la collectivité, appartiendrait à l'Etat, tandis que le lit resterait aux riverains avec les charges et toutes les servitudes que cela comporte ? Je vous donne la seule explication qui nous est fournie : « laisser aux éventuels exploitants des retenues le droit de récupérer par des redevances le montant de leurs investissements et de s'assurer un bénéfice sur cette opération ». Ce sont les termes exacts qui figurent dans les explications de M. le rapporteur.

C'est là une des raisons de l'inquiétude dont je me fais l'écho. Il faudrait bien préciser quelles sont les rivières qu'on a l'intention de classer. En effet, ce domaine échappera désormais à notre autorité, si ce texte est voté.

Il faudra nous dire aussi — c'est un autre sujet d'inquiétude — comment sera garantie la qualité de ces eaux. A partir du moment où l'Etat en sera propriétaire, il aura le droit d'en user et peut-être d'en abuser ; il aura le droit d'en user en faisant payer pour leur emploi, d'en abuser peut-être en les polluant.

Or, ces eaux ne s'évanouiront pas dans la nature — je suis bien obligé de faire des suppositions dans l'ignorance où je suis ! — elles s'écouleront dans d'autres rivières qui ne seront pas des cours d'eau mixtes ! Si, pour une raison quelconque, quelqu'un de très bien placé, que ce soit un industriel ou un service nationalisé, pollue ces eaux, la pollution n'atteindra pas seulement la rivière intéressée, mais d'autres rivières à l'aval. Tout cela nous inquiète beaucoup ! Peut-être pourra-t-on abuser et réduire considérablement le débit de cette rivière et il y a donc lieu de considérer les intérêts des habitants des villages traversés par ces cours d'eau. On nous indique bien que le lit restera aux propriétaires actuels, avec des servitudes d'entretien, de curage et autres, que des précautions seront prises pour permettre aux intéressés de disposer de l'eau dont ils usaient autrefois pour leurs irrigations, pour leurs cultures ; leurs droits seront respectés, j'en suis persuadé, mais il peut y avoir trouble de jouissance pour ces propriétaires riverains, particuliers ou collectivités, car la différence est grande entre

une rivière qui est l'agrément des riverains, une rivière claire, et une rivière dont le niveau varie d'une façon considérable ou qui devient un égout à ciel ouvert.

Voilà ce qui justifie l'émotion dont je me fais l'écho auprès de vous. Nous craignons surtout que ces mesures n'entraînent de graves conséquences. Dans certains cas, de puissants intérêts résistent aux sollicitations et même quelquefois aux décisions législatives lorsqu'il s'agit d'épuration...

M. André Méric. Très bien !

M. Fernand Verdeille. ... et nous craignons, lorsque l'opposition d'un certain nombre de propriétaires et de leurs représentants ne pourra plus s'exercer, que l'Etat ne se montre trop libéral et ne laisse polluer nos rivières.

Si cette hypothèse est injustifiée, je serai heureux de reconnaître un jour que je me suis trompé, mais, si elle est justifiée, il était de mon devoir de l'évoquer.

En conclusion, je voudrais vous rendre attentifs au fait que le fait d'enlever au propriétaire de l'eau cette propriété pour la donner à l'Etat, est une très grave décision. Sous la Troisième République, pour détourner une eau de son bassin naturel une décision administrative ne suffisait pas et il fallait une loi votée par le Parlement. On était donc, à cette époque, très attentif à ces problèmes de l'eau !

Dorénavant, pour enlever l'eau à ceux qui la possèdent et créer des cours d'eau mixtes, on procédera par voie réglementaire : la mesure sera prise par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ministre ayant la police de ces eaux, après avis des ministres intéressés.

Par conséquent, si nous ne prenons pas aujourd'hui les précautions indispensables, demain il sera trop tard et le Parlement se sera dessaisi d'un de ses droits. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Mes chers collègues, M. Verdeille, comme à son habitude, nous a présenté un excellent plaidoyer, mais je suis obligé de faire quelques mises au point.

Vous avez demandé, mon cher collègue — et cela doit être bien clair dans votre esprit comme dans le mien et dans celui de nos collègues — à quoi pouvaient servir les cours d'eau mixtes et pourquoi il fallait en créer. Vous avez évoqué le cas d'une collectivité publique — c'est d'ailleurs le cas auquel je faisais référence dans mon rapport — et vous avez dit : je ne vois pas très bien en quoi cela peut être utile.

Supposez que votre ville ou votre commune pompe de l'eau dans une petite rivière, un cours d'eau domanial et, après traitement, alimente la population en eau potable. Vous savez parfaitement que les besoins des usagers iront en croissant ; si, à l'endroit où les prélèvements de cette ville sont opérés, le débit diminue d'une façon telle que cela compromette l'alimentation, que se passera-t-il ?

M. Antoine Courrière. On ne peut enlever l'eau !

M. Maurice Lalloy, rapporteur. La ville en question sera autorisée à prélever un certain débit, la déclaration d'utilité publique lui donnera ce droit, mais, si le débit n'existe pas, la déclaration d'utilité publique ne pourra faire obligation à personne de mettre de l'eau aux crépines de la station de pompage ! La commune constatera qu'il n'y a plus assez d'eau dans la rivière et il faudra une procédure extraordinaire...

M. Antoine Courrière. Nous en reparlerons tout à l'heure.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Si vous le désirez.

Je poursuis ma démonstration. Supposez que, par un moyen quelconque, il soit possible en amont de donner plus d'eau à cette rivière, soit par la main de l'homme, soit par d'autres procédés, n'estimez-vous pas qu'il serait normal et souhaitable que cette eau puisse être véhiculée jusqu'à vos prises pour l'alimentation de vos habitants, sans qu'elle soit au passage prélevée par tous les riverains qui seront très heureux de profiter de l'aubaine ? C'est une démonstration très claire.

Ce qui est encore beaucoup plus clair, c'est ce que j'indiquais dans mon rapport à savoir le cas de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne dont le président est notre collègue M. Baratin. S'il n'est pas parmi nous ce soir, un de nos collègues peut le représenter : c'est notre ami M. Suran. M. Suran sait bien, en tant que responsable de cet organisme, à quelles difficultés considérables on s'est heurté lorsqu'on a voulu mobiliser pour les usagers d'aval du plateau de Lannezean une dotation de sept mètres cubes qui provenaient de la Neste et qui descendait de la partie amont du plateau jusqu'aux terrains d'utilisation de l'aval. Si l'on ne pouvait pas protéger cette eau, il est indiscutable que pas une goutte n'en serait arrivée sur les zones à irriguer, sur les périmètres à desservir parce que tout un chacun, comme on dit, aurait été trop heureux, dans un pays qui meurt presque traditionnellement de soif, de prendre au passage ce dont il avait besoin. Cette eau, qui conditionnait la vie économique d'une région et la ren-

tabilité d'une opération très lourde en elle-même, cette eau n'aurait pas pu parvenir aux usagers.

Il faut donc trouver un moyen. Ce moyen juridique n'existe pas. On a tourné la difficulté au prix de beaucoup de complaisance, dans le sens le plus noble du terme, de tous ceux qui étaient chargés d'appliquer les textes réglementaires pour permettre de véhiculer quand même cette eau et de lui donner le caractère d'un bien privé et non pas d'une *res nullius*. On l'a fait avec une bienveillance considérable et notre ami M. Suran pourra en porter témoignage, mais ce n'est pas une vraie solution généralisable.

Si nous avions eu à notre disposition la possibilité de créer un cours d'eau mixte nous avions le canal tout près pour véhiculer notre eau. Cette eau était sacrée. Elle était la propriété de quelqu'un et personne n'y aurait touché. La solution était toute simple.

Voilà une démonstration réelle d'un cas concret. Je vous le donne et je connais l'honnêteté d'esprit de M. Suran pour être sûr qu'il le confirmera.

M. Charles Suran. C'est exact.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je déclare à mon cher ami Verdeille que c'est un cas qui peut se reproduire et qui se reproduira.

J'en arrive à la deuxième question. Vous avez dit : on va pouvoir stocker de l'eau en amont, la véhiculer par ces rivières mixtes et faire des bénéfices sur cette eau. Certes, vous avez raison. En principe cette eau, maintenant on la stocke en amont au prix d'investissements fort lourds. Il faut avoir la possibilité de la véhiculer vers l'aval en faisant en sorte qu'elle ne soit pas « grapillée » au passage et qu'elle arrive à ceux qui voudront l'utiliser. Ceux-là seront en général des agriculteurs, qui ont un grand besoin d'eau ; mais il est normal que cette eau, qui a une très grosse valeur de productivité, soit payée et je suis certain que dans les régions où l'irrigation est traditionnelle — ou devenue nécessaire — on ne rechignera pas à payer l'eau à sa valeur. Quant à des bénéfices exceptionnels qui pourraient être faits sur cette eau, ce sera toujours possible. Tout dépend de la nature juridique du maître d'œuvre qui aura stocké des eaux en amont et de la liberté d'action qui lui sera donnée. Je ne pense pas que ce sera le fait d'une société capitaliste.

N'oubliez pas mesdames, messieurs, qu'on ne crée pas un cours d'eau mixte, qu'on ne classe pas en cours d'eau mixte comme cela, par le fait du prince. Comme notre collègue Verdeille l'a rappelé tout à l'heure, le classement se fera par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. A ce moment la lumière sera exactement faite sur les objectifs poursuivis et sur les garanties dont va être assortie une opération de cette nature. Je veux y croire en tout cas. J'y crois au fond de moi-même.

Je remercie M. Verdeille d'avoir soulevé la question, je l'avais posée lorsque j'ai demandé à M. le ministre de nous dire que cette solution est une solution exceptionnelle qui ne sera utilisée que dans des cas où l'on pourra en montrer la nécessité au regard de l'intérêt général.

Il ne faut pas oublier certains chiffres qui sont tout de même un commencement de démonstration. Vous savez que nous avons 270.000 kilomètres de rivières non navigables et non flottables, plus exactement de cours d'eau non domaniaux pour employer le nouveau jargon que nous avons institué avec cette loi. Sur ces 270.000 kilomètres, j'ai l'impression que la longueur de rivières à classer en catégorie de cours d'eau mixte se limitera à quelques milliers de kilomètres. Je ne puis pas en prendre l'engagement de principe, tout au moins, car nous ne savons pas de quoi demain sera fait sur le plan économique, sur le plan de la production agricole, ni sur d'autres plans. Toutefois, grâce à l'engagement, si engagement il y a, ou aux assurances que nous donnera le ministre des travaux publics, je pense vraiment emporter votre décision.

Au début, cette notion du cours d'eau mixte m'avait heurté, comme vous-mêmes, par cette sorte de dépossession, qu'elle postulait, d'un bien ancestral : le droit à l'usage de l'eau, le bien de l'eau, la propriété de l'eau. Cela m'a choqué comme cela choque tous ceux qui ont l'esprit juridique. A la réflexion, c'est une solution qui, dans certains cas exceptionnels, est nécessaire. Il faut s'y rallier pour que cela apporte une possibilité que nous n'avons pas le droit de refuser. Car nous avons confiance tout de même dans ceux qui ont pour mission de gérer le patrimoine national. Nous n'avons pas le droit de nous priver d'un moyen qui permettrait d'améliorer certaines économies et notamment l'économie agricole à laquelle nous sommes si attachés dans cette enceinte.

Je crois donc, mes chers collègues, qu'il faut voter les dispositions concernant les cours d'eau mixtes malgré ce qu'elles peuvent avoir de choquant et bien qu'on ne manquera pas de répéter qu'il est anormal d'enlever le droit à l'usage de l'eau aux riverains en leur laissant la charge du lit. On objectera

qu'ils ont des avantages : l'atterrissage, le matériau. Ayant domanialement le droit de pêche on aurait pu ouvrir d'autres cantonnements pour les pêcheurs. On aurait pu plaider cette thèse. Vous ne l'avez pas fait. On aurait pu très bien priver de ce droit de pêche les riverains.

M. Fernand Verdeille. C'est dans le texte.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. C'est une possibilité qui n'est pas à rejeter *a priori*.

On aurait pu le faire, on ne l'a pas fait. Personnellement j'ai mis une certaine véhémence. Je crois qu'on peut et qu'on doit se battre pour les cours d'eau mixtes, considérés comme éléments d'équipement économique.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. J'ai très peu de choses à ajouter à ce que vient de dire très éloquemment M. le rapporteur Lalloy. Je veux simplement confirmer qu'il s'agit en effet d'une procédure exceptionnelle dont je suis persuadé que l'application sera relativement facile, mais qui doit permettre, lorsqu'elle aura lieu, de résoudre définitivement un certain nombre de problèmes posés par les aménagements destinés à des usages spéciaux, en particulier celui des irrigations générales et celui sur lequel on a insisté tout à l'heure, le problème de l'alimentation en eau des collectivités. C'est pourquoi je demande aussi au Sénat de suivre sa commission. Je souligne que le caractère de cette disposition est exceptionnel et que toutes les garanties sont prises, puisque la décision interviendra sous forme d'un décret en Conseil d'Etat et vous savez combien le Conseil d'Etat est chatouilleux sur le plan de la propriété. Etant donné la forme très solennelle dans laquelle cette décision sera prise, je crois que les usagers actuels n'ont véritablement rien à craindre.

D'autre part, comme M. le rapporteur vous le rappelait, beaucoup d'avantages annexes dont les usagers sont actuellement titulaires seront maintenus fermement par le présent texte de loi. Je demande au Sénat de bien vouloir permettre que par la procédure des cours d'eau mixtes soient rendus possibles les aménagements économiques nécessaires. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'entends beaucoup parler de cours d'eau mixtes mais, à la vérité, c'est la première fois que j'entends ce mot, c'est la première fois que dans un débat j'entends une pareille dénomination ; mais ce n'est pas la première fois qu'existeront dans ce pays des cours d'eau mixtes. M. Verdeille vous disait tout à l'heure en évoquant le Sor que, dans son pays, qui est limitrophe du mien, une rivière était déjà un cours d'eau mixte en vertu d'une décision du Conseil d'Etat intervenue en 1958.

Je dois dire que, pour ce qui concerne mon canton et ma commune, tous les cours d'eau de la Montagne noire sont des cours d'eau mixtes. Et j'en citerai quelques autres. Ils sont cours d'eau mixtes, monsieur le ministre, non pas depuis maintenant, mais depuis Riquet, c'est-à-dire depuis Louis XIV.

C'est parce que je connais les sujétions qui sont les nôtres qui j'attire l'attention du Sénat sur les conséquences que peut avoir le classement d'un cours d'eau en cours d'eau mixte. La disposition d'un cours d'eau ne vous appartient plus, elle appartient à l'Etat qui en fait ce qu'il veut et vous empêchera, à vous usager, de l'utiliser comme vous l'entendez — et quand je dis « usager » je ne parle pas des particuliers, mais des collectivités locales.

Si dans ma région, qui connaît un climat caractérisé par une sécheresse persistante, nous n'avons pas encore réussi les adductions d'eau que nous espérons au lendemain de la guerre, nous le devons uniquement à l'Etat et aux responsables du canal du Midi qui se sont opposés d'une manière systématique à ce que nous prenions dans les rivières que vous appelez maintenant « cours d'eau mixtes » l'eau qui nous était indispensable pour donner à boire aux gens de notre région. (*Très bien !*)

Je vous demande si vous voulez vous engager dans une procédure qui permettrait à l'Etat de déclarer une rivière cours d'eau mixte sur une décision qui, en vertu de l'article 31, proviendra du ministre chargé de la police du cours d'eau, si vous allez donner à l'Etat la possibilité d'établir dans l'ensemble du pays de très nombreux cours d'eau mixtes.

Je comprends que ceux qui actuellement le sont le restent encore que si l'on pouvait nous débarrasser de cette tutelle, nous l'accepterions avec plaisir. Mais je vous mets en garde, mesdames, messieurs, contre ce qui risque de vous arriver dans quelque temps si l'on appliquait cette réglementation à de nombreux cours d'eau. Je mets en garde les maires qui sont ici contre les dangers qu'ils courent, car l'eau n'appartiendra plus aux communes. Elle appartiendra à l'Etat et il vous faudra une

décision de l'Etat pour obtenir la moindre goutte d'eau. Cela est excessivement grave et c'est parce que je crois que nous sommes ici pour défendre les intérêts des collectivités locales que je pense que l'argument de mon ami Verdeille a toute sa valeur.

Je répondrai maintenant très brièvement à M. Lalloy. Tout à l'heure au début de son intervention, il nous a dit qu'il était possible en pompant en amont de supprimer l'eau qui arriverait à l'aval d'un cours d'eau. Je m'excuse, monsieur Lalloy, mais jusqu'à maintenant il n'est pas possible en prenant l'eau dans des rivières de supprimer des droits qui sont acquis. Les droits acquis subsistent et personne, quel qu'il soit, n'a le droit en prenant de l'eau dans une rivière d'enlever à celui qui est à l'aval les droits qu'il possède. C'est dire, par conséquent, que votre argument peut être valable pour ceux qui pourraient avoir ultérieurement des droits et non point pour ceux qui en ont actuellement. M. Marcilhacy pourrait sans doute en porter témoignage, de très nombreux procès ont été plaidés et prouvent incontestablement que celui qui a des droits acquis sur un cours d'eau les conserve. Vous l'avez d'ailleurs prévu dans votre texte. Je suis surpris également que l'on discute de ces cours d'eau mixtes à l'article 28 et non pas à l'article 31 qui fixe les conditions dans lesquelles ils seront définis.

Cependant, je comprends qu'un droit un peu particulier soit attribué à certaines régions, comme la mienne, qui se trouvent sur une ligne de partage des eaux parce que certaines rivières qui traversent mon canton se déversent vers l'Atlantique et d'autres vers la Méditerranée et que l'on n'a pas voulu priver plus spécialement la région méditerranéenne de l'eau qui pourrait aller vers elle naturellement.

Je comprends que l'on fasse un sort particulier à certaines rivières ; mais, je le répète encore une fois, si vous acceptez que le Gouvernement puisse, par un décret, déclarer cours d'eau mixtes toutes les rivières de ce pays qu'il lui plaira, je crains que les maires des communes intéressées n'abandonnent au profit de l'Etat des droits qu'ils devraient conserver. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Ma réponse vise seulement le point particulier des prises d'eau en rivière pour l'alimentation des collectivités publiques et les distributions d'eau. L'observation de M. Courrière est absolument exacte.

Une commune se voit, par l'acte déclaratif d'utilité publique, attribuer le droit de prélever une certaine quantité d'eau sur une rivière, de faire un pompage sur ce cours d'eau. Mais l'acte déclaratif ne lui a pas garanti qu'il y aurait toujours de l'eau dans la rivière. Là où il n'y a rien, le diable lui-même perd ses droits.

S'il ne vient pas d'eau, la commune aura, dites-vous, le droit d'intenter des actions au regard des tiers, de ceux qui en amont ont pu l'en priver ; mais, si ceux-ci excipent eux-mêmes des droits qu'ils détiennent d'une façon ou d'une autre, vous pourrez bien déclencher ces actions, cela ne vous apportera pas de solution rapide. Si, par contre, vous aviez des cours d'eau mixtes et que le nécessaire ait été fait pour l'alimentation en eau, celle-ci serait assurée ; vous n'auriez pas d'action à intenter, vous seriez tranquilles et vos habitants aussi. Je connais moi-même assez bien la question de l'alimentation en eau pour vous dire que dans de pareils cas la commune « est dans ses petits souliers » et qu'elle est totalement démunie de moyens. Par conséquent, il ne suffit pas de dire : j'ai des droits, je les exerce, pour avoir de l'eau à satiété.

Je ne dis pas cela par principe et ce n'est pas parce que vous avez pris une position qu'il me plaît de la contrecarrer ; je le dis parce que c'est l'expression de la vérité. Voilà un cours d'eau non domaniale ; il donne ce qu'il donne. Qu'une période de sécheresse arrive et il y a beaucoup moins d'eau ; je ne vous apprend rien. Si sur 30 ou 50 kilomètres en amont existent des prélèvements abusifs, vous pouvez peut-être essayer de faire régulariser la situation, mais je doute que vous y arriviez facilement.

On pourra éventuellement régler cette situation par l'article 104 dont on parlait tout à l'heure, sans remonter jusqu'au décret en conseil d'Etat. Ce sera simplement le ministre intéressé qui prendra l'arrêté de règlement. Mais, là encore, c'est une procédure lourde et je vous assure que, pour faire appliquer dans son détail un règlement d'eau portant sur 50 kilomètres de rivière avec des usagers très nombreux et des intérêts très différents, on rencontrera de très grosses difficultés.

Je ne vous convaincs pas sans doute, monsieur Courrière, mais je souhaiterais que, dans cette enceinte, d'autres juristes que moi-même puissent dire où est exactement le droit. Je suis persuadé qu'ils vous diraient qu'en droit vous avez raison et qu'en fait vous allez avoir tort car vous serez perdant dans une aventure comme celle-là.

Je lui trouve un remède dans une région particulièrement dure comme la vôtre, monsieur Courrière, ou comme la Provence évoquée par M. Raybaud. C'est là que le cours d'eau mixte aurait vraiment sa place. Vous avez évoqué des cours d'eau qui sont pratiquement mixtes et vous avez parlé de Riquet qui en avait institué. C'est une question qui est du ressort de la navigation et M. le ministre des travaux publics pourra vous répondre sur ce point.

M. Antoine Courrière. Comment cela ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je ne connais pas le régime qui est appliqué en la matière ; je n'en parlerai donc point. Je ne prends pas parti sur ce qui est fait dans vos communes et dans les communes voisines car, je le répète, j'ignore les données du problème.

Vous avez dit que c'était pour alimenter le canal du Midi que Riquet avait mobilisé les eaux de cette région. C'est la source de vos malheurs actuels et je pense que M. le ministre va vous répondre sur ce point.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. L'argumentation de M. le rapporteur ne m'a pas convaincu. M. Lalloy fait porter tout son raisonnement sur le fait que l'établissement de cours d'eau mixtes assurera aux utilisateurs en aval du cours d'eau la certitude d'avoir de l'eau. C'est ce que vous nous dites.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Si on alimente en tête.

M. Antoine Courrière. Personnellement je suis sûr que l'établissement de cours d'eau mixtes tel qu'il existe empêche les collectivités locales d'avoir de l'eau. C'est l'inverse de ce que vous dites. Je vous assure que, dans mon département, il est impossible d'installer sur l'Alzou, sur la Dure, sur toutes les rivières qui fournissent l'eau du canal du Midi quelque prise que ce soit. Si vous voulez faire appliquer la réglementation des cours d'eau mixtes à l'ensemble de la France, faites-le, mais je ne serai pas d'accord avec vous et c'est la raison pour laquelle je soutiens l'amendement de M. Verdeille.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Fernand Verdeille. Si M. le ministre pouvait nous fournir quelques explications, j'aimerais qu'il parlât avant moi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Sur quoi voulez-vous que je vous réponde ? Sur le canal du Midi ? C'est un cas exceptionnel. M. Courrière le sait très bien puisqu'il avait proposé que l'on n'y touche pas et je crois qu'il avait raison.

M. Antoine Courrière. Qu'on ne l'étende pas !

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Pour le reste, je vais vous donner des arguments. Il y a d'abord l'article 31 qui implique, dans le cas de classement en cours d'eau mixtes, une indemnisation. C'est là une limite, un garde-fou qui empêchera que l'administration ne se serve trop largement de cette procédure des cours d'eau mixtes et vous le savez bien.

Par ailleurs, je répète qu'il s'agit de régler dans certains cas des problèmes qui ne pourraient l'être autrement, en donnant l'usage de l'eau à l'Etat. C'est la raison pour laquelle j'insiste. Tout l'après-midi, j'ai été très conciliant avec vous. Il y avait trois éléments fondamentaux dans cette loi. Je vous ai dit, sans vouloir vous assurer que je défendrais le point de vue du Sénat devant l'Assemblée, que je suis, pour ma part, relativement convaincu par certains aspects qui ont été soulignés par l'amendement de M. Verdeille sur l'article 2.

Sur l'article 9, j'ai vraiment fait le maximum de concessions possibles, en accord avec le Sénat.

La troisième pièce-maitresse, de ce projet, est cet article 28. Je demande au Sénat de bien vouloir comprendre que, là, je ne puis pas transiger et je répète que cet article est de portée parfaitement définie. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande au Sénat de faire confiance à la commission et de voter l'amendement tel qu'elle le présente.

M. le président. La parole est à M. Verdeille, pour explication de vote.

M. Fernand Verdeille. Je vous ai demandé de répondre à certaines questions qui vous avaient été posées. Vous le comprenez, nous ne faisons pas d'opposition systématique, mais nous avons quelques inquiétudes qui reposent sur des faits très précis comme ceux qu'a évoqués mon voisin et ami M. Courrière, qui partage avec nous et la Haute-Garonne ce cours d'eau à caractère tout à fait particulier. Nous voudrions obtenir quelques apaisements.

Vous avez l'intention de créer ces cours d'eau mixtes, mais personne ne nous a dit dans quelles régions, dans quels départements de France cette création était nécessaire ou indispensable. Si nous vous présentons des suggestions, c'est parce que nous nous faisons l'écho d'inquiétudes qui nous paraissent justifiées.

Nous pensons aussi qu'une telle décision peut être très grave et engager l'avenir dans les deux sens, favorable et défavorable. Nous ne demandons qu'à nous laisser convaincre, mais nous voudrions être sûrs que ce classement ne permettra pas une pollution inconsiderée et exagérée de nos rivières.

Nous devrions donc prendre cette décision en toute connaissance de cause sur des cas précis et le Parlement devrait être appelé à se prononcer. Si de telles modifications pouvaient être apportées ici, il n'y aurait plus d'opposition de notre part.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Monsieur Verdeille, je voudrais d'abord répondre à votre dernière question. Nous avons introduit cette section dans la loi pour pouvoir présenter un texte d'ensemble sur le régime des eaux. Vous savez aussi bien que moi qu'en ce qui concerne le Sor la décision a été prise par un décret que le conseil d'Etat a avalisé. Il nous serait loisible de suivre dès maintenant la même procédure et, sans employer le terme de cours d'eau mixte, d'agir par la voie réglementaire en nous référant à la jurisprudence du conseil d'Etat.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Le Sor alimentait le canal du Midi, mais par le truchement du bassin de Saint-Ferréol sur le secteur qui va vers l'Océan, tandis que le décret de 1958 a autorisé la prise d'eau sur le Sor pour pouvoir alimenter une fraction du canal du Midi qui va vers la Méditerranée. Je crois que c'est parce qu'il y avait changement de bassin que l'on a été obligé de prendre le décret, mais déjà le Sor était frappé par l'hypothèque que Riquet avait affectée aux cours d'eau de la Montagne-Noire.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Oui ; mais cela ne change rien au raisonnement que j'ai tenu.

Je voudrais maintenant répondre sur le fond à M. Verdeille. Pourquoi voulez-vous que le danger de pollution soit plus grave dans le futur que maintenant ? Nous n'avons pas l'intention, monsieur Verdeille, de déclasser des rivières non domaniales pour en faire des voies navigables. Ce n'est pas cela le problème. Le texte qui vous est soumis — je l'ai dit tout à l'heure — vise à satisfaire d'abord l'alimentation en eau des collectivités, mais aussi l'irrigation en général ainsi que les autres usages. Je vous ai donné connaissance des arguments limitant l'action possible de l'administration en ce domaine. Je confirme que les intentions de l'administration et du Gouvernement sont, si j'ose employer ce mot dans un tel débat, parfaitement pures.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. M. le ministre vient de me donner un certain nombre d'apaisements ; mais j'aimerais qu'il me donnât également l'assurance que l'on se montrera très vigilant pour éviter que les rivières destinées à l'alimentation en eau ne soient polluées.

Si j'ai la certitude que le Gouvernement sera vigilant, qu'il n'abusera pas des décrets de classement, que la consultation sera très large, que les enquêtes seront faites de façon minutieuse, contrairement à ce qui se passe souvent, et que l'on vaudra bien tenir compte de nos avis, même s'ils ne sont pas imposés par la loi, je serais tout disposé à retirer mon amendement.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je vous donne ces assurances, monsieur Verdeille, et je vous remercie de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Verdeille. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux, sous les réserves ci-après :

« Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils sont autorisés à se servir lorsqu'ils peuvent

faire état de droits antérieurs au classement résultant de l'application des articles 644 et 645 du code civil.

« Le droit de pêche est exercé par les riverains dans les conditions fixées par les articles 407 et suivants du code rural. »

Sur cet article 29, M. Verdeille avait déposé un amendement n° 63 tendant à la suppression de l'article, amendement qui n'a plus d'objet.

M. Fernand Verdeille. En effet, monsieur le président, et je vous autorise à retirer tous les autres amendements qui sont la conséquence du retrait de l'amendement que j'avais déposé sur l'article 28.

M. le président. Jusqu'à l'article 32 compris, tous les amendements de M. Verdeille sont donc retirés.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je lis au premier paragraphe de l'article 29 ce qui suit : « Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux, sous les réserves ci-après... »

Si vous appliquez aux petites rivières non navigables et flottables les mêmes règles que celles que vous appliquez aux cours d'eau domaniaux, je crains que vous n'arriviez à des différences considérables. La plupart de ces rivières alimentent les canaux destinés à irriguer les prairies artificielles ou naturelles existantes.

Il faudrait donc donner au texte suffisamment de souplesse pour éviter que les propriétaires riverains ne se voient opposer une réglementation trop rigide lorsqu'ils voudront installer un système d'irrigation de leurs terres riveraines ou proches des rivières.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je retiens les observations de M. Courrière et le Gouvernement en tirera les conséquences dans le décret d'application.

M. le président. Sur l'article 29 lui-même, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 30, présenté par M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, tend à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux.

« Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir dans la mesure prévue à l'article 644 du code civil.

« Les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du code civil ne sont pas assujettis à redevance. »

Le second n° 53, présenté par M. de Villoutreys, tend à remplacer les 2° et 3° alinéas de cet article par le texte suivant :

« Tout nouvel utilisateur de cette eau peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Il en est de même pour tout utilisateur ancien se proposant d'augmenter le volume de l'eau qu'il prélève. Les modalités de cette redevance sont déterminées comme il est dit à l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Nous avons longuement débattu de cet article 29 à la commission spéciale. Notre souci était que les riverains des cours d'eau mixtes, c'est-à-dire les riverains des anciens cours d'eau non domaniaux, ne se voient pas privés trop durement des droits qu'ils détiennent sur l'usage des eaux des articles 644 et 645 du code civil.

D'autre part, il était difficile de rédiger clairement certaines notions essentielles.

Sur un cours d'eau mixte dont l'usage de l'eau est transféré à l'Etat, sont réservés d'abord en priorité les droits fondés en titre des riverains. Ce point est indiscutable et indiscuté et nous n'avons rien apporté de plus.

Viennent ensuite les droits des riverains qui ont été régulièrement reconnus, c'est-à-dire ceux qui bénéficiaient avant le classement d'une autorisation en bonne et due forme délivrée par le préfet agissant en vertu de ses pouvoirs de police. Là également nous maintenons l'intégralité des droits.

Les eaux qui auront été prélevées par ces bénéficiaires de droits fondés en titre ou de droits détenus d'autorisations régulières ne seront pas soumises à redevance.

Venait ensuite la question des riverains qui détiennent des droits du code civil. Avaient-ils la possibilité de se voir confirmer ces droits ou non ?

On n'a pas manqué de nous faire observer — je rends hommage à M. Marc Pauzet qui l'a fait le premier — que certains riverains de cours d'eau non domaniaux avaient pu, sans prendre la précaution de demander une autorisation régulière parce que l'eau se trouvait à proximité de leur propriété, réaliser une installation importante, pomper l'eau, la véhiculer sur leurs exploitations, que ces dernières soient riveraines des cours d'eau ou qu'elles en soient éloignées, les riverains usant dans ce dernier cas des servitudes que leur confrère la loi de passer sur les fonds intermédiaires.

M. Pauzet déclarait en substance : « Voilà donc des gens qui exercent un droit qu'ils détiennent du Code civil. Mais ils n'ont pas demandé l'autorisation régulière de prélever de l'eau. Allez-vous en quelque sorte détruire le fruit de leur travail, de leurs installations, de leur spéculation au sens le plus noble du terme, par la mise en valeur de quelque chose qui leur appartient et qu'ils doivent exploiter en bons pères de famille ? Allez-vous leur dire : « Maintenant c'est fini, vous n'avez plus le droit de prélever de l'eau ? »

Nous avons voulu parer à cette difficulté en prévoyant dans l'article 29 que les droits exercés par les riverains lors du classement demeuraient valables et qu'ils leur étaient implicitement reconnus, naturellement sans paiement de redevance.

Enfin, reste la quatrième catégorie de riverains, ceux qui n'avaient jamais rien fait, rien demandé, qui ne détenaient aucune autorisation. Ici nous retombons sous le régime des cours d'eau domaniaux : obligation de demander une autorisation formelle. Mais si cette autorisation leur est accordée, il est également prévu, à l'article 29, que les droits qui leur seront ainsi donnés ne comporteront aucun versement de redevance au profit de l'Etat sur les eaux qu'ils auront prélevées dans le cours d'eau.

Nous avons été, bien sûr, au-delà de ce que Gouvernement entendait nous proposer. Je souhaiterais vivement qu'il acceptât l'amendement de la commission spéciale car on ne peut guère aller plus loin dans la voie du libéralisme à l'égard de riverains dont certains avaient eu une position tout de même un peu trop facile, c'est-à-dire la position du laisser faire, « je me sers sans rien dire à personne et tout est bien comme cela ». Ainsi nous aurons fait le maximum pour réglementer l'usage de l'eau par les riverains de cours d'eau qui auront été transférés dans le domaine public.

Je ne sais pas si j'ai été clair, car c'est une matière qui n'est pas simple. J'ai voulu, en catégorisant les situations, essayer de vous faire saisir l'évolution de notre pensée et de la législation que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, compte tenu de certaines positions prises à l'Assemblée nationale, mais il partage dans son principe l'attitude de la commission.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys pour défendre son amendement.

M. Pierre de Villoutreys. La rédaction proposée par la commission pour l'article 29 n'est pas satisfaisante parce qu'elle n'est pas claire. Le deuxième alinéa est en effet ainsi conçu :

« Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir dans la mesure prévue à l'article 644 du Code civil. »

Or, si je me rapporte à l'article 644 du Code civil, je constate que « celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendante du domaine public par l'article 538 au titre de la distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. »

Il s'agit donc d'un droit, mais ce droit n'est pas mesuré puisque le propriétaire en question peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ; même s'il lui plaît de noyer entièrement ses propriétés, il en a le droit.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. C'est la notion de l'abus de droit qui joue alors.

M. Pierre de Villoutreys. J'ai un peu exagéré, monsieur le président.

Je ne pense pas qu'à l'article 644 du code civil il soit question de mesure.

Le troisième paragraphe du texte proposé par la commission pour l'article 29 est ainsi rédigé :

« Les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du code civil ne sont pas assujettis à la redevance ».

Si je comprends bien, cela signifie que les droits acquis sont respectés.

Le premier alinéa de l'article 29 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale est ainsi conçu : « Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux ». Autrement dit, ceux qui prélèvent de l'eau dans ces cours d'eau doivent demander l'autorisation et éventuellement payer une redevance.

Je propose de rédiger les deuxième et troisième alinéas de cet article de la façon suivante :

« Tout nouvel utilisateur de cette eau peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Il en est de même pour tout utilisateur ancien se proposant d'augmenter le volume de l'eau qu'il prélève. Les modalités de cette redevance sont déterminées comme il est dit à l'article 11. »

De cette façon je réserve les droits des utilisateurs anciens aussi bien en nombre qu'en volume, si j'ose ainsi m'exprimer. Au contraire, tout utilisateur nouveau ou tout utilisateur ancien qui veut augmenter son volume de prélèvement doit être assujéti au paiement d'une redevance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. de Villoutreys ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. En commençant mon exposé, j'avais mis l'accent sur le désir que la commission spéciale avait eu de protéger au maximum les droits des riverains. En allant au-delà de ce que le Gouvernement nous proposait, j'avais l'impression d'avoir remporté une victoire.

Mon cher collègue, vous savez que la commission spéciale n'a pas partagé vos vues dans ce domaine puisque vous vous étiez montré plus sévère qu'elle. Vous voulez non pas faire payer tout le monde, mais être plus dur et plus général dans l'application des redevances. La commission ne vous a pas suivi et j'en fais part au Sénat.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je ne pourrai pas suivre M. de Villoutreys car il nous conduirait à des extrémités auxquelles nous ne voulons pas aller. Il est déjà difficile d'admettre que l'on prive les riverains d'un droit qu'ils possèdent en vertu des articles 644 et 645 du code civil. Si l'on veut au surplus les faire payer, je crains que nous n'allions trop loin.

Je reviens à ce que je disais tout à l'heure, monsieur le ministre. Le texte de la commission me paraît vraiment sévère. Il est quelquefois difficile de prouver un droit acquis. Sous quelle forme va-t-on apporter cette preuve ? Je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est que les avocats auront beaucoup de travail d'ici quelque temps dans nos régions de montagnes, c'est-à-dire dans les régions les plus pauvres, où l'on trouve de petits exploitants qui avaient autrefois la possibilité d'irriguer leurs terres. Si vous créez à ces exploitants des difficultés nouvelles, vous renforcerez et accélérerez l'exode rural.

Je demande par conséquent, monsieur le ministre, puisque, aussi bien, nous avons accepté l'article 28 qui établit les cours d'eau mixtes, de me confirmer une nouvelle fois que les textes d'application qui seront pris seront assez bienveillants pour éviter toutes les contestations et toutes les difficultés qui pourraient naître dans nos montagnes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Je n'ai rien à ajouter. C'est tout à fait l'esprit dans lequel nous aborderons la rédaction de ces décrets, mais je crois que le texte de la commission permet précisément cette interprétation.

M. le président. Monsieur de Villoutreys, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre de Villoutreys. Oui, monsieur le président, mais j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. En réalité, monsieur de Villoutreys, vous avez voulu rapprocher deux articles de ce texte, celui dont nous discutons, l'article 29, et l'article 46. Or, j'ai le sentiment qu'il y a une certaine confusion entre les deux natures de redevances qui sont prévues dans ces articles 29 et 46.

En effet, l'ensemble des articles relatifs aux cours d'eau mixtes qui figurent dans cette section créent un régime juridique nouveau et octroient, sur ces cours d'eau, un droit d'usage de l'eau à l'Etat, dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux.

Sur les cours d'eau du domaine public, l'Etat perçoit une redevance dite domaniale, qui représente la contrepartie de

l'autorisation donnée à l'usager d'utiliser une parcelle du domaine public de l'Etat. Cette redevance domaniale est due même en l'absence de travaux ou d'une augmentation quelconque des prélèvements. Elle sera due également, par assimilation, sur les cours d'eau mixtes ; mais il a semblé équitable au Gouvernement, comme à la commission, de dispenser de son versement les personnes qui bénéficiaient jusqu'à présent des dispositions des articles 644 et 645 du code civil.

Il va de soi que cette exemption ne s'applique qu'à la redevance domaniale et que les redevances qui pourraient être dues pour les services rendus par les collectivités locales, les établissements publics ou les agences, dont nous avons décidé la création, seront perçues sur tous les usagers, dans la mesure où ils rendent les interventions de ces collectivités nécessaires ou s'ils y trouvent leur intérêt.

Or, c'est à cet esprit que correspond la redevance prévue par l'article 46, de nature tout à fait différente de celle fixée par l'article 29 dont nous parlons maintenant.

C'est la raison pour laquelle j'estime que votre amendement ne se justifie pas à ce moment de la discussion ; et je vous demande d'avoir la gentillesse de le retirer.

M. le président. Monsieur de Villoutreys, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre de Villoutreys. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 53 est donc retiré.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 30, présenté au nom de la commission.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue les deux premiers alinéas de l'article 29.

Le troisième alinéa du même article ne fait, à ma connaissance, l'objet d'aucune observation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Le lit appartient aux riverains qui peuvent y exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles 98, 99, 100, 101 et 102 du code rural.

« Les dispositions relatives aux curages, élargissements et redressements, prévues par les articles 25, 28, 114 à 122, 175 à 178 du code rural, sont applicables à tous les usagers ou riverains, compte tenu des avantages par eux retirés de l'utilisation soit des eaux, soit du lit du cours d'eau ».

Par amendement n° 64, M. Verdeille proposait de supprimer cet article. Mais cet amendement n'a plus d'objet, comme l'a dit son auteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau, après avis des ministres intéressés, tous les droits des riverains et tiers réservés.

« Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer. »

Par amendement n° 65, M. Verdeille proposait de supprimer cet article.

Mais cet amendement est également retiré.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. L'article 31 spécifie que « le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte... ». Il m'apparaît que c'est la première fois, s'agissant de cours d'eau mixtes, que l'on parle d'un lac. Dans les autres articles, il n'est pas question. Peut-être faudrait-il les modifier, car vous risquez des contradictions, en tout cas des procès.

M. André Méric. Ce n'est que le début !

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je remercie M. Courrière d'avoir levé ce lièvre que je n'avais pas vu. (Sourires.) Je crois qu'il est nécessaire, en effet, de procéder à une homogénéisation.

On peut très bien admettre que l'élargissement d'un cours d'eau lui donne l'allure d'un étang ou d'un lac. Je ne suis pas un juriste, mais je crois qu'il serait bon de le dire.

M. le président. A moins qu'exceptionnellement un lac ne soit classé comme cours d'eau mixte.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Cela peut arriver. Il y a, par exemple, des courants dans le lac Léman ; mais, à part cela, je ne vois pas à quelle situation de fait une telle mention peut correspondre.

M. le président. Il y en a aussi dans le lac du Bourget. Les Savoyards qui sont ici peuvent l'attester.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Il peut exister des lacs de retenue. L'eau qui les approvisionne étant d'origine mixte, le lac lui-même sera d'origine mixte.

La réflexion de M. Courrière est cependant pertinente. Une unicité de langage doit être établie. C'est ce que je ferai devant l'Assemblée nationale au cours des navettes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 31.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer le deuxième alinéa de l'article 31 par les deux alinéas suivants :

« Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du code civil. Ces droits sont validés, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'administration, sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Monsieur le président, c'est une correspondance qui s'établit entre l'article 31 et l'article 29. Je crois que la question est entendue maintenant du fait de la longue discussion qui s'est établie sur l'article 29. Toute nouvelle observation ne serait que redite.

M. le président. L'article 29 a d'ailleurs été précédemment adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue les deuxième et troisième alinéas de l'article 31.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Le déclassement d'un cours d'eau mixte est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau, après avis des ministres intéressés. »

L'amendement n° 66 qui avait été déposé par M. Verdeille et qui tendait à supprimer cet article n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

[Article 33.]

CHAPITRE II

Des eaux souterraines et de la servitude de passage des eaux utiles.

« Art. 33. — Tout ouvrage susceptible de porter atteinte à un gisement d'eau souterraine est porté à la connaissance et soumis à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est soumise à l'autorisation préalable de l'administration dans des conditions définies par le même décret. Ce décret détermine, notamment, le débit et la profondeur à partir desquels les présentes dispositions sont applicables ».

Par amendement n° 32, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables. Tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galeries souterraines désaffectés est interdit. Les puits, forages ou galeries souterraines désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Lorsque l'on parle d'eaux souterraines, on a généralement le souci de les conserver dans leur intégrité de qualité, et, bien entendu, dans leur débit, dans leur richesse. L'article 33 a pour objet d'instituer une surveillance de l'administration sur les eaux souterraines et nous y avons ajouté quelques propositions qui tendent à veiller davantage sur le maintien de leur qualité intrinsèque.

Le Gouvernement avait proposé le texte suivant :

« Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables. »

L'Assemblée nationale voulant donner un sens plus général au texte éliminait, dans sa rédaction, ces distinctions que je viens de signaler, c'est-à-dire l'utilisation à des fins non domestiques ou l'utilisation à des fins domestiques. Nous avons pensé que procéder ainsi était aller un peu trop loin dans le sens de l'inventaire, si je puis dire, de tous ces puits et de leur surveillance. Nous en sommes donc revenus à la notion de la mise en surveillance et de la déclaration des puits utilisés pour des fins non domestiques.

Mais la partie la plus importante de notre amendement porte sur la deuxième moitié du texte, à savoir :

« Tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galeries souterraines désaffectés est interdit.

« Les puits, forages... font l'objet d'une déclaration et sont soumis à la surveillance de l'administration ».

Pourquoi la commission spéciale s'est-elle engagée dans cette voie ? C'est extrêmement simple. Je fais appel à vous, car vous êtes presque tous des administrateurs municipaux et vous avez eu le courage, l'initiative et la sagesse de réaliser des distributions d'eau dans vos communes. Vous savez, comme moi, que dès l'instant où des canalisations sont posées, dès l'instant où comme on dit couramment, l'on peut tourner le robinet, dans la cuisine ou la salle d'eau, les anciens puits auxquels pendant des siècles on avait fait appel sont abandonnés, ou fermés, de quelques planches plus ou moins jointives, plus ou moins défendues contre la chute des objets, des animaux et même quelquefois des enfants. Mais ce qui est plus grave, c'est que la tentation est forte de se servir de ces puisards pour y jeter des déchets, des détritus, quand ce n'est pas pour y brancher la fosse septique.

Dans les campagnes, on y renvoie aussi les eaux usées. Et ce sont ces eaux usées qui polluent d'une façon outrageante les nappes souterraines.

On me répondra que les règlements préfectoraux interdisent ces déversements et cette utilisation ; mais vous savez aussi, en qualité de magistrats municipaux que les règlements préfectoraux

sont appliqués avec une certaine mollesse. On les ignore assez souvent. Ils ne sont pas très efficaces, sauf certains d'entre eux très connus qui sont automatiquement appliqués. Mais, dans le cas présent, ils sont volontairement et très généralement ignorés.

Il n'était donc pas mauvais de répéter qu'il est interdit de procéder à tout déversement et, pour être sûr qu'un contrôle puisse être exercé, d'obliger les propriétaires fonciers à une déclaration précisant la présence d'un puits désaffecté dans la propriété cadastrée sous tel ou tel numéro. L'administration pourrait aller le surveiller si elle en a la possibilité. De cette façon, sera éliminé un risque grave de pollution de la nappe phréatique et même des nappes plus profondes.

En même temps, nous avons prévu une procédure analogue pour les excavations désaffectées, les carrières, les galeries souterraines dans lesquelles on ne se fait pas faute d'aller jeter des bêtes crevées, moutons, chèvres, vaches, le cas échéant. Pour protéger ces excavations contre les pollutions de diverses origines, liquides ou solides, nous avons prévu une législation générale du contrôle de ces excavations afin d'éviter la contamination des nappes souterraines.

Telle est l'explication des deux parties de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il l'avis de la commission ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Non, monsieur le président, car cet amendement est trop restrictif.

En particulier, je ne vois pas pourquoi ne pas permettre les dépôts dans des puits ou dans des galeries minières ou pétrolières, qui n'ont aucun rapport avec les nappes d'eau ? Vous ne visez pas ces cas — je le sais bien — mais votre texte est rédigé d'une façon extrêmement large et interdit en fait les dépôts que je viens de citer.

Si vous l'aviez voulu — et j'aurais alors donné mon accord à l'ensemble — vous auriez pu, après les mots « est interdit », ajouter tout simplement « sauf autorisation administrative spéciale », ce qui permettrait de régler des cas comme celui que j'ai souligné.

Par ailleurs, je me rallie à la dernière phrase de votre amendement que je trouve très importante et qui vise la déclaration obligatoire des forages ou galeries souterraines désaffectées. Cela favoriserait effectivement un inventaire et un contrôle de l'administration. Mais je crois qu'il faudrait pouvoir permettre — ce qui risque de se produire assez fréquemment dans l'avenir — l'utilisation pour des dépôts de quelque nature que ce soit des galeries minières désaffectées.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Au sujet de cet article 33 je suis très inquiet, car j'ai l'impression qu'on ligote d'une façon définitive l'ensemble de la population de ce pays si, chaque fois qu'on doit faire un puits, il y faut une autorisation.

Pensez-vous, monsieur Lalloy, qu'il soit normal que le propriétaire d'une vigne ou d'un champ se trouve dans l'obligation de demander une autorisation pour creuser un puits qui lui permettra de sulfater ou pour réaliser une installation en vue de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques ?

Si le sulfatage est considéré comme une fin domestique, je suis d'accord avec M. Lalloy, mais je suis convaincu que cela ne sera pas le cas.

Je comprends que, lorsqu'on fait un forage ou un sondage assez important on soit tenu de le déclarer ; mais que, pour un malheureux puits qu'on va faire dans sa propriété, on encoure les foudres de la loi, me paraît porter à la liberté de chacun une restriction considérable.

Je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, sur l'interdiction faite du déversement, du rejet des eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galeries, car cela risque de polluer les sources qui existent, mais je suis obligé de formuler des réserves car je crains qu'il n'y ait là aussi bien des difficultés qui naissent de l'obligation faite de déclarer les puits, forages ou galeries souterraines désaffectées qui existent sur les propriétés.

Il faudrait en établir la définition et les explications que nous a fournies M. le rapporteur m'inquiètent un peu.

Je suis d'un pays — veuillez m'excuser de parler de ce que je connais — où il existe des grottes, des creux, des souterrains. Faudra-t-il que les gens qui possèdent un terrain sur lequel existe une grotte en fassent la déclaration ?

Je vous signale qu'on vient de découvrir dans un tout petit village de ma région une grotte que, jusqu'à présent, personne ne connaissait, ni n'avait même soupçonnée. Il existait un tout petit trou. Les spéléologues y sont descendus et ont découvert à 200 mètres une rivière souterraine d'une très grande impor-

tance. Faut-il que le propriétaire fasse une déclaration ? S'il ne le fait pas, sera-t-il passible de sanctions ?

A vouloir trop de choses, je crains qu'on n'en arrive à ligoter les citoyens de ce pays et à les empêcher de respirer librement.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui nous concerne, nous ne pourrions pas voter cet article.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. M. Courrière vient de faire une observation dont je reconnais évidemment le bien-fondé. Je n'y avais pas pensé car je n'ai pas le plaisir d'habiter une région méridionale.

M. Antoine Courrière. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Courrière avec l'autorisation de l'orateur.

M. Antoine Courrière. Je vous signale une autre difficulté que connaît bien M. de Villoutreys.

Il existe dans ma région — veuillez m'excuser d'en parler encore — de très nombreux puits de mine qui ont fait autrefois l'objet d'une concession. A qui appartiennent-ils ? Au propriétaire du terrain ? A la société qui a exploité autrefois la mine et qui, si elle n'exploite plus, reste néanmoins concessionnaire ?

Autant de difficultés que je vous signale et qui ne manqueront pas de se multiplier dans l'avenir si votre texte est appliqué.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je continue à répondre à M. Courrière.

Je répète que je ne m'étais pas rendu compte que ces dispositions pouvaient, dans certains cas, constituer une gêne. Etant donné l'esprit de la commission, nous ne pensions pas qu'une déclaration eût quelque chose d'extrêmement gênant. J'estime qu'il est possible d'avoir à la mairie des imprimés tout prêts qui permettraient à tout citoyen de faire la déclaration suivante : je m'appelle M. X... ; je fais creuser à tel endroit un puits pour sulfater mes vignes. C'est une formalité qui ne va pas plus loin ; ce n'est qu'une petite corvée supplémentaire.

Tout à l'heure, monsieur Courrière, vous avez exprimé la crainte que les citoyens de ce pays ne soient ligotés, car il est vrai que nous n'aimons pas l'être par les règlements dans notre doux pays de France.

M. le ministre vient de nous rappeler ce que j'aurais dû savoir : si vous creusez un puits, le ministère de la construction vous oblige également à déclarer l'ouvrage que vous avez fait. Vous avez une sorte de déclaration qui devient aisée.

Vu l'état de la question, étant donné toutes ces craintes que nous avons au regard de la pollution et du problème de l'approvisionnement en eau, croyez-vous que ces précautions si minimes soient tellement surabondantes, tellement déplaisantes au regard du but poursuivi, de l'enjeu de la question ? C'est tout de même très grave.

De sorte que je ne plaide pas tellement pour l'article que je dois défendre. Je souhaiterais qu'il fût adopté en l'état, mais je ne crois pas que ce soit une question si grave. On ne creuse tout de même pas, monsieur Courrière, un puits tous les jours. Généralement on ne fait qu'agrandir ce qui existe, car voilà longtemps que nos anciens ont fait le nécessaire et ils ont eu raison.

Je reviens à la question des grottes qu'a évoquée M. le ministre des travaux publics. Je crois que l'adjonction d'un mot pourrait satisfaire tout le monde.

J'ai dit tout à l'heure que nous n'avions jamais songé à viser les galeries de mines, ni les grottes naturelles. Nous avons pensé aux galeries de captage, ce qui exprime bien ce dont il s'agit. La galerie de captage est une galerie souterraine, visible ou non ; dans l'esprit de ce texte, elle l'est.

Avec l'adjonction de ce mot, je pense, monsieur le ministre, que vous auriez satisfaction.

Si maintenant M. Courrière pouvait admettre que l'on aille signer à la mairie le petit papier auquel je faisais allusion, ce serait tellement simple.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Votre texte gênera incontestablement la plupart des gens ou bien il ne sera pas appliqué.

S'il ne doit pas l'être, ce n'est vraiment pas la peine de le prévoir.

Si maintenant, chaque fois que l'on creuse un puits dans nos régions — on le fait souvent car on y manque d'eau — on est obligé de faire une déclaration, la plupart des viticulteurs seront en infraction perpétuelle.

Je vous signale par ailleurs, pour reprendre ce que vous disiez à la fin de votre exposé, que c'est bien des puits de mines qu'il est question.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Non.

M. Antoine Courrière. Pour vous, c'est peut-être non, mais pour le ministre, c'est oui puisqu'il nous l'a dit tout à l'heure. Savez-vous ce que nous pourrions mettre dans les puits de mine ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Non, nous sommes dans le domaine de l'eau.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je dirai simplement à M. Courrière que, dans le texte tel qu'il est rédigé, l'expression « galeries souterraines désaffectées » est trop large.

Je me rallie donc volontiers à la solution proposée par le rapporteur.

Si l'on parle de galeries de captage d'eau, il n'y a plus de problème.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Effectivement, il n'y a plus d'ambiguïté à partir du moment où l'expression « galeries souterraines » a disparu et se trouve remplacée par l'expression « galeries de captage », car alors c'est véritablement l'eau qui est en cause.

Cela dit, je maintiens l'amendement de la commission. Je ne me sens pas autorisé à le modifier, sinon par l'addition que j'ai proposée de l'expression « galeries de captage ».

M. le président. Dans les troisième et quatrième phrases de cet article 33, les mots « galeries souterraines désaffectées » seraient donc remplacés par les mots « galeries de captage désaffectées ».

Monsieur le ministre, vous demandiez qu'on ajoute : « ...sauf autorisation... ».

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Plus maintenant, monsieur le président ; je retire ma demande.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32 ainsi modifié dans sa forme et précisé.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient celui de l'article 33.

[Articles 34 et 35.]

M. le président. « Art. 34. — I. — Il est inséré à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 juin 1865 un alinéa 1^{er} ainsi conçu : « 1^{er}. — Destinées à la réalimentation de nappes d'eau souterraines. »

II. — L'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les travaux spécifiés au n° 1, 1 bis, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 8 à 11 de l'article 1^{er}... ».

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Art. 35. — Il est ajouté à l'article 84 du code minier, entre les mots : « et établissements publics » et « il y sera pourvu par le préfet », l'expression ci-après :

« L'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux. »

Par amendement n° 33, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Il est ajouté à l'article 84 du code minier, entre les mots : « et établissements publics » et « il y sera pourvu par le préfet », les mots ci-après :

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 35 modifié par cet amendement.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 36 à 38.]

M. le président. — « Art. 36. — L'article 101 du code minier est complété ainsi qu'il suit :

« — ainsi qu'à sauvegarder au voisinage des minières, les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur des zones spéciales d'aménagement des eaux. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le second alinéa de l'article 107 du code minier est complété ainsi qu'il suit :

« — à sauvegarder les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur des zones spéciales d'aménagement des eaux. » — (Adopté.)

« Art. 38. — I. — L'article 123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. — Toute personne physique ou morale qui veut utiliser pour son alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement pour les besoins de son exploitation, les eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage de cette eau sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude. « En sont également exceptés, sauf ce qui concerne les eaux potables, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. »

II. — Dans l'article 124 du code rural, les mots « les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés » sont remplacés par les mots « les eaux qui s'écoulent des exploitations ainsi desservies. »

Par amendement n° 34, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — L'article 123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. — Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement pour les besoins de son exploitation des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage par conduite souterraine de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont en tout cas exceptées de cette servitude. « En sont également exceptés les cours et jardins attenants aux habitations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je pense que les explications concernant cet article qui figurent dans le rapport qui vous a été distribué sont suffisamment claires. Si je me perds en explications dans l'analyse d'une question assez complexe, je crains qu'on ne me suive pas très bien.

En d'autres termes, je ne vois pas l'intérêt de dire mal ce qui est écrit clairement ; du moins je le pense. Aussi, je limite là mon propos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — L'article 124 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies, en application de l'article 123 du Code rural, peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves énoncées à l'article 123, concernant l'aménée de ces eaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je renouvelle, au sujet de cet amendement, les observations que j'ai présentées à propos de l'amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 39.]

CHAPITRE III

Des zones spéciales d'aménagement des eaux.

M. le président. « Art. 39. — Des décrets en Conseil d'Etat, après enquête publique, déterminent des zones spéciales d'aménagement des eaux, arrêtent et déclarent d'utilité publique des plans de répartition des ressources hydrauliques de la zone selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire, et désignent les cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs ou étangs compris dans la zone auxquels sont applicables les dispositions des articles 40 à 43.

« Les décrets prévus à l'alinéa précédent ou des décrets intervenant dans la même forme peuvent arrêter des programmes de dérivation des eaux et des programmes de travaux destinés à la mise en œuvre du plan de répartition ; ils peuvent déclarer l'utilité publique de tout ou partie des programmes de dérivation ou de travaux arrêtés.

« Les déclarations d'utilité publique du plan de répartition et du programme de dérivation n'entraînent que les effets prévus dans la présente loi ».

Par amendement n° 36, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après le premier alinéa de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'enquête publique susvisée, qui devra permettre la consultation de toutes les personnes physiques ou morales en cause dans l'ensemble de l'aire territoriale où les projets soumis à l'enquête peuvent avoir des conséquences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je pense que l'amendement que la commission a proposé ne peut que satisfaire le Sénat.

Il s'agit de donner des garanties à une enquête publique qui sera lancée pour la création des zones spéciales d'aménagement des eaux. Nous avons voulu que tous les intérêts en cause puissent s'exprimer, contrairement à ce qui se fait parfois par une sorte de laisser-aller un peu coupable de l'administration lorsqu'on limite le périmètre de l'enquête au territoire des communes où s'exécutent par exemple des travaux, ce qui est un peu court en matière d'alimentation et de transfert d'eau de région à région.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé d'ajouter ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le premier membre de phrase du deuxième alinéa :

« Les décrets prévus à l'alinéa premier ou des décrets intervenant dans la même forme peuvent arrêter des programmes de dérivation des eaux et des programmes de travaux destinés à permettre ou à assurer la mise en application du plan de répartition ; ils peuvent déclarer... » (la fin de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Nous ne touchons pas au fond de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 39 modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — Toute dérivation, tout captage ou puisage intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39, et plus généralement tout travail susceptible d'en modifier le régime ou le mode d'écoulement, est soumis, à dater de l'entrée en vigueur desdits décrets, à une autorisation administrative.

« Il est statué dans tous les cas après enquête publique.

« L'autorisation précise les conditions auxquelles sont subordonnés les travaux et, le cas échéant, la destination à donner aux eaux. Les autorisations de dérivation peuvent être accordées pour une durée déterminée.

« Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux prévus à l'article 39. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

« Tiennent lieu d'autorisation au sens du présent article toutes les autorisations administratives précédemment accordées, et notamment les actes déclaratifs d'utilité publique prévus à l'article 113 du code rural, ainsi que les actes déclarant d'utilité publique ou portant concession ou autorisation d'aménagement de forces hydrauliques. Les prélèvements d'eau correspondants restent soumis aux autres dispositions du présent chapitre.

« Les décrets visés à l'article 39 peuvent dispenser de l'autorisation certaines catégories de travaux dont l'influence sur le régime des eaux est faible. »

Par amendement n° 38, présenté au nom de la commission spéciale, M. Maurice Lalloy propose de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Les décrets visés à l'article 39 peuvent dispenser de l'autorisation certaines catégories de travaux dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Il s'agit également d'un amendement de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par cet amendement.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — A l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, tout propriétaire ou exploitant d'installations de dérivation, captage, puisage, et plus généralement d'ouvrage susceptible de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux d'un lac, étang, source ou gisement d'eaux souterraines, est tenu de déclarer ses installations.

« Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est faible peuvent être dispensés, par le décret créant la zone ou par un décret ultérieur rendu dans la même forme, de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

« Dans tous les cas et quelle que soit la situation des installations visées au premier alinéa, le propriétaire ou l'exploitant doit en permettre l'accès aux agents qualifiés de l'administration et fournir à ces agents tous renseignements sur les débits prélevés, les conditions de ces prélèvements et l'utilisation de l'eau. »

Par amendement n° 39, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable peuvent être dispensées par le décret créant la zone ou par un décret ultérieur rendu dans la même forme, de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Nous présentons la même observation, monsieur le président, tout en spécifiant que nous ne sommes pas tout à fait certains que le terme employé soit très adéquat, mais nous n'avons pas trouvé mieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — Le préfet prescrit, par arrêté, après enquête, les transformations et limitations des puisages, dérivations et ouvrages de toute nature intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 et dont l'existence ou le fonctionnement font obstacle à l'application des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux déclarés d'utilité publique.

« S'il résulte de l'enquête que ces transformations ou limitations entraînent une réduction de l'activité de l'utilisateur de l'eau et à moins que l'administration ne propose la substitution prévue à l'article 45, il est statué par décret. »

— (Adopté.)

[Article 42 bis.]

M. le président. « Art. 42 bis. — Le préfet prescrit, par arrêté, après consultation du directeur départemental de la construction, les dispositions techniques auxquelles tout constructeur d'immeubles d'habitation devra se conformer pour éviter les gaspillages des eaux destinées aux consommations domestiques. »

Par amendement n° 40, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Nous demandons la suppression de cet article, mais nous reprenons ces dispositions à l'article 51 A.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n° 40 est adopté.)

M. le président. L'article 42 bis est donc supprimé.

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — Dès l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 39, le préfet peut, par arrêté, désigner les communes ou parties de communes comprises à l'intérieur de la zone projetée ou créée où sont applicables à titre de mesures de sauvegarde, à compter de la publication dudit arrêté, les dispositions prévues à l'article 41.

« En outre, dans les mêmes communes ou parties de communes, à compter de la même date et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 sans que le délai puisse excéder deux ans, aucune dérivation, aucun captage, puisage, et plus généralement aucun travail susceptible de modifier le régime ou l'écoulement des eaux désignées dans le décret mis à l'enquête ne peut être entreprise sans l'autorisation du préfet. Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux mis à l'enquête. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

« Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est faible peuvent être dispensées par arrêté préfectoral de la déclaration ou de l'autorisation. »

Par amendement n° 41, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dès l'ouverture de l'enquête publique décidée en vertu de l'article 39, les mesures de sauvegarde prévues à l'article 41 peuvent être appliquées dans les communes ou parties de communes se trouvant à l'intérieur de la zone projetée et désignées par un arrêté du préfet.

« En outre, dans les mêmes communes ou parties de communes, à compter de la même date et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 sans que le délai puisse excéder deux ans, aucune dérivation, aucun captage, puisage et, plus généralement, aucun travail susceptible de modifier le régime ou l'écoulement des eaux désignées dans le décret mis à l'enquête ne peut être entreprise sans l'autorisation du préfet. Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux mis à l'enquête. Elles ne peuvent être refusées que si elles sont susceptibles de faire obstacle à leur exécution.

« Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable peuvent être dispensées par arrêté préfectoral de la déclaration ou de l'autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Cet amendement est destiné à éviter la spéculation sur l'eau qui pourrait être déclenchée dès que l'on envisagerait la création d'une zone d'aménagement spéciale des eaux.

La nouvelle rédaction ne modifie pas le fond de l'article, elle rend simplement plus claires les intentions de ses auteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Par amendement n° 68, M. Pautet propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sans que le délai puisse excéder deux ans », par les mots : « sans que le délai puisse excéder un an ».

Ce texte peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 41 de la commission.

M. Marc Pautet. Mesdames, messieurs, l'article 43 dispose que, pendant l'enquête publique prévue pour les zones spéciales d'aménagement des eaux et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39, sans que ce délai puisse dépasser deux ans, aucun travail de captage, de puisage ne peut être entrepris dans les zones considérées. Nous craignons que ce délai soit trop long et que l'administration soit incitée à ne pas accorder l'autorisation. C'est pourquoi nous avons proposé que ce délai soit réduit à un an.

M. Pierre Marcihacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy, président de la commission spéciale. La commission a considéré que les raisons invoquées par M. Pautet étaient valables et s'est ralliée au délai d'un an.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement laisse le Sénat juger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le sous-amendement n° 68 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 43.

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi. »

Par amendement n° 42, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article : « Des établissements publics administratifs ou des sociétés d'économie mixte ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il s'agit d'une mise en harmonie avec l'article 9 A qui prévoit la société d'économie mixte. Le texte du Gouvernement, dans son article 44, ne parlait pas de cette société d'économie mixte. D'un autre côté, nous avons fait une erreur dont je suis coupable en tant que rapporteur. Nous visons les articles 10 et 11 de la présente loi. Or, cet article 11 fait état des redevances et les sociétés d'économie mixte ne peuvent pas en percevoir. Il faudrait donc modifier notre amendement en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Monsieur le rapporteur, je pensais que les sociétés d'économie mixte pouvaient percevoir, avec les autorisations voulues, des redevances pour services rendus. Par conséquent, est-ce que la référence à l'article 11 n'est pas justifiée ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je ne le pense pas, mon cher collègue, parce que le service rendu est une prestation de service qui donne lieu à rémunération, mais la redevance a un caractère particulier. Elle a un caractère parafiscal.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Il s'agit d'une prérogative de la puissance publique. Ces sociétés d'économie mixte font payer des prix, alors que les établissements publics sont habilités à percevoir des redevances. Mais cela n'implique en rien que ces sociétés ne continueront pas à fonctionner.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Il me semble que la référence doit être maintenue aux deux articles 10 et 11.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Mon cher collègue, vous avez raison et votre remarque est tout à fait valable. En effet, le texte ne serait pas modifié dans son sens, mais il faudrait lui trouver une rédaction différente qui fasse un sort particulier aux sociétés d'économie mixte, sans oublier pour autant le cas des établissements publics administratifs.

M. le président. Si vous voulez me permettre, non pas de me mêler de la discussion, mais de vous donner un avis de juriste, je vous conseillerais de rédiger ainsi votre texte : « dans les conditions respectivement prévues aux articles 10 et 11 ». Cette rédaction tiendra compte à la fois des établissements publics administratifs et des sociétés d'économie mixte.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Le mot « respectivement » peut laisser penser que les établissements publics administratifs sont visés par l'article 10 et les sociétés d'économie mixte par l'article 11.

M. le président. Il vaudrait peut-être mieux réserver l'article en attendant que vous puissiez présenter une nouvelle rédaction. (Assentiment.)

M. Maurice Lalloy, rapporteur. J'accepte cette procédure.

M. le président. L'article 44 est donc réservé.

[Articles 45 et 46.]

M. le président. « Art. 45. — Lorsque les mesures prises en application du présent chapitre ou des articles 84, 101 ou 107 du code minier pour assurer l'exécution des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux entraînent des dommages, les indemnités dues en raison de ces dommages sont fixées, à défaut d'un accord amiable, suivant la procédure prévue au chapitre III de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les indemnités sont fixées en espèces.

« Toutefois, l'administration peut se soustraire en partie ou en totalité au paiement de l'indemnité en offrant, à l'utilisateur dont les droits à l'usage de l'eau auraient été modifiés ou supprimés, une autre origine d'approvisionnement en eau. La juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique statue sur les différends relatifs à l'équivalence des eaux offertes. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Tout nouvel utilisateur demandant à bénéficiaire, pour son alimentation en eau, des améliorations permises par les plans de répartition et les programmes de dérivation des eaux déclarés d'utilité publique peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. »

Par amendement n° 43, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tout nouvel utilisateur des eaux désignées par les décrets de l'article 39 peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Il en est de même pour tout utilisateur ancien se proposant d'augmenter le volume de l'eau qu'il prélève. Les modalités de cette redevance sont déterminées comme il est dit à l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Cet amendement a été proposé à la commission spéciale par M. de Villoutreys. Puis-je me permettre de vous demander, monsieur le président, de laisser M. de Villoutreys le défendre ?

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Mes chers collègues, il ne s'agit que d'une question de rédaction. J'ai estimé que l'article 46, tel qu'il était présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, n'était pas suffisamment clair. Je pense que les trois phrases que je propose peuvent être adoptées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 est donc ainsi rédigé.

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel toutes dispositions devront être prises pour faire cesser l'infraction et en éviter le retour. »

Par amendement n° 44, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions des articles 33 et 39 à 50 ou des textes pris pour leur application, le tribunal... »

La parole est à M. le rapporteur

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Nous avons voulu simplement éviter qu'une confusion puisse se faire en ce qui concerne la référence aux articles en question et nous avons préféré parler des articles plutôt que de parler simplement du chapitre. C'est une précision de forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 47, ainsi modifié.

(L'article 47 est adopté.)

[Articles 48 à 50.]

M. le président. « Art. 48. — Au cas où l'infraction n'a pas cessé dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 10.000 F. En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, interdire l'utilisation des installations non autorisées ou non déclarées.

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura utilisé une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également, dans les cas prévus au présent article, autoriser le préfet, sur sa demande, à exécuter d'office, aux frais du condamné, les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser l'infraction. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 50 ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Le contrôle prévu aux articles 33 et 41 ci-dessus et la constatation des infractions aux dispositions prévues par l'article 33 et par le présent chapitre, ainsi que par les textes pris pour leur application, sont effectués, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par des fonctionnaires et agents, assermentés et commissionnés à cet effet, du service des ponts et chaussées, du service du génie rural et du service des mines.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. »

Par amendement n° 45, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le contrôle prévu aux articles 33 et 41 ci-dessus et la constatation des infractions aux dispositions prévues par l'article 33 et par les articles 39 à 50, ainsi que par les textes pris pour leur application, sont effectués, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés, à cet effet, du service des ponts et chaussées, du service du génie rural et du service des mines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur spécial. La question avait été soulevée, puisqu'il s'agit des ressources en eau, d'essayer d'économiser au maximum l'eau en luttant contre le gaspillage et contre la négligence.

Pour le gaspillage, c'est une question qui intéresse directement, il faut bien le dire, surtout les utilisateurs dans les immeubles urbains où la pratique du compteur général d'immeubles et l'inexistence de compteurs particuliers d'appartements donnent à l'utilisateur de l'eau une sorte de facilité aboutissant à un manque total de responsabilité. On laisse les robinets ouverts, souvent pour ne pas avoir la peine de les fermer, ou encore pour avoir une eau plus fraîche !

Je me suis laissé dire que l'on avait constaté dans un immeuble parisien où, annuellement, on consommait 20.000 mètres cubes d'eau — il s'agissait d'un petit immeuble — que le fait d'avoir posé des compteurs d'appartement avait fait tomber la consommation à 6.000 mètres cubes. Il s'agit là d'une chute assez sensible. C'est un cas exceptionnel, parce que les gens

s'habitueront bientôt à payer sans discussion les quittances d'eau et l'on recommencera à la gaspiller, mais le coup d'arrêt peut être réel.

Il y a aussi les réseaux publics ou concédés sur lesquels une surveillance plus sérieuse devrait être établie.

Telle est la raison, monsieur le président, mesdames, messieurs, de cet amendement n° 45. Nous souhaiterions qu'un décret en Conseil d'Etat déterminât les conditions dans lesquelles pourraient être imposées les mesures à prendre à la fois pour la construction et l'entretien des réseaux et des installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage.

Nous en arrivons à une période où il va falloir faire très attention et prendre des précautions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50 est adopté.)

[Article 51 A nouveau.]

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. Par amendement n° 46, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, avant l'article 51, au début du titre III, un article additionnel 51 A nouveau ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles pourront être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. J'ai déjà donné à ce sujet toutes les explications nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 51 A.

[Article 51.]

M. le président. « Art. 51. — Les travaux de recherche et d'exploitation des mines, minières et carrières soumis aux dispositions du Code minier, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958, sont dispensés des déclarations, autorisations, mesures de transformation et limitation prévues par les articles 33, 40, 41 et 42 ci-dessus, mais sont soumis aux dispositions de la présente loi non contraires aux textes qui les régissent. »

Par amendement n° 82, MM. Louis Namy, Léon David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi, lorsqu'elles ne sont ni semblables, ni contraires aux dispositions du code minier ou aux ordonnances n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et n° 58-1332 du 23 décembre 1958 sont applicables aux exploitations soumises aux prescriptions des textes ci-dessus énumérés. »

La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Il a été objecté que l'article 51, dans sa forme requise par notre commission spéciale, n'aurait aucun inconvénient puisque les industries pétrolières et connexes que cet article vise particulièrement sont soumises aux dispositions du code minier.

Or, on sait que l'autorité chargée de faire respecter les stipulations de ce code est l'autorité préfectorale, de la même façon que pour l'application de la loi du 19 décembre 1917. On n'ignore point, hélas ! les lacunes regrettables, reconnues d'ailleurs à la tribune de l'Assemblée nationale par le ministre des travaux publics lui-même, quant à l'application de la loi de 1917 sur les établissements classés insalubres, incommodes ou dangereux.

Comme il en est de même pour l'application du code minier chaque fois que des pressions puissantes s'exercent en faveur de

telles ou telles industries, il n'apparaît pas souhaitable de dispenser quelqu'une des dispositions prévues dans la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Monsieur le président, si mes souvenirs sont exacts, la commission n'a pas retenu cet amendement et elle estime difficile d'accepter l'exception que soutient M. Namy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. En effet, le problème n'est pas de multiplier des législations qui s'imbriqueraient, mais d'appliquer, dans les domaines signalés par M. Namy, celles qui résultent du code minier et des autres textes en vigueur. S'il y a certaines difficultés d'application, il faut en accuser l'autorité du Gouvernement ou la nonchalance de l'administration. En l'espèce, je ne vois pas pourquoi nous introduirions des mesures nouvelles dans une matière qui est parfaitement réglée par des textes particuliers.

M. Charles Suran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Cet article additionnel dispose que des mesures pourront être imposées pour éviter le gaspillage de l'eau. C'est dire que d'ores et déjà on connaît, pour n'importe quelle adduction d'eau, les besoins définitifs qui apparaîtront dans tel ou tel délai et que l'on ne tiendra pas compte des augmentations de consommation dues à l'accroissement démographique ou à la période estivale — et je sais par expérience qu'elles sont importantes, étant président du syndicat.

M. le président. Nous sommes maintenant sur l'article 51. L'article 51 A a été adopté tout à l'heure.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 51 est adopté.)

[Article 51 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 47, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après l'article 51, un article additionnel 51 bis nouveau ainsi rédigé : « Nonobstant les dispositions de l'article 134 du code minier, les échantillons, documents et renseignements intéressant la recherche, la production ou le régime des eaux souterraines tombent immédiatement dans le domaine public. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Cet amendement paraît indispensable pour permettre d'établir une carte du sous-sol français ; si le secret se perpétue, il sera impossible de faire l'inventaire des ressources en eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 51 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Après l'article 51 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 48, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après l'article 51 bis, un article additionnel 51 ter nouveau ainsi rédigé : « Les maîtres d'œuvre des ouvrages d'emmagasinement d'eaux superficielles produisant accessoirement de l'énergie seront considérés comme autoproducteurs au sens de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, sans limitation de production ni de puissance pour autant que l'Electricité de France, après mise en demeure, n'aura pu assurer les aménagements hydroélectriques nécessaires ; ils devront livrer à l'Electricité de France toute l'énergie qu'ils n'utiliseront pas pour leur propre exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Au cours de ces débats, a été évoquée la possibilité, et même la nécessité, de réaliser des stockages d'eau d'hiver, pour mieux alimenter les rivières à l'étiage et pour d'autres raisons ; la question s'est posée tout naturellement à l'esprit, sollicitée d'ailleurs par M. de Villoutreys qui a une compétence particulière dans ce domaine, de l'énergie potentielle de l'eau, dont il conviendrait peut-être de faire quelque chose.

Nous pourrions demander à M. de Villoutreys — avec votre autorisation, monsieur le président — car il connaît bien cette question, de la présenter au Sénat, ce qu'il fera certainement beaucoup mieux que moi-même, afin qu'il soit parfaitement éclairé.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Mes chers collègues, M. le rapporteur vient de vous dire l'essentiel sur l'esprit de l'amendement. Il s'agit, en effet, des ouvrages d'emmagasinement des eaux superficielles ; ces eaux circuleront à travers les retenues et seront évidemment turbinées, étant donné qu'elles seront susceptibles de produire de l'énergie. Par cet amendement, nous désirons que ces installations ne soient pas nationalisées et ne tombent pas sous le coup de la loi du 8 avril 1946.

D'ailleurs, une exception à cette loi de nationalisation a été ouverte par la loi Armengaud, loi du 2 août 1949, qui l'a déjà prévue en faveur des installations de production d'électricité construites par des entreprises pour les besoins de l'exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoires de la fabrication principale.

Dans le cas présent, la fabrication principale, si j'ose ainsi parler, c'est le stockage de l'eau et, de toute évidence, la production d'électricité est accessoire. Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter mon amendement, étant bien entendu que l'électricité ainsi produite sera d'abord utilisée pour les besoins de l'exploitation des ouvrages en question et que le surplus, conformément à la loi du 8 avril 1946, sera cédé à l'Electricité de France.

M. Georges Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Georges Bonnet. Mes chers collègues, la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et création de l'Electricité de France a, entre autres dispositions, confié au service national la réalisation et l'exploitation des moyens de production d'électricité à créer postérieurement.

L'article 8 de la loi, modifié ultérieurement par la loi du 2 août 1949, dite « loi Armengaud », prévoit toutefois un certain nombre d'exclusions du monopole ainsi concédé à l'Electricité de France.

Ces exclusions, pour ce qui est des installations hydroélectriques, concernent : 1° les aménagements de tout établissement, entreprise ou particulier, dont la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8.000 kVA ; 2° les aménagements de toute entreprise ou collectivité désirant employer l'énergie produite par leur propre fabrication ou utilisation.

Les droits et obligations respectifs des producteurs autonomes et du service national ont été ultérieurement déterminés par décret du 20 mai 1955. Obligation est ainsi faite à l'Electricité de France d'assurer le transport et la distribution de l'électricité rendue disponible suivant des modalités fixées par contrat d'achat préalable.

Par l'ensemble de ces textes, se trouve donc parfaitement établi le statut de la production autonome et ses rapports codifiés avec l'Electricité de France.

Le législateur a donc effectivement accordé au service national le monopole des installations hydroélectriques d'importance notable et d'intérêt général, avec le seul souci de promouvoir une utilisation optimale sur le plan national des ressources hydrauliques naturelles, en admettant simplement que des aménagements de faible importance, et par là d'intérêt essentiellement local, puissent être confiés à des intérêts privés.

Il est donc regrettable qu'à l'occasion de la discussion de certains textes comme celui qui nous est soumis, la loi de nationalisation soit modifiée ; ou il faut envisager une révision de cette loi, ou refuser de la démanteler lentement pour s'apercevoir un jour que le texte a été progressivement vidé de toute sa substance.

Je demande au Sénat de réfléchir et de se prononcer contre cet amendement.

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Il s'agit de toute évidence d'une production accessoire, qui est déjà visée dans le texte de la « loi Armengaud ». Je citerai également un autre précédent remarquable, celui des installations électriques des houillères, qui ont toujours été considérées comme une production accessoire. Dans le cas présent, il s'agit d'une production, somme toute très limitée et qui se fera d'ailleurs la plupart du temps à une époque où les

kilowattheures n'intéressent guère l'Electricité de France, c'est-à-dire pendant l'été.

Par conséquent, je suis persuadé que le texte de la commission n'aura pas tous les inconvénients signalés par M. Bonnet. En tout cas, il n'est pas question un seul instant de démanteler la loi de nationalisation de 1946.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je regrette de ne pouvoir suivre M. de Villoutreys car, contrairement à ce qu'il pense, ce texte peut avoir des conséquences extrêmement dangereuses. D'abord, comme on vient de le rappeler, l'amendement traite en réalité du régime juridique de la production d'énergie électrique et il n'a véritablement pas sa place dans ce débat. C'est ce que l'on appellerait, en matière financière, un « cavalier ».

Sur le fond, bien entendu, l'argumentation basée sur les dispositions de la loi Armengaud paraît naturelle et logique, mais il ne faut pas oublier que les installations prévues par la loi Armengaud sont subordonnées, d'une part, à une décision ministérielle constatant qu'elles ne présentent pas, pour le service public assuré par l'Electricité de France, autre chose qu'un intérêt accessoire et, d'autre part, à l'intervention de conventions entre l'Electricité de France et les entreprises ou collectivités qui réalisent lesdites installations.

Or, l'amendement proposé représente une extension considérable de la notion d'entreprise de production d'électricité qui serait exclue de la nationalisation. En effet, aucune limitation de production ou de puissance ne serait imposée aux maîtres d'œuvre des ouvrages d'emmagasinement susceptibles de produire accessoirement de l'énergie.

D'autre part ces maîtres d'œuvre ne seraient pas soumis aux dispositions que je viens de rappeler et il n'y a, à mon sens, aucune espèce de nécessité particulière ni aucune possibilité de justifier une telle extension.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose formellement à cet amendement. Sans employer un langage aussi technique que M. le sénateur Bonnet, je crois qu'il faut bien méditer sur la portée qu'aurait le vote de cet amendement. M. de Villoutreys, je le sens bien, voit en réalité la possibilité pour une société d'économie mixte du type de celle qu'il connaît bien de s'assurer un certain nombre de ressources financières ; mais, précisément, compte tenu de ce danger, on assisterait à un démantèlement véritable du monopole de la production d'électricité.

Je pense que la simple considération de cet argument devrait faire repousser l'amendement, ou alors, comme l'a très bien suggéré M. Bonnet, il faudrait remettre en cause la loi de nationalisation de 1946. Ceci est un autre problème. Mais essayer par le biais d'une loi qui concerne le régime des eaux de démanteler le système actuellement en vigueur ne paraît pas conforme à l'intérêt général.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Cette question des courants résiduels, il y a des années que j'en entends parler. La commission spéciale l'a examinée à la suggestion de M. de Villoutreys. Au cours de la discussion générale, on nous a parlé de la pénurie en eau, mais il y a aussi une pénurie d'énergie. Il est des gens qui font des recherches pour trouver de l'énergie neuve et durable et nous pourrions admettre que l'énergie déployée par l'eau emmagasinée et restituée dans une direction quelconque pour des fins d'alimentation humaine ou industrielle mais traduisant de ce fait une force, cette force soit gaspillée simplement pour maintenir une sorte de privilège juridique d'Electricité de France ! Au surplus l'amendement de M. de Villoutreys le maintient expressément puisqu'il dit que l'énergie non consommée sur place sera recédée à l'Electricité de France, qui deviendra non pas producteur mais sûrement distributeur. Ce qui au total est la seule chose qui l'intéresse.

On admettait qu'il y aurait des kilowatts qui seraient proprement gaspillés ! Je me souviens qu'au cours des délibérations de la commission spéciale, outrant un peu sur mon rôle — et vous voudrez bien me le pardonner — j'ai fait cette réflexion un peu brutale que l'opinion publique ne comprendrait pas ce gaspillage.

Peut-être l'économie de ce texte est-elle à modifier. Je n'en sais rien. Quand on fait œuvre de législateur, on n'est jamais sûr de toucher à la perfection, mais ce dont je suis assuré, c'est

que la solution adoptée par la commission est une solution de bon sens car, et ceci est très grave, en échange de la disposition présentée par la commission qui consiste à utiliser cette énergie pour le bien public, sous le contrôle et par le truchement de l'Electricité de France, on ne nous propose rien. Nous sommes donc bien obligés d'admettre que l'énergie qui sortira de ces barrages sera gaspillée. On donnera de l'eau et on perdra de la force. C'est ce que la commission spéciale n'a pas voulu admettre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je voudrais tout de même faire remarquer à M. le président de la commission que je ne vois pas pourquoi il y aurait gaspillage, car chaque fois que l'on a demandé à l'Electricité de France de bien vouloir assurer la réalisation des ouvrages en question, elle s'y est toujours prêtée de bonne grâce. Je citerai de très nombreux exemples, le plus célèbre étant, bien entendu, celui de Serre-Ponçon. Mais il y en a d'autres : il y a le barrage de Lavalette, qui appartient à la ville de Saint-Etienne ; le barrage de Pannesière, de la ville de Paris ; l'usine-barrage de Morge, qui est actuellement construite par le département de la Seine.

Dans tous les cas, des conventions ont été passées entre les parties intéressées et leur mise en œuvre n'a fait apparaître aucune difficulté. J'ajoute que, contrairement à ce que pense le président de la commission, la manière de procéder dont je viens de parler assure la meilleure utilisation des ressources énergétiques en facilitant une bonne coordination des moyens de production.

A l'inverse, je crois que tout le monde l'a reconnu depuis 1946, l'extension du secteur libre de la production d'électricité, à quoi aboutit l'amendement proposé, provoquerait une anarchie certaine dans l'utilisation des ressources d'énergie. Elle ne serait certainement pas favorable à une exploitation rentable et économique des installations.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je vais me contenter de relire le texte de l'amendement : « Les maîtres d'œuvre des ouvrages d'emmagasinement d'eaux superficielles produisant accessoirement de l'énergie seront considérés comme auto-producteurs au sens de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, sans limitation de production ni de puissance, pour autant qu'Electricité de France, après mise en demeure, n'aura pu assurer les aménagements hydro-électriques nécessaires... ».

Voilà donc un premier privilège d'Electricité de France qui est défendu. On lui dit : assurez cette exploitation de l'énergie que nous offrons. Electricité de France répond à ce moment-là : je ne le peux pas. Dès lors, le barrage peut être utilisé, mais sous la réserve que l'électricité soit consommée sur place et que les surplus soient distribués par Electricité de France.

Telle est l'économie du texte qui répond aux objections qui ont été formulées.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. J'ajouterai encore un mot. L'argumentation de M. Marcilhacy consiste simplement à inverser le mécanisme d'application du principe du monopole. Le principe du monopole est abandonné dès qu'E. D. F. ne fait plus certaines choses que le monopole lui réserve. En la matière, je le répète, c'est renverser le problème par rapport au texte de 1946.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je ne veux pas prolonger la controverse, mais, sur le plan des principes, il n'y a monopole d'Etat que dans l'intérêt de l'Etat.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Oui, mais ce n'est pas ce qu'a défini la loi.

M. le président. L'amendement présenté par la commission et défendu par M. de Villoutreys est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu et le Gouvernement s'oppose à son adoption.

Personne ne demande la parole ?...
Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 52.]

M. le président. « Art. 52. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux eaux minérales, telles qu'elles sont définies par le décret du 12 janvier 1922. » — (Adopté.)

[Article 44.]

M. le président. Nous abordons l'examen des articles qui avaient été réservés. Parmi ceux-ci se trouvait l'article 44.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

« En outre, des sociétés d'économie mixte ayant le même objet peuvent être instituées dans les conditions prévues à l'article 9 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je n'ai aucun commentaire à ajouter au texte de ce nouvel article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 dans la nouvelle rédaction, acceptée par le Gouvernement.

(L'article 44, ainsi rédigé, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. A la suite de l'adoption de l'article 2, il vous souvient que les articles 3, 4 et 12 avaient été réservés.

Je rappelle le teneur de l'article 3 :

« Pendant le délai visé au deuxième alinéa de l'article 2, les propriétaires des installations de déversement doivent prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les spécifications techniques de la catégorie à laquelle l'eau intéressée devra appartenir.

« Les installations de déversement et les prises d'eau établies postérieurement à la mesure de classement doivent, dès leur création, être telles que soient respectées ces mêmes spécifications techniques. »

Par amendement n° 84, M. Verdeille propose de rédiger comme suit cet article :

« Les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la promulgation du décret d'inventaire des eaux superficielles considérées, prévu à l'article 2, doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, à l'issue du délai prévu audit article 2, alinéa 5, leurs effluents satisfassent à chacune des caractéristiques que devra avoir le milieu récepteur considéré à l'expiration dudit délai.

« Les installations de déversement établies postérieurement au décret d'inventaire doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents répondant aux conditions précisées ci-dessus. »

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Il s'agit d'un amendement de coordination qui a pour but d'adapter l'article 3 aux dispositions de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement n'a pas d'avis, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement qui vient d'être adopté devient le texte de l'article 3.

Il y avait un sous-amendement de M. Pautzet, mais il a été retiré par son auteur.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« 1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

« 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance aux déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillon.

« 4°

« 5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut, avant l'intervention de toute décision judiciaire, prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures provisoires immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

« Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacune des eaux envisagées, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

« Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. »

Par amendement n° 7, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Des décrets en conseil d'Etat déterminent :

« 1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

« 2° Les conditions dans lesquelles doivent être réglementées la fabrication et la mise en vente de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance.

« Ces conditions doivent permettre la modification des normes de composition des produits pour tenir compte des progrès de la science dans le domaine de la biodégradabilité ;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillon ;

« 4° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

« Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

« Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs directs ou indirects des pollutions sont et demeurent réservés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Cet amendement a essentiellement pour objet de modifier le paragraphe 2 de l'article 4 pour serrer de plus près le problème posé par la fabrication et la vente des détergents.

Nous estimons qu'il devrait être possible par le texte que nous avons proposé de suivre de très près l'évolution de la recherche scientifique dans le domaine de la fabrication des détergents, dont la « dégradabilité » serait plus aisée. Vous le savez, le drame des détergents synthétiques, c'est d'avoir, si

j'ose dire, la vie dure et de rester ce qu'ils sont avec toutes les nuisances que cela engendre pour les services publics et pour la santé privée.

Par conséquent, il serait souhaitable que, puisque la science progresse actuellement rapidement, on ne soit pas en retard sur elle et qu'on adapte les méthodes de fabrication et surtout que l'on prenne comme base de départ les produits qui permettent d'obtenir cette dégradabilité accentuée.

Je répète que ceci présente un intérêt pour nous parce que ce sont des produits essentiellement français qui sont visés. Ce sont des produits d'origine agricole. On m'a cité — je ne sais pas du tout chimiste — les esters du sucre et également la gemme du pin. Ce serait une bonne chose pour nos collègues des Landes et de la Gironde et c'est la raison pour laquelle nous aurions souhaité que cet amendement fût adopté par le Sénat.

M. le président. Par amendement n° 85, M. Verdeille propose, au paragraphe 1° de l'amendement n° 7, après les mots « compte tenu des dispositions des articles », d'ajouter les mots « premier bis ».

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. C'est là également un amendement de coordination qui a été accepté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 58 à l'amendement n° 7 de la commission spéciale, M. Emile Hugues propose, dans le texte proposé par la commission pour l'article 4, à l'alinéa 2°, de maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance aux déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ; »

La parole est à M. Grand pour soutenir l'amendement.

M. Lucien Grand. Je suis gêné pour défendre cet amendement, car je fais partie de la commission. J'espère que mes collègues m'en excuseront.

Il existe très peu de textes réglementant en France la fabrication de produits. Le législateur et l'administration se contentent d'interdire la vente de matières dangereuses, de biberons à tubes, de remèdes abortifs, etc. Il n'y a de véritable réglementation de la fabrication que lorsqu'il s'agit de monnaies, d'imprimés simulants des billets de banque, de certaines boissons, etc.

L'administration distingue par conséquent deux séries de cas. Elle ne va jusqu'à réglementer la fabrication que dans les cas exceptionnels, car cette action s'avère difficile dans ses modalités quand elle n'a pas un caractère répressif *a priori*.

Dans le cas présent, le Gouvernement avait volontairement omis le terme de fabrication, car il est conscient des difficultés de mise en œuvre d'une telle disposition et il lui est apparu à juste titre suffisant de prévoir une réglementation de la mise en vente de certains produits.

Ce seul contrôle de la mise en vente a l'avantage de mettre sur un pied d'égalité les produits français et les produits importés. En effet, du côté industriel, outre le fait que la réglementation de la fabrication de ces produits aurait un caractère tracassier et inutile pour la diffusion sur le territoire français, il ne manquerait pas de désavantager les industries françaises exportatrices de ces produits, dans des pays où la réglementation est moins stricte qu'en France, par rapport aux industries étrangères avec lesquelles elles se trouveraient en concurrence. Le coût des recherches dans le domaine de la biodégradabilité se traduit en effet par une élévation sensible du prix de vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. La commission a pris connaissance de l'amendement de M. Hugues et elle l'a repoussé. Elle l'a fait pour plusieurs raisons. Les arguments d'ordre économique qui ont été mis en avant par M. Hugues ont leur valeur, certes. Nous reconnaissons sa compétence et son talent ainsi que sa clarté de vues dans bien des domaines. Mais, pour nous, il n'y a qu'une chose qui compte, c'est la défense de la santé publique. Si l'on peut limiter les risques que présentent actuellement les détergents synthétiques à base de pétrole, on aura fait du bon travail, même si le prix de ces détergents est plus élevé que celui des produits actuels, du moins pour un temps car il en est de ce problème comme du dessalement de l'eau de mer dont on a parlé hier. L'eau de mer a été difficile à dessaler et l'on n'y est arrivé d'abord qu'à des prix prohibitifs. On y arrive

maintenant à des prix presque compétitifs et dans quelques temps ils le seront tout à fait. Je n'insiste pas sur ce point. La science est là pour nous orienter et nous avons le devoir de suivre cette évolution et cet enseignement.

Il faut penser aussi aux précédents. Je fais appel ici à tous ceux qui sont docteurs en médecine ou pharmaciens et qui savent bien que les produits pharmaceutiques ont une composition très stricte et homologuée. Je songe particulièrement aux produits phytosanitaires, aux pesticides agricoles qui sont au nombre de 3.000 environ en France. Ils sont sous le contrôle du ministre de l'agriculture et leur homologation est extrêmement précise et difficile à obtenir ; elle se poursuit d'ailleurs dans le contrôle de la mise en vente et de l'utilisation et est mentionnée sur les étiquettes des produits. Des contraventions sont dressées le cas échéant.

Une telle situation existe donc déjà et le ministre de l'agriculture est chargé de ce contrôle de fabrication ; je ne vois pas pour quelle raison il ne serait pas possible de transposer ces réglementations dans le domaine des détergents et, en conséquence, je maintiens la décision de rejet de la commission spéciale.

M. le président. Monsieur Grand, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 58 est retiré.

Par amendement n° 51, M. de Villoutreys propose de rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux de la mer dans les limites territoriales, ainsi que pour les eaux souterraines, les conditions particulières... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Mes chers collègues, à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 nous trouvons l'énumération que nous commençons à connaître par cœur, à savoir : « ... des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux de la mer dans les limites territoriales ». Or, il semble que l'on ait oublié dans cette énumération les eaux souterraines. C'est pour réparer cette omission que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. M. de Villoutreys a tout à fait raison et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. J'attire votre attention sur le fait que l'amendement n° 51 modifie en fait l'amendement n° 7.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(Cet amendement est adopté.)

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. J'aurais voulu dire quelques mots à propos de cet amendement n° 7 pour demander à la commission de bien vouloir supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 2°. Pourquoi ? Parce qu'une telle rédaction n'a pas sa place dans un texte législatif. Ce qu'un décret peut faire, un décret ultérieur peut le modifier, notamment en vue d'harmoniser certaines dispositions législatives pour tenir compte des progrès de la science. Je crois donc qu'il serait de meilleure méthode de supprimer cette phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition formulée par M. le ministre ?

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Nous accédons au désir de M. le ministre en supprimant de notre amendement n° 7 le deuxième alinéa du paragraphe 2°.

M. le président. Est donc supprimé dans l'amendement n° 7 l'alinéa suivant :

« Ces conditions doivent permettre la modification des normes de composition des produits pour tenir compte des progrès de la science dans le domaine de la biodégradabilité ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que l'amendement n° 7 a en outre été modifié par les amendements de M. Verdeille et de M. de Villoutreys.

Je mets aux voix l'amendement n° 7 modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 4.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Lorsque l'intérêt général le commande et que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole aux réseaux d'assainissement et aux installations d'épuration d'eaux usées dont ils assurent l'exploitation ou dont ils entreprennent la construction; ils fixent les conditions de ce raccordement.

« Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploitées par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

« L'établissement raccordé peut être tenu par le décret ci-dessus visé, ou par un autre décret pris en la même forme, de contribuer au moyen de redevances aux dépenses de construction et d'exploitation, compte tenu de la mesure dans laquelle il a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt. Le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

« Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement, il peut, après mise en demeure, être procédé d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

Par amendement n° 16, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux critères de la catégorie du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

« Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

« Les décrets visés à l'alinéa premier peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

« Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 86, présenté par M. Verdeille et tendant, au premier alinéa du texte modificatif proposé pour cet article, à remplacer les mots : « critères de la catégorie » par le mot « caractéristiques ».

La parole est à M. Lalloy, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'une question de pure forme. Au lieu de dire : « lorsque l'intérêt général le commande, les départements, les communes, etc. », nous disons : « lorsque l'intérêt général le justifie ». Evidemment, la nuance est bien mince. Nous avons pensé que le terme « justifie » s'appliquait davantage à des conditions d'ordre technique qu'à des conditions de convenance ou d'intérêt général.

Comme il s'agit essentiellement d'une question technique, le raccordement matériel de l'effluent d'un établissement pollueur à un réseau de canalisations publiques, nous avons pensé qu'il fallait être précis et que c'était véritablement sur cet aspect technique qu'il fallait insister. Je prends un exemple très simple : un établissement industriel rejette des eaux non épurées à la rivière. Il se trouve qu'il existe non loin de là un collecteur d'eaux usées. L'intérêt général commande peut-être que nous traitions les deux effluents ensemble; mais tout est subordonné évidemment à des conditions techniques. Si elles justifient visiblement que cette opération se fasse, elle doit se faire. Mais l'intérêt général pourrait commander que l'on tentât de grouper ces effluents, sans que le problème fût réglé, parce que leur nature est très différente et les conditions techniques ne justifieraient plus du tout cette opération. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi ce mot « justifie ». Tout cela est très subtil, j'en conviens, et je ne m'attache pas d'une façon absolue à cet amendement. Je le présente cependant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Verdeille, pour défendre son sous-amendement n° 86.

M. Fernand Verdeille. Il s'agit encore d'un amendement de coordination. Je demande qu'au premier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 16, à l'article 12, les mots « critères de la catégorie » soient remplacés par le mot « caractéristiques ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Monsieur Verdeille, décidément, vous avez toujours satisfaction, ce qui prouve que vos amendements sont bien présentés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de la commission et le sous-amendement n° 86 de M. Verdeille.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, ainsi rédigé.

(L'article 12 est adopté.)

[Intitulé.]

M. le président. Par amendement n° 50, M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Je me suis expliqué hier au sujet du titre I^{er} et le Sénat a bien voulu suivre les conclusions de la commission sur ce point. Je pense qu'il ne se déjugera pas maintenant et voudra bien donner le même sens dynamique à l'intitulé général du projet de loi en marquant cette volonté de lutte plutôt que de protection, une volonté dynamique et non pas simplement une position statique de défense.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole, pour explication de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, nous sommes en présence d'un texte dont personne ne minimise l'importance. C'est la raison pour laquelle il eût été préférable de le discuter avec un peu plus de loisir. Je regrette profondément, avec mes amis, que, chaque fois que nous devons statuer sur un projet de ce genre, nous poursuivions nos débats jusqu'à une heure avancée de la nuit, afin d'en terminer absolument.

M. René Jager. Très bien !

M. Antoine Courrière. Nous pourrions très bien, dans cette maison, siéger raisonnablement le jour et nous reposer la nuit. Mais il nous faut tout d'un coup, après être restés un mois et demi sans rien faire, passer deux nuits à discuter.

Nous devons néanmoins prendre position; ce texte est important, je l'ai dit tout à l'heure. La commission spéciale a accompli un travail substantiel, mais seuls ses membres étaient informés du contenu de ce projet de loi.

En ce qui nous concerne, nous nous sommes opposés à bien des principes qu'il contenait et nous nous félicitons que le Sénat nous ait suivis notamment à l'article 2 sur un amendement de M. Verdeille et aux articles 9 et 10 pour les amendements déposés par notre collègue M. Le Bellegou.

Nous avons donc eu de ce côté satisfaction et nous espérons que M. le ministre voudra bien, devant l'Assemblée nationale, défendre les thèses qui ont prévalu devant le Sénat.

En ce qui concerne les autres articles du projet de loi, on s'achemine à notre avis, qu'on le veuille ou non, vers une espèce d'étatisation de l'eau et, dans tous les cas, vers une spoliation des collectivités locales.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière. Nous craignons que les communes, les départements et les institutions interdépartementales ne se voient privés de droits qu'ils possèdent. Nous avons fait un effort pour éviter que le texte ne soit trop brutal en cette matière, mais je ne pense pas que nous ayons complètement réussi. A l'horizon se profile une organisation nouvelle et nous voudrions que ceux-là mêmes qui jusqu'ici ont rendu aux collectivités locales et aux particuliers les services que vous connaissez — le corps du génie rural, des ponts et chaussées et des eaux et forêts — ne se voient pas retirer les possibilités qu'ils ont de se rendre utiles à nos collectivités.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière. Nos craintes portent également sur les obligations qui sont imposées aux particuliers.

Je suis intervenu tout à l'heure pour indiquer combien certaines sujétions me paraissent regrettables. Je crois que nous n'avons pu éviter que nos craintes ne deviennent demain des réalités.

C'est la raison pour laquelle nous ne pourrions pas voter ce texte. Nous pensons cependant qu'il est nécessaire que le dialogue se noue avec l'Assemblée nationale : nous ne voterons pas contre, nous nous abstenons.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, au terme de ce débat et au moment où — au moins pour un temps — la commission spéciale que j'ai l'honneur de présider va cesser d'avoir vie, c'est avec un très grand plaisir que je voudrais décerner très modestement mais de tout cœur certains témoignages de gratitude.

D'abord, à tout seigneur tout honneur ! Je voudrais dire à notre rapporteur avec quelle joie je me suis trouvé à ses côtés et avec quelle admiration j'ai vu l'œuvre qu'il a accomplie. (Applaudissements.)

Je porte ici témoignage que le rapporteur l'a fait dans des conditions difficiles et avec une bonne humeur qui n'a d'égale que sa profonde connaissance des problèmes qu'il avait à traiter. (Très bien ! très bien !) Sa présence dans cette commission lui a permis de présenter un rapport qui mérite bien le terme de document. Je pense que, plus tard, on se reportera aux travaux du sénateur Lalloy et je me permets, modeste juriste, de l'en remercier et de l'en féliciter.

Je voudrais aussi dire toute ma gratitude aux membres de la commission spéciale. Qu'ils veuillent bien, une fois de plus, excuser leur président qui a souvent fixé des jours et des heures de réunions qui n'étaient pas très commodes.

Je profite une fois de plus de cette occasion pour dire que la commission a travaillé presque sans relâche pendant l'intersession. Je dis cela pour démentir un certain nombre de rumeurs assez désagréablement tendancieuses dont je n'hésite pas à dire qu'elles sont mensongères. Je voudrais, car je n'ai pas l'habitude de mâcher mes mots, dire que ce qui m'a été le plus pénible, c'est de constater que celui qui a mené l'attaque contre la commission est celui-là même que j'avais, comme président, de ma propre initiative convoqué pour en suivre les travaux. Ce ne sont pas là des procédés qui devraient être employés.

Je voudrais aussi remercier nos collaborateurs du Sénat. Ils constituent un personnel ; nous ne les nommerons donc pas. Mais pour s'adresser à un personnel, la gratitude que j'exprime ici n'en sera pas moins vive.

Que tous ceux que nous avons dérangés en leur demandant de venir devant la commission soient également remerciés. Nous nous sommes livrés à une enquête — et je demande ici le témoignage de mes collègues de la commission — nous avons littéralement — pardonnez l'image — passé au gril les représentants des diverses administrations qui nous ont été délégués. Ils ont répondu très librement. Nous ne leur avons pas ménagé questions et même critiques et je crois qu'ils ne nous ont pas celé leurs véritables pensées.

C'est à l'issue de ces travaux et de cette enquête que votre commission a délibéré. Le Sénat, dans sa souveraine autorité, a pris un certain nombre de décisions, et il en est sorti un texte.

Monsieur le ministre, vous savez que le seul qui n'ait sans doute pas satisfaction c'est le président de la commission. Il n'a pas eu satisfaction, mais il ne va pas ouvrir un débat. Il s'est contenté de marquer la date des délibérations de la commission et de dire que cinq ans ne se passeront pas avant

que le problème de l'eau ne soit posé dans sa véritable gravité.

En effet, ce qui est surprenant c'est qu'après une discussion générale au cours de laquelle l'ensemble des orateurs a montré la gravité du problème de la pollution, qui est un problème actuel, et sur le problème de la distribution, qui est un problème d'avenir, les moyens législatifs qu'on nous offre sont en réalité bien minces. Il manque ce substrat philosophique et juridique que j'aurais voulu qu'on encartât dans le texte.

Croyez cependant que le président n'a nulle amertume. Il est heureux en tant que sénateur de constater que, peut-être, le seul rouage véritablement efficace dont va disposer l'administration résultera de ce qu'il est convenu d'appeler maintenant « l'amendement Le Bellegou », modifié grâce à la compréhension de M. le ministre.

Il ne serait pas juste, monsieur le ministre, à ce moment de mon intervention, de ne pas vous exprimer le plaisir que j'ai éprouvé à travailler à vos côtés. Le Sénat ne me démentira pas si je dis que nous avons rarement vu à ce banc que vous occupez un ministre aussi soucieux sans doute de défendre les intérêts qui lui sont confiés mais également aussi coopératif. Croyez que le législateur que je suis a apprécié de pouvoir discuter un texte dans le plus grand bien, j'en suis sûr, de l'intérêt national que nous avons, vous et moi, à défendre. (Applaudissements.)

Ainsi, mes chers collègues, je vais voter ce texte sans l'ombre d'une arrière-pensée, sans l'ombre d'une rancœur. J'ai dû défendre certaines positions, esclaves en cela de celles qu'avait prises la commission. Je voterai ce texte avec l'espoir qu'il s'agira d'abord d'une loi dynamique et simplement d'une approche de la solution.

Ce jour-là, mesdames messieurs, il ne s'agira pas de savoir si l'eau est nationalisée ou étatisée ; il faudra voir le problème, non pas à l'échelon du chef-lieu de canton — et je suis conseiller général comme la plupart d'entre vous — mais sur le plan national et peut-être international, car les temps sont proches où le monde aura soif et, hélas ! cette loi n'y portera pas remède. (Applaudissements.)

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, dans la discussion générale, j'émettais l'avis de mes amis sur ce projet de loi, à savoir que, bien qu'amélioré par les travaux de la commission spéciale, il restait à la fois insuffisant et dangereux.

L'adoption de différents amendements au cours de la discussion des articles a fait disparaître un certain nombre de dangers, mais, hélas ! pas tous, tels que le classement catégoriel sur la base de critères que nous réprovisions. Mais ce texte reste encore à notre sens insuffisant et nous ne pensons pas, en tout cas, qu'il permettra de gagner la bataille de l'eau. Du moins, si, dans la navette, il ne lui est pas fait dommage, il permettra cependant de faire un pas en avant dans cette voie. C'est sans doute seulement ce que l'on peut rechercher en l'état actuel des choses.

Pour le reste, je partage absolument les craintes exprimées par notre collègue M. Courrière en ce qui concerne les collectivités locales. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons comme nos collègues du parti socialiste. (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Après le vote de ce texte, je veux tout simplement, en deux mots, remercier le Sénat de la collaboration qu'il a apportée au Gouvernement dans l'élaboration d'une œuvre difficile. Quand j'ai abordé, il y a trois ans maintenant, avec le Sénat l'étude de ce projet j'avais promis de faire en sorte qu'il s'agisse d'une élaboration commune entre le Gouvernement et la haute Assemblée. Le Sénat a rempli le contrat ; permettez-moi de l'en remercier profondément. (Applaudissements.)

M. le président. Croyez bien que le Sénat ne demande qu'à continuer !

— 6 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 380 du code des douanes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 187, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu cet après-midi, à seize heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement

espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne.

N°s 163 et 186 (1963-1964). — M. Charles Suran, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-867, du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne.

N°s 162 et 176 (1963-1964). — M. Marc Pautet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

3. — Discussion du projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal.

N°s 112 et 157 (1963-1964). — M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 21 mai, à zéro heure quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 MAI 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

566. — 20 mai 1964. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il refuse d'accorder à certains lycées, au titre des activités dirigées, quelques heures consacrées à la pratique du jeu d'échecs. Ce jeu qui développe l'esprit présente un intérêt éducatif certain. Il est d'ailleurs pratiqué dans de nombreuses écoles de pays européens.

567. — 20 mai 1964. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre de l'information** comment la R. T. F. a pu être autorisée à projeter sur ses écrans le film vietminh sur la fin des combats de Dien-Bien-Phu dans l'émission de « Cinq colonnes à la une » du 8 mai 1964, et par quelles voies officielles ou privées ce film est parvenu en France. Les données historiques et les responsabilités de ce désastre encore mal établies, la douleur provoquée par cette défaite non encore apaisée, ont amené de nombreux spectateurs à s'émouvoir de ce long et douloureux cortège de prisonniers français. Des pères et des mères de soldats, dont le sort est demeuré inconnu, scrutaient l'écran avec angoisse dans l'espoir d'apercevoir l'un des leurs. Il s'étonne qu'une pareille émission, susceptible d'avoir une résonance affreuse au sein de maints foyers français ait pu être autorisée avec la plus froide indifférence de l'autorité responsable.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 MAI 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4377. — 20 mai 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : aux termes d'un traité de gérance en date du 31 août 1963, l'administration des contributions indirectes a concédé l'exploitation d'un débit de tabac pour une période de 3, 6 ou 9 années, avec faculté de résiliation à l'expiration de chaque période triennale. Pour des raisons familiales, le débitant de tabac se voit contraint d'envisager la cession de son fonds de commerce de librairie-journaux. Elle lui demande si l'administration admettrait la présentation d'un successeur au cours de la première période triennale, dans les mêmes conditions d'exploitation, ou si le débitant actuel est astreint à exploiter personnellement jusqu'à l'expiration de la première période triennale.

4378. — 20 mai 1964. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de citoyens français résidant actuellement en Afrique ; 2° la répartition de ces Français par pays, quel qu'en soit le statut juridique, et, pour chaque pays, le pourcentage de résidents affectés aux diverses tâches de la coopération.

4379. — 20 mai 1964. — **M. Etienne Le Sasseur Boisau** demande à **M. le ministre de l'information** dans quelles conditions a été autorisée la diffusion sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française du film de l'exécution du frère du président Ngo Dinh Diem, et s'il n'estime pas que de tels spectacles devraient, à l'avenir, être épargnés à la vue du public.

4380. — 20 mai 1964. — **M. Robert Soudant** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'hypothèse d'une donation-partage, par le survivant des époux, portant sur la totalité des biens ruraux composant tant la succession de l'époux décédé que le patrimoine propre de l'époux survivant ; lesquels biens consistent uniquement en terres de culture et bois, et attribuant, à charge de soulte, l'ensemble desdits biens à l'un des enfants, titulaire d'un bail écrit, remplissant les conditions d'ancienneté dans la profession, et prenant les engagements prévus par la loi. Etant entendu que l'attributaire desdits biens : a) est déjà propriétaire des bâtiments d'exploitation et d'habitation, comme les ayant reçu de ses père et mère, en vertu d'une donation antérieure ; b) possède personnellement le matériel d'exploitation ; c) exploite une surface globale supérieure à celle prévue par l'article 188-3 du code rural ; d) ne peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 832-1 du code civil, en raison, en l'état actuel des textes, de l'importance en surface et en valeur de son exploitation ; e) peut, en fonction des arrêtés préfectoraux et de la surface qu'il possède, exercer le droit de préemption ; toutefois, après les attributions résultant du partage, l'ensemble de la superficie des terres possédées antérieurement et de celles attribuées au partage, dépassera le maximum fixé pour l'exercice du droit de préemption ; il lui demande si, dans l'hypothèse envisagée, l'attributaire peut bénéficier pour l'ensemble de la soulte à sa charge, de l'application du droit réduit, prévu par l'article 13 de la loi du 15 mars 1963, s'il peut bénéficier, à due concurrence, de l'exonération prévue par l'article 7 de la loi du 8 août 1962 ; si, profitant, à due concurrence, de l'exonération de droits prévue par la loi du 8 août 1962, en plus de la réduction de l'exonération résultant du fait que la surface exploitée dépasse la surface globale maximum prévue par l'article 188-3 du code rural, une réduction supplémentaire serait applicable, en raison de ce qu'après l'attribution résultant du partage, l'attributaire sera propriétaire d'une surface supérieure à celle prévue pour l'exercice du droit de préemption ; si l'attributaire peut bénéficier cumulativement : a) de l'exonération à due concurrence prévue par la loi du 8 août 1962 ; b) du tarif réduit prévu par la loi du 15 mars 1963 pour la partie de la soulte ne bénéficiant pas de l'exonération.

4381. — 20 mai 1964. — **M. Emile Vanrullen** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un horticulteur qui récolte lui-même environ 90 p. 100 de ses produits et qui vend, d'une part, à partir de son exploitation et, d'autre part, dans un magasin où il présente essentiellement sa récolte ; il lui signale qu'au regard des T. C. A. il est imposable, à partir de son exploitation horticole, à la taxe locale sur la revente des produits d'achat, et à la T. V. A. sur la confection des coussins, raquettes, croix, corbeilles etc., composés avec des fleurs d'achat et des fleurs de sa récolte ; que pour les ventes à compter de son magasin de détail il est imposable à la taxe locale sur le montant total de ses ventes, que les produits proviennent de son exploitation horticole, qui représentent 90 p. 100 de ses ventes, ou des produits d'achat ; qu'il semble, ainsi, qu'une contradiction existe au sujet des modes d'imposition suivant que les ventes sont faites à partir de l'exploitation horticole ou à partir du magasin ; qu'ainsi, en matière de T. V. A., l'imposition ne vaut que lorsqu'il s'agit de produits d'achat pour la partie horticole mais non sur la totalité lorsqu'il s'agit de ventes portant sur des produits de la récolte personnelle, soit d'achats ; et tenant compte de ces faits, il lui demande de vouloir bien lui préciser les raisons de cette modalité d'imposition et de définir la situation de cet horticulteur vis-à-vis de ces différentes impositions.

4382. — 20 mai 1964. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société, régie par la loi du 28 juin 1938, envisage d'apporter à plusieurs sociétés, régies par la même loi, dans le cadre du décret n° 55-563 du 20 mai 1955, un terrain qu'elle a acquis avant le 1^{er} septembre 1963, dans le but d'y édifier un groupe d'immeubles d'habitation et un centre commercial dont la superficie doit représenter moins du quart de l'ensemble des locaux à édifier. Les sociétés en cause étant dotées de la transparence fiscale et des titres correspondant aux apports envisagés devant être répartis entre les associés promoteurs, proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société qui doit être scindée, chacun des associés sera censé conserver la même proportion qu'auparavant de chacun des terrains. Par ailleurs, les opérations de scission effectuées par une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938, en application du décret n° 55-563 du 20 mai 1955, ont toujours été regardées comme des opérations intercalaires dont l'administration s'est abstenue de tirer les conséquences, tant au regard de l'impôt sur les sociétés ou du droit d'apport (B. O. E. 7227) que du prélèvement de 25 p. 100 (B. O. E.

8825, § 2). Dans ces conditions, il lui demande de lui confirmer : 1° que l'opération de scission restera sans incidence au regard des articles 3 et 4 de la loi du 19 décembre 1963 ; 2° qu'elle ne sera pas de nature à entraîner la perception de la T. V. A. immobilière et que les nouvelles sociétés pourront imputer sur la T. V. A. exigible lors de la « livraison à soi-même » des immeubles édifiés, une quote part proportionnelle à la valeur des apports respectifs, du droit d'enregistrement payé au taux de 4,20 p. 100 lors de l'acquisition du terrain considéré ; 3° que l'opération réalisée par la société chargée spécialement de la construction du centre commercial entrera bien dans le champ d'application de la T. V. A. et que les plus-values provenant de la cession des titres de cette société pourront bien bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 (sous réserve, naturellement, des autres conditions prévues) dès lors qu'un accord préalable unique a été donné pour l'opération d'ensemble et que la condition prévue à l'article 1^{er} du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, selon laquelle le terrain doit appartenir à une seule personne physique ou morale, se trouve actuellement remplie.

4383. — 20 mai 1964. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des sociétés, qui ont pris envers des entreprises concurrentes l'engagement de ne pas fabriquer certains produits, pendant une période déterminée, sont parfois amenées, pour retrouver leur liberté avant l'expiration du délai prévue, à verser une indemnité aux entreprises envers lesquelles elles avaient pris l'engagement susvisé dont elles veulent se délier par anticipation. Dans un tel cas, l'entreprise qui reçoit l'indemnité ne cesse pas son activité et accepte seulement de subir, plus tôt que prévu initialement, la concurrence de l'entreprise qui verse l'indemnité. Contrairement à ce qui se passe dans le cas où une indemnité est versée à une entreprise pour qu'elle cesse sa fabrication, l'indemnité versée, dans la situation envisagée, ne saurait, par suite, être considérée comme ayant pour contrepartie l'entrée dans l'actif d'un élément déterminé, puisque le versement de l'indemnité n'entraîne aucun transfert de clientèle et que, d'autre part, le droit d'exploiter ainsi accordé n'a pas de valeur vénale dès lors qu'il ne présente aucun intérêt pour une tierce entreprise à qui l'engagement de non-fabrication pris dans le passé par l'entreprise en cause n'est pas opposable. Il lui demande, dans ces conditions : 1° si l'indemnité versée dans les circonstances exposées peut être comprise immédiatement, pour la totalité de son montant, dans les charges déductibles de l'entreprise versante, soit lorsque celle-ci n'a reçu aucune indemnité au moment où elle a pris l'engagement de non-fabrication susvisé, lorsqu'à cette occasion elle a reçu une indemnité qui, à défaut de demande de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du C. G. I. ou à défaut de emploi, a été taxée à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ; 2° en cas de réponse négative, si l'indemnité en cause peut être au moins déduite de façon échelonnée sur la durée de la période restant à courir, pendant laquelle l'engagement de non-fabrication devait, normalement, produire effet.

4384. — 20 mai 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des armées** si l'attribution de la médaille militaire et de la Croix de guerre avec palmes au bénéfice d'un ancien caporal ne résulterait point d'une déplorable erreur, compte tenu de ce que l'intéressé est ancien combattant de la Wehrmacht et non point de l'armée française. Dans l'éventualité où il ne s'agirait pas d'une erreur, comment s'explique cette promotion.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

4208. — **M. Pauly** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des femmes membres de l'enseignement, dans le second degré notamment, quittent leur emploi après leur mariage, pour élever leurs enfants en bas âge ; qu'un certain nombre de ces femmes seraient restées au service de l'Etat si elles avaient eu la possibilité d'enseigner à mi-temps, en attendant de pouvoir reprendre un service complet, que dans des pays étrangers et en particulier dans les Länder de l'Allemagne fédérale, un service à mi-temps, institué en faveur des femmes fonctionnaires pour des motifs d'ordre familial, permet de pallier dans une certaine mesure l'insuffisance en nombre des maîtres qui se fait sentir en Allemagne ; il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'instituer un enseignement à mi-temps pour les membres du personnel féminin qui ne peuvent assurer un service à temps plein. (Question du 26 mars 1964.)

Réponse. — Le principe de l'institution d'un service à mi-temps pour l'ensemble des cadres féminins de la fonction publique a fait l'objet d'une étude entreprise à l'initiative du Gouvernement

par le ministère d'Etat chargé de la fonction publique. L'on ne peut négliger à cet égard les difficiles problèmes d'ordre juridique et statutaire que poserait l'intervention d'une mesure d'ordre général en la matière. En ce qui concerne plus spécialement la fonction enseignante, il conviendrait d'étudier en outre l'incidence réelle que seraient susceptibles d'avoir de telles dispositions sur les effectifs d'enseignants, compte tenu notamment des demandes qui pourraient émaner des professeurs titulaires exerçant actuellement à plein temps. Il y a lieu de noter toutefois que la réglementation en vigueur permet d'ores et déjà de recruter en qualité de contractuels ou d'auxiliaires à temps partiel des candidats qualifiés qui ne souhaitent pas consacrer l'intégralité de leur activité au service de l'Université.

4227. — **M. Emile Dubois** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'allocation logement servie à des instituteurs locataires d'H. L. M. est réduite du montant de l'indemnité de logement servie par les communes. Il lui demande si cette pratique est conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que certains salariés des secteurs privé et nationalisé peuvent cumuler l'allocation logement au titre du code de la sécurité sociale et l'indemnité de logement servie par l'employeur, alors même que le total de ces dernières est supérieur au montant du loyer. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — Le cas particulier des fonctionnaires ayant la possibilité de percevoir à la fois l'allocation logement et une indemnité compensatrice de logement, a été expressément prévu par la réglementation en vigueur concernant l'attribution de l'allocation logement. C'est ainsi que la circulaire n° 110 S. S. du 10 septembre 1962 du ministre du travail, publiée au *Journal officiel* du 4 novembre 1962, précise qu'en la circonstance le total des sommes perçues au titre de l'indemnité compensatrice et de l'allocation logement ne peut être supérieur au loyer réel ; dans le cas où le total théorique excède le montant du loyer réel, il convient de limiter le montant effectif de l'allocation logement à la différence existant entre le loyer réel et l'indemnité compensatrice.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2469. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un comptable du Trésor occupant un logement de fonctions a présenté au service des affaires générales et de l'action sociale dépendant de son ministère une demande de prêt en vue de l'acquisition d'un appartement assurant le logement de sa famille, dès la cessation de ses fonctions, conformément aux instructions notifiées au personnel par la L/C n° 2911-2628 du 23 mai 1953, inséré au Bulletin du Trésor (n° 42 G de 1943 publié par la direction de la comptabilité publique ; que ses services après avoir fait préciser au requérant la date à laquelle il escomptait faire valoir ses droits à la retraite afin de s'assurer que le délai normal de remboursement fixé à trois ans serait effectif, ont refusé le prêt motif pris que le local ne pouvait devenir immédiatement la résidence principale et permanente du demandeur et devait être considérée comme constituant actuellement une résidence secondaire ; étant reconnu qu'un comptable est tenu, par nécessité de service, de résider au siège de son poste, et, dans le cas où il occupe un logement de fonctions, à le libérer le jour de la remise du service, doit au préalable prendre toutes dispositions en vue du logement de sa famille, il lui demande : 1° quelles sont les conditions exactes que doivent remplir les comptables du Trésor pour pouvoir bénéficier d'un prêt en vue de l'acquisition d'un immeuble ou d'un appartement ; 2° le nombre de dossiers reçus depuis la création du service, ainsi que le nombre et le montant des prêts accordés aux comptables du Trésor ; 3° si la décision qualifiant cette acquisition de résidence secondaire n'a pas en réalité pour résultat d'exclure les comptables du bénéfice des dispositions bienveillantes prises en faveur de l'ensemble du personnel de son ministère ; 4° si elle ne constitue pas, en fait, une injustice involontaire, les comptables logés ne pouvant occuper avant la cessation de leurs fonctions un logement, pas nécessairement situé au lieu de leur activité ; 5° dans le cas où ses services accepteraient de procéder à un nouvel examen du dossier, et pour ne pas imputer au demandeur un retard ne lui incombant pas, s'il ne conviendrait pas de lui accorder un délai de remboursement exceptionnel dans l'éventualité où la décision accordant le prêt interviendrait dans les trois années précédant la cessation des fonctions. (Question du 6 mars 1962.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires mal logés, qui s'installent dans un appartement devenant leur résidence principale et permanente peuvent solliciter des prêts à l'habitat, sans que cette possibilité constitue jamais un droit pour le demandeur, aux principales conditions suivantes : être titulaires ; en activité de service ; la date de mise à la retraite devant intervenir trois ans, au moins à compter de la remise des fonds, ce délai correspondant d'une part aux six premiers mois pendant lesquels l'emprunteur n'est tenu à aucun remboursement, et d'autre part aux deux ans et demi pendant lesquels le remboursement est effectué au moyen de trente mensualités constantes ; 2° sur les 94 demandes déposées par des comptables du Trésor aux services sociaux du département, 63 ont été retenues pour un total de 101.120 F ; 3° les règles exposées au paragraphe 1° ci-dessus ont effectivement pour conséquence

d'exclure du bénéfice des prêts, d'une part les fonctionnaires qui acquièrent une résidence secondaire et d'autre part ceux dont l'installation est déjà résolue, soit de leur propre initiative, soit du fait de l'administration, notamment par l'attribution d'un logement de fonction ; 4° pour remédier à des situations particulièrement dignes d'intérêt, il a toutefois été admis qu'il pouvait être dérogé à la règle précitée du délai de trois ans précédant la mise à la retraite dans le cas où l'intéressé a bénéficié du prêt complémentaire aux fonctionnaires, en supplément du prêt spécial à la construction. Les comptables jouissant de logements de fonction peuvent, au même titre que les autres catégories de personnels, bénéficier de cette mesure exceptionnelle ; 5° la possibilité de faire bénéficier de cette disposition bienveillante le comptable du Trésor qui a été à l'origine de la question écrite pourrait être examinée si l'honorable parlementaire indiquait son nom au département.

RAPATRIES

4286. — M. André Armengaud signale à M. le ministre des rapatriés que certaines exigences de fait, découlant de la législation actuelle concernant l'attribution du capital de reconversion conduisent pratiquement à encourager la paresse. Elles reviennent en

effet à pénaliser les rapatriés qui, dans l'attente de pouvoir trouver l'affaire susceptible de leur convenir, ont recherché un travail même faiblement rémunéré qui leur permette de vivre eux et leur famille avant que leur situation soit réglée. Il lui demande que le rapatrié qui s'est adonné à un travail souvent occasionnel avant la parution du texte instituant le capital de reconversion se voit reconnaître le droit à percevoir ce capital s'il répond aux conditions exigées par ailleurs : avoir été établi pendant au moins trois ans et pouvoir présenter à l'instant du dépôt du dossier une attestation de travail, étant entendu que ceux qui ont fait leur demande avant le 31 décembre 1963 et qui ont essuyé un refus ne pourraient être considérés comme forclos. En tout état de cause, il souhaiterait connaître les raisons qui ont dicté jusqu'à ce jour l'attitude regrettable des pouvoirs publics dans cette affaire. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse — A la suite d'un accord intervenu en juillet 1963 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des rapatriés, il a été admis que des mesures de rétroactivité pourraient être prises dans certains cas en faveur des rapatriés non-salariés outre-mer qui se trouvaient écartés du bénéfice du capital de reconversion, pour le motif qu'ils avaient occupé un emploi salarié en métropole dès avant le 7 février 1963. Les dossiers de l'espece font l'objet d'un examen particulier et sont soumis à une commission spécialisée.